

GROUPE DE CONTACT - LIBERALITES

RAPPORT

**en matière d'agrément d'organisations
en vue de la délivrance d'attestations
pour la déduction fiscale des libéralités en argent**

- 21 octobre 2002 -

AVANT-PROPOS

Notre pays compte environ 90.000 associations avec personnalité juridique, généralement des ASBL, dont un certain nombre de dormantes il est vrai. L'importance sociale de ces associations n'est pas négligeable.

Le fisc en est lui aussi conscient. Le fait que le donateur puisse déduire de son revenu imposable les libéralités qu'il fait à certaines de ces organisations, si elles sont agréées à cet effet, constitue un stimulant important. Les règles et conditions actuelles pour cet agrément remontent toutefois jusqu'à l'année 1972.

Cependant, notre société a énormément évolué entre temps. Les organisations réalisent leurs activités avec plus de compétence, la boîte à collecte d'autrefois est maintenant remplacée la plupart du temps par des campagnes médiatiques et des mailings ciblés, tandis que sont nés aussi de nouveaux besoins et nécessités.

L'intérêt de la déduction fiscale est également d'un tout autre ordre. Jusqu'avant 1972, seules les libéralités faites aux universités et aux organisations de coopération au développement pouvaient être déduites, tandis que la déduction a été étendue entre temps à 14 catégories. En outre, compte tenu de l'inflation, le montant des libéralités déductibles en 1999 a pratiquement été multiplié par un facteur de 30 par rapport à 1965.

Il n'est donc pas étonnant que les règles et conditions actuelles pour l'agrément d'une organisation donnent lieu à des problèmes dans la pratique. Par conséquent, une actualisation de ces règles et conditions s'impose. Le présent rapport contient des propositions en la matière. Il est le résultat d'une concertation intensive et constructive entre des représentants des organisations, des départements de tutelle qui sont impliqués dans la procédure d'agrément et de l'administration fiscale. Vu le consensus auquel ils sont généralement parvenus, les participants à cette concertation osent espérer que ces propositions pourront être réalisées rapidement.

Bruxelles, le 21 octobre 2002

Au nom du Groupe de contact – Libéralités

Stany QUINTENS

Président du Groupe de contact – Libéralités
Directeur, Service I, Services centraux de
l'Administration de la Fiscalité
des entreprises et des revenus (AFER)

	Page
<u>AVANT-PROPOS</u>	1
<u>TABLE DES MATIÈRES</u>	2-10
<u>CHAPITRE I. INTRODUCTION</u>	11-13
<u>CHAPITRE II PORTEE DEDUCTION FISCALE LIBERALITES</u>	14
A. CADRE GENERAL DE LA DEDUCTION DES LIBERALITES	15
1. ORGANISATIONS HABILITEES A RECEVOIR DES LIBERALITES DEDUCTIBLES	15
2. NATURE DES LIBERALITES DEDUCTIBLES	16
3. MONTANTS MINIMUM DEDUCTIBLES	16
4. MONTANTS MAXIMUM DEDUCTIBLES	17
5. JUSTIFICATION DES LIBERALITES DEDUCTIBLES	17
B. DONNEES STATISTIQUES	17
1. GENERALITES	17
2. TABLEAUX	17-18
Tableau 1 : organisations énumérées dans la loi Totaux du nombre d'attestations et des montants de libéralités sur la base des attestations introduites	19
Tableau 2 : organisations agréées Totaux du nombre d'attestations et des montants de libéralités sur la base des attestations introduites	20
Tableau 3 : catégories mixtes Totaux du nombre d'attestations et des montants de libéralités sur la base des attestations introduites	21
Tableau 4 : toutes les catégories ensemble Totaux du nombre d'attestations et des montants de libéralités sur la base des attestations introduites	22-23
Tableau 5 : nombre d'organisations énumérées dans la loi qui ont délivré des attestations	24
Tableau 6 : nombre d'organisations agréées qui ont délivré des attestations	24
Tableau 7 : nombre d'organisations de catégories mixtes qui ont délivré des attestations	24
Tableau 8 : nombre total d'organisations qui ont délivré des attestations	25
Tableau 9 : nombre total d'organisations agréées	25
Tableau 10 : montants des libéralités déduites sur la base des déclarations	26
<u>CHAPITRE III. CREATION</u>	27
A. ORIGINE	28
B. CREATION	28
C. MISSION ET OBJECTIFS	29
<u>CHAPITRE IV. MEMBRES</u>	30

A. MEMBRES DU GROUPE DE CONTACT LIBERALITES CENTRAL	31
1. REPRESENTANTS DES ORGANISATIONS	31
2. REPRESENTANTS DES DEPARTEMENTS DE TUTELLE	31
3. REPRESENTANTS DU SPF FINANCES	32
B. MEMBRES DES SOUS-GROUPES DE TRAVAIL	33
1. SOUS-GROUPE DE TRAVAIL SERVICES DE TAXATION	33
2. SOUS-GROUPE DE TRAVAIL DEPARTEMENTS DE TUTELLE – SPF FINANCES	33
3. SOUS-GROUPE DE TRAVAIL INFORMATISATION ATTESTATIONS	34
4. SOUS-GROUPE DE TRAVAIL INTERNATIONALISATION	34
5. SOUS-GROUPE DE TRAVAIL COMPTABILITE	35
6. SOUS-GROUPE DE TRAVAIL NOTIONS	35
7. SOUS-GROUPE DE TRAVAIL SUBSIDES POUR PROJETS	36
<u>CHAPITRE V. METHODOLOGIE</u>	37-38
<u>CHAPITRE VI. CALENDRIER ACTIVITES</u>	39-41
<u>CHAPITRE VII. INVENTAIRE</u>	42-44
<u>CHAPITRE VIII. EXAMEN</u>	45
<u>§ 1.A. NOTION FRAIS D'ADMINISTRATION GENERALE</u>	46
1. OBJET	46
2. DESCRIPTION	46
3. REGLEMENTATION	46
A. art. CIR 92	46
B. art. AR/CIR 92	46
C. n° Com.IR	46
D. AVIS MB	46
E. CIRC./INSTR.	47
F. QP	47
G. AUTRES	47
4. PROPOSITION	47
A. A COURT TERME	47
B. A LONG TERME	47
5. ACTION	47
A. A COURT TERME	47
B. A LONG TERME	47
C. ENTREPRISE	47
<u>§ 1.B. FRAIS D'ADMINISTRATION GENERALE ET FRAIS DE PUBLICITE</u>	48
1. OBJET	48
2. DESCRIPTION	48
3. REGLEMENTATION	48
A. art. CIR 92	48
B. art. AR/CIR 92	48
C. n° Com.IR	49
D. AVIS MB	49
E. CIRC./INSTR.	49
F. QP	49
G. AUTRES	49

4. PROPOSITION	49
A. A COURT TERME	49
B. A LONG TERME	49
5. ACTION	50
A. A COURT TERME	50
B. A LONG TERME	50
C. ENTREPRISE	50
<u>§ 1.C. FRAIS D'ADMINISTRATION GENERALE ET RESSOURCES</u>	51
1. OBJET	51
2. DESCRIPTION	51
3. REGLEMENTATION	51
A. art. CIR 92	51
B. art. AR/CIR 92	51
C. n° Com.IR	51
D. AVIS MB	51
E. CIRC./INSTR.	52
F. QP	52
G. AUTRES	52
4. PROPOSITION	52
A. A COURT TERME	52
B. A LONG TERME	52
5. ACTION	52
A. A COURT TERME	52
B. A LONG TERME	52
C. ENTREPRISE	52
<u>§ 1.D. TOLERANCE FRAIS D'ADMINISTRATION GENERALE</u>	53
1. OBJET	53
2. DESCRIPTION	53
3. REGLEMENTATION	53
A. art. CIR 92	53
B. art. AR/CIR 92	53
C. n° Com.IR	53
D. AVIS MB	54
E. CIRC./INSTR.	54
F. QP	54
G. AUTRES	54
4. PROPOSITION	54
A. A COURT TERME	54
B. A LONG TERME	54
5. ACTION	54
A. A COURT TERME	54
B. A LONG TERME	54
C. ENTREPRISE	54
<u>§ 1. E. ENGAGEMENT FRAIS D'ADMINISTRATION GENERALE</u>	55
1. OBJET	55
2. DESCRIPTION	55
3. REGLEMENTATION	55
A. art. CIR 92	55
B. art. AR/CIR 92	55
C. n° Com.IR	55

D. AVIS MB	55
E. CIRC./INSTR.	55
F. QP	55
G. AUTRES	55
4. PROPOSITION	55
A. A COURT TERME	56
B. A LONG TERME	56
5. ACTION	56
A. A COURT TERME	56
B. A LONG TERME	56
C. ENTREPRISE	56
<u>§ 1. F. PERTINENCE FRAIS D'ADMINISTRATION GENERALE</u>	57
1. OBJET	57
2. DESCRIPTION	57
3. REGLEMENTATION	57
A. art. CIR 92	57
B. art. AR/CIR 92	57
C. n° Com.IR	57
D. AVIS MB	57
E. CIRC./INSTR.	57
F. QP	58
G. AUTRES	58
4. PROPOSITION	58
A. A COURT TERME	58
B. A LONG TERME	58
5. ACTION	58
A. A COURT TERME	58
B. A LONG TERME	58
C. ENTREPRISE	58
<u>§ 2. COMPTABILITE</u>	59
1. OBJET	59
2. DESCRIPTION	59
3. REGLEMENTATION	59
A. art. CIR 92	59
B. art. AR/CIR 92	59
C. n° Com.IR	59
D. AVIS MB	59
E. CIRC./INSTR.	59
F. QP	59
G. AUTRES	59
4. PROPOSITION	60
A. A COURT TERME	60
B. A LONG TERME	60
5. ACTION	61
A. A COURT TERME	61
B. A LONG TERME	61
C. ENTREPRISE	61
<u>§ 3. CONDITION D'EXCLUSIVITE</u>	62
1. OBJET	62
2. DESCRIPTION	62

3.	REGLEMENTATION	63
	A. art. CIR 92	63
	B. art. AR/CIR 92	63
	C. n° Com.IR	63
	D. AVIS MB	63
	E. CIRC./INSTR.	63
	F. QP	63
	G. AUTRES	63
4.	PROPOSITION	63
	A. A COURT TERME	63
	B. A LONG TERME	64
5.	ACTION	64
	A. A COURT TERME	64
	B. A LONG TERME	64
	C. ENTREPRISE	65
<u>§ 4.</u>	<u>ETENDUE TERRITORIALE</u>	66
1.	OBJET	66
2.	DESCRIPTION	66
3.	REGLEMENTATION	68
	A. art. CIR 92	68
	B. art. AR/CIR 92	68
	C. n° Com.IR	68
	D. AVIS MB	68
	E. CIRC./INSTR.	68
	F. QP	68
	G. AUTRES	68
4.	PROPOSITION	68
	A. A COURT TERME	68
	B. A LONG TERME	68
5.	ACTION	70
	A. A COURT TERME	70
	B. A LONG TERME	70
	C. ENTREPRISE	70
<u>§ 5.</u>	<u>COMMUNICATION PREALABLE</u>	71
1.	OBJET	71
2.	DESCRIPTION	71
3.	REGLEMENTATION	71
	A. art. CIR 92	71
	B. art. AR/CIR 92	71
	C. n° Com.IR	71
	D. AVIS MB	71
	E. CIRC./INSTR.	71
	F. QP	71
	G. AUTRES	71
4.	PROPOSITION	72
	A. A COURT TERME	72
	B. A LONG TERME	72
5.	ACTION	72
	A. A COURT TERME	72
	B. A LONG TERME	72
	C. ENTREPRISE	72

<u>§ 6.</u>	<u>MOTIVATION DECISION</u>	73
1.	OBJET	73
2.	DESCRIPTION	73
3.	REGLEMENTATION	73
	A. art. CIR 92	73
	B. art. AR/CIR 92	73
	C. n° Com.IR	73
	D. AVIS MB	73
	E. CIRC./INSTR.	73
	F. QP	73
	G. AUTRES	73
4.	PROPOSITION	73
	A. A COURT TERME	73
	B. A LONG TERME	73
5.	ACTION	74
	A. A COURT TERME	74
	B. A LONG TERME	74
	C. ENTREPRISE	74
<u>§ 7.</u>	<u>DOUBLE CONTROLE</u>	75
1.	OBJET	75
2.	DESCRIPTION	75
3.	REGLEMENTATION	76
	A. art. CIR 92	76
	B. art. AR/CIR 92	76
	C. n° Com.IR	76
	D. AVIS MB	76
	E. CIRC./INSTR.	76
	F. QP	76
	G. AUTRES	76
4.	PROPOSITION	76
	A. A COURT TERME	76
	B. A LONG TERME	76
5.	ACTION	77
	A. A COURT TERME	77
	B. A LONG TERME	77
	C. ENTREPRISE	77
<u>§ 8.</u>	<u>RECONDUCTION D'OFFICE</u>	78
1.	OBJET	78
2.	DESCRIPTION	78
3.	REGLEMENTATION	79
	A. art. CIR 92	79
	B. art. AR/CIR 92	79
	C. n° Com.IR	79
	D. AVIS MB	79
	E. CIRC./INSTR.	79
	F. QP	79
	G. AUTRES	79
4.	PROPOSITION	79
	A. A COURT TERME	79
	B. A LONG TERME	79
5.	ACTION	79

A. A COURT TERME	79
B. A LONG TERME	80
C. ENTREPRISE	80
<u>§ 9. DECISION CONJOINTE</u>	81
1. OBJET	81
2. DESCRIPTION	81
3. REGLEMENTATION	82
A. art. CIR 92	82
B. art. AR/CIR 92	82
C. n° Com.IR	82
D. AVIS MB	82
E. CIRC./INSTR.	82
F. QP	82
G. AUTRES	82
4. PROPOSITION	82
A. A COURT TERME	82
B. A LONG TERME	82
5. ACTION	82
A. A COURT TERME	82
B. A LONG TERME	82
C. ENTREPRISE	82
<u>§ 10. NOTIONS</u>	83
1. OBJET	83
2. DESCRIPTION	83
3. REGLEMENTATION	85
A. art. CIR 92	85
B. art. AR/CIR 92	85
C. n° Com.IR	85
D. AVIS MB	85
E. CIRC./INSTR.	85
F. QP	85
G. AUTRES	85
4. PROPOSITION	85
A. A COURT TERME	85
B. A LONG TERME	85
1° GENERALITES	85-86
2° PROPOSITION DE TEXTE	87-88
3° NOTICE EXPLICATIVE RELATIVE A LA PROPOSITION DE TEXTE	89-91
5. ACTION	92
A. A COURT TERME	92
B. A LONG TERME	92
C. ENTREPRISE	92
<u>§ 11. SUBSIDIATION</u>	93
1. OBJET	93
2. DESCRIPTION	93-95
3. REGLEMENTATION	95
A. art. CIR 92	95
B. art. AR/CIR 92	95
C. n° Com.IR	95

D. AVIS MB	95
E. CIRC./INSTR.	95
F. QP	95
G. AUTRES	96
4. PROPOSITION	96
A. A COURT TERME	97
1° LIBERALITES AUX SECTIONS ET PROJETS PROPRES	97
2° PROJETS SOUS-TRAITES	98-99
B. A LONG TERME	100
1° AGREMENT DES ORGANISATIONS-COUPOLES	100
Description générale	100
Conditions supplémentaires	100-102
NOTICE EXPLICATIVE RELATIVE AUX CONDITIONS POUR L' AGREMENT DES ORGANISATIONS-COUPOLES	103-111
2° AGREMENT DES ORGANISATIONS QUI SUBSIDIENT DES PROJETS	112
Description générale	112
Conditions supplémentaires	112-114
NOTICE EXPLICATIVE RELATIVE AUX CONDITIONS POUR L' AGREMENT DES ORGANISATIONS QUI SUBSIDIENT DES PROJETS	115-125
3° SUBSIDES OCCASIONNELS	126
Description générale	126
Conditions pour les subsides occasionnels	126-127
5. ACTION	128
A. A COURT TERME	128
B. A LONG TERME	128
C. ENTREPRISE	128
<u>§ 12. ACTIVITES DIRECTES</u>	129
1. OBJET	129
2. DESCRIPTION	129
3. REGLEMENTATION	130
A. art. CIR 92	130
B. art. AR/CIR 92	130
C. n° Com.IR	130
D. AVIS MB	130
E. CIRC./INSTR.	130
F. QP	130
G. AUTRES	130
4. PROPOSITION	130
A. A COURT TERME	130
B. A LONG TERME	130
5. ACTION	131
A. A COURT TERME	131
B. A LONG TERME	131
C. ENTREPRISE	131
<u>CHAPITRE IX. APERÇU SUCCINCT</u>	132-133
SCHEMA 1 : RECAPITULATIF OBJET, DESCRIPTION, PROPOSITIONS ET ACTIONS A COURT ET LONG TERME (CHAPITRE VIII)	134-140
SCHEMA 2 : RECAPITULATIF ETENDUE TERRITORIALE, SUBSIDIATION ET ACTIVITES DIRECTES	142

(§ 4, § 11, POINT 4.B.1°, 2° ET 3° ET § 12, CHAPITRE VIII)	
SCHEMA 3 : RECAPITULATIF CONDITIONS AGREMENT SEPRE ORGANISATIONS-COUPOLES ET ORGANISATIONS QUI SUBSIDIENT DES PROJETS (§ 11, POINT 4.B.1° ET 2°, CHAPITRE VIII)	142-147
<u>CHAPITRE X. INCIDENCE BUDGETAIRE</u>	148
A. MISSION	149
B. INCIDENCE BUDGETAIRE DES PROPOSITIONS ET ACTIONS FORMULEES AU CHAPITRE VIII	149
C. CONCLUSION	150
<u>CHAPITRE XI. SUIVI</u>	151
A. ACHEVEMENT DE L'INVENTAIRE	152
B. EVALUATION DES EVENTUELLES REACTIONS SUR LE RAPPORT	152
C. SUIVI DES PROPOSITIONS ET ACTIONS	152
D. GROUPE DE CONTACT-LIBERALITES PERMANENT	152-153

CHAPITRE I. INTRODUCTION

Le présent rapport contient les résultats des activités du Groupe de contact – Libéralités. Le Groupe de contact et le rapport sont nés à la demande du Ministre des Finances, M. D. REYNDERS, dans le but de proposer des solutions aux problèmes en matière de déduction fiscale des libéralités. Le Ministre a également annoncé qu'il avait l'intention de soumettre le rapport en Commission des Finances et du Budget de la Chambre des Représentants (voir réponse à la question parlementaire orale n° 4544 du Représentant Karel VAN HOOREBEKE, Commission des Finances et du Budget de la Chambre, 3^e Session de la 50^e Législature, 2000-2001, CRIV 50 COM 468, du 08/05/2001, p. 3).

Dans le rapport, l'attention est d'abord accordée à la portée de la déduction fiscale des libéralités (Chapitre II). On y donne un aperçu succinct des dispositions relatives à la déduction fiscale et son importance est expliquée à l'aide de données statistiques.

Ensuite, on s'arrête aux origines, à la création, aux objectifs et à la mission du Groupe de contact – Libéralités (Chapitre III).

Le Chapitre VI comporte un relevé des travaux du Groupe de contact – Libéralités et des divers sous-groupes de travail. Il ressort de ce relevé que les travaux ont été très intensifs pendant la période de fin juin 2001 à fin septembre 2002.

L'inventaire des sujets qui a été établi par le Groupe de contact – Libéralités (voir Chapitre VII) est toutefois assez large. Ces sujets ont trait surtout à la nature et à l'étendue des domaines d'activité, à la procédure et aux conditions pour l'agrément des organisations (par arrêté royal ou par décision ministérielle) et à la délivrance d'attestations.

La composition du Groupe de contact - Libéralités est très variée, à savoir des représentants de toutes sortes d'organisations actives dans divers domaines d'activité, des représentants des départements de tutelle, qui relèvent aussi bien de l'autorité fédérale que des différentes Régions et Communautés, et de représentants du Service public fédéral (SPF) Finances (pour la composition concrète du Groupe de contact, voir Chapitre IV). Ces divers représentants ne poursuivent pas toujours les mêmes intérêts et posent parfois d'autres priorités :

- les organisations visent principalement une application simple et aussi ouverte et souple que possible de la procédure d'agrément et de la déduction fiscale, tout en étant conscientes, il est vrai, que transparence, responsabilité et justification sont nécessaires étant donné qu'elles font appel à la générosité du public ;
- les départements de tutelle voient la déductibilité fiscale comme un moyen de stimuler la politique qu'ils mènent dans un domaine d'activité, mais mettent en même temps l'accent sur le fait que les activités des organisations doivent être pertinentes par rapport à cette politique ;
- l'administration fiscale a pour tâche de veiller aux implications budgétaires et aux conditions à créer pour une application correcte et légitime, pour laquelle les risques d'abus doivent être réduits au minimum.

Le Groupe de contact - Libéralités a tenté de concilier ces différents points de vue de départ. Cela a abouti à une série de dispositions et critères qu'on retrouve dans les propositions (voir Chapitre VIII). Malgré cet exercice d'équilibre difficile, un consensus a pu toutefois être trouvé dans l'ensemble.

Dans ce Chapitre VIII, sont d'abord examinés les points à problème à la lumière des dispositions légales, réglementaires et administratives et des constatations faites dans la pratique. Outre des propositions pour résoudre ces points, il contient aussi une liste des actions qui s'indiquent à cet effet. Chaque sujet est traité selon le même canevas (voir Chapitre V. Méthodologie). Au chapitre IX, les résultats de l'examen, les propositions et les actions sont résumés succinctement.

Au Chapitre X, il est question de l'incidence budgétaire éventuelle de ces propositions et actions.

En ce qui concerne certains points, le Groupe de contact - Libéralités n'a pas encore pu en terminer l'examen quant au fond parce qu'ils ont été ajoutés à l'inventaire à un stade ultérieur ou parce que le temps a manqué et ce, malgré les activités intensives du groupe de contact et des sous-groupes de

travail. Ils seront discutés dans une phase ultérieure et les résultats pourront être ajoutés au rapport actuel.

Le Groupe de contact – Libéralités estime d'ailleurs nécessaire de poursuivre ses travaux, même après la remise du rapport, à un rythme plus lent il est vrai, d'une part, pour achever les travaux précités et, d'autre part, pour pouvoir remédier à temps à d'éventuels nouveaux problèmes (voir Chapitre XI. Suivi).

En outre, certaines organisations souhaitent élargir les compétences du Groupe de contact – Libéralités ou le transformer en une sorte de Collège d'Arbitrage et/ou d'Appel. Elles voudraient également ne pas limiter la procédure d'agrément des organisations à la déduction fiscale, en ce sens qu'un agrément devrait également être exigé pour toute organisation qui désire faire appel à la générosité du public et ce, indépendamment de la déduction fiscale des libéralités. Ce dernier aspect dépasse toutefois les compétences du SPF Finances.

CHAPITRE II.

PORTEE

DEDUCTION FISCALE

LIBERALITES

A. CADRE GENERAL DE LA DEDUCTION FISCALE DES LIBERALITES

Les libéralités faites à certaines organisations peuvent être déduites du revenu total imposable du donateur sous certaines conditions et dans certaines limites.

1. ORGANISATIONS QUI SONT HABILITÉES À RECEVOIR DES LIBÉRALITÉS DÉDUCTIBLES

Il s'agit de libéralités à des organisations qui :

- soit sont énumérées dans le Code des impôts sur les revenus 1992 (CIR 92) ;
- soit ont obtenu un agrément à cet effet.

a) Dans le tableau ci-dessous figurent les organisations énumérées dans la loi :

N° (*)	Art. CIR 92	Nature de l'organisation
1	104, 3°, a	- les universités - les centres universitaires - les institutions assimilées aux universités
2	104, 3°, b (**)	- les académies royales - le Fonds national de la recherche scientifique
3	104,3°, c	les centres publics d'aide sociale
6	104, 3°, f	- la Croix Rouge de Belgique - la Fondation Roi Baudouin - le Centre Européen pour Enfants Disparus et Sexuellement Exploités
7	104, 3°, g (**)	la Caisse nationale des calamités pour les libéralités au profit du Fonds national des Calamités publiques ou du Fonds national des Calamités agricoles
8	104, 3°, h	les ateliers protégés qui, en exécution de la législation concernant le reclassement social des handicapés, sont créés ou agréés par l'Exécutif ou l'organisme compétent
12	104, 5°	- les musées de l'Etat - les Communautés, Régions, provinces, communes et centres publics d'aide sociale, à condition que les libéralités soient affectées à leurs musées

(*) L'énumération est interrompue ; les n° manquants concernent des organisations qui sont agréées par AR ou par décision ministérielle (voir tableau b ci-après). Pour la numérotation complète ininterrompue, il est renvoyé au Tableau 4 de la rubrique « B. Données statistiques – 2. Tableaux » de ce chapitre.

(**) Catégorie à laquelle appartiennent également des organisations agréées (par AR ou décision ministérielle) (voir tableau b ci-après).

- b) Le tableau suivant mentionne les organisations qui sont soumises à une procédure d'agrément, le mode d'agrément (par arrêté royal ou par décision ministérielle) et les articles du CIR 92 et de l'Arrêté royal d'exécution du CIR 92 (AR/CIR 92) dans lesquels les conditions mises à l'agrément sont reprises.

N°	Catégorie suivant le domaine d'activité de l'organisation	Art. CIR 92	Art. AR/CIR 92	Mode d'agrément
2	Recherche scientifique (**)	104, 3°, b	57	Décision ministérielle
4	Culture	104, 3°, d	58	AR
5	Aide dans le cadre de l'action sociale	104, 3°, e	57	Décision ministérielle
7	Aide aux victimes de calamités naturelles reconnues (*)	104, 3°, g	59	Décision ministérielle
9	Conservation de la nature ou protection de l'environnement	104, 3°, i	59bis	Décision ministérielle
10	Coopération au développement	140, 4°	57	Décision ministérielle
11	Aide aux victimes de catastrophes industrielles majeures	104, 4°bis	59ter	Décision ministérielle
13	Conservation ou protection des monuments et sites	104, 3°, j	59quater	AR
14	Refuges pour animaux	104, 3°, k	59quinquies	Décision ministérielle

(*) La numérotation est interrompue; les numéros manquants concernent des organisations qui sont énumérées dans la loi (voir tableau a ci-dessus). Pour la numérotation complète ininterrompue, il est renvoyé au Tableau 4 de la rubrique « B. Données statistiques – 2. Tableaux » de ce chapitre.

(**) Catégorie à laquelle des organisations nommées dans la loi appartiennent également (voir tableau a ci-dessus).

2. NATURE DES LIBÉRALITÉS DÉDUCTIBLES

Seules les libéralités en argent sont déductibles.

Exception: les libéralités sous la forme d'oeuvres d'art sont toutefois déductibles

- à l'impôt des personnes physiques ou à l'impôt des non-résidents personnes physiques,
- si elles sont faites à :
 - des musées de l'Etat ou,
 - à la condition qu'elles soient affectées à leurs musées, aux Communautés, aux Régions, aux provinces, aux communes, aux centres publics d'aide sociale et
- pour autant que le Ministre des Finances ait reconnu qu'elles jouissent d'une renommée internationale (ou qu'elles appartiennent au patrimoine culturel immobilier du pays – à partir d'une date qui reste à déterminer par AR).

3. MONTANTS MINIMUM DÉDUCTIBLES

Pour être déductible, il faut que le montant des libéralités par année civile soit au moins égal à :

Montant de base	Exercice d'imposition 2002	Exercice d'imposition 2003
25 EUR	24,79 EUR (*)	30 EUR (après indexation)

(*) conversion automatique en EUR du maximum de 1.000 BEF valable pour l'exercice d'imposition 2001 suite à la décision du Ministre des Finances (voir Avis au MB du 14/12/2000).

4. Montants maximum déductibles

Le montant total déductible des libéralités ne peut pas dépasser les pourcentages et montants indiqués dans le tableau ci-dessous :

Nature de l'impôt	Pourcentage maximum	Montant maximum		
		Montant de base	Ex. d'imposition 2002	Ex. d'imposition 2003
Impôt des personnes physiques et impôt des non-résidents pers. phys.	10 % de l'ensemble des revenus nets	250.000 EUR	287.830 EUR (après indexation)	294.930 EUR (après indexation)
Impôt des sociétés et Impôt des non-résidents Soc.	5 % de l'ensemble des revenus nets	500.000 EUR	500.000 EUR (pas d'indexation)	500.000 EUR (pas d'indexation)

5. Justification des libéralités déductibles

Les libéralités ne peuvent être déduites par le donateur que lorsqu'elles sont appuyées par un reçu délivré par l'organisation qui a reçu la libéralité. Le modèle du reçu est fixé par le Ministre des Finances (voir Avis au MB du 02/02/1999).

B. DONNEES STATISTIQUES

1. Généralités

Des travaux préparatoires qui ont précédé la L 18/05/1972 modifiant le Code des impôts sur les revenus en matière d'immunité fiscale de certaines libéralités, il ressort que la déduction fiscale des libéralités n'avait à l'époque « pratiquement aucune incidence sur le budget ». Pour l'exercice d'imposition 1966 (revenus de 1965) on parlait d'un équivalent de 966.784,75 EUR (ou 39.000.000 BEF) de libéralités immunisées (voir Rapport de la Commission des Finances du Sénat, Doc. 294, session 1970-1971, p. 3). Seules des libéralités aux universités belges et à des organisations de coopération au développement pouvaient alors donner lieu à une déduction fiscale.

Actuellement, des libéralités déductibles peuvent être faites à un total de 14 catégories d'organisations. Le montant des libéralités pour lequel des attestations sont délivrées s'est élevé en 1999 à un équivalent de 120.197.343,42 EUR (ou 4.848.748.814 BEF), c.-à-d. que ce montant a pratiquement été multiplié par un facteur de 30 par rapport à 1965, compte tenu d'une inflation de 350,14 % ou $(561,37 - 124,71) / 124,71$ (opération dans laquelle 124,71 et 561,37 sont respectivement les index moyens de 1965 et de 1999, avec 1953 comme année de base – Source : [mineco.fgov.be/Information Economique/Index/Historique](http://mineco.fgov.be/Information/Economique/Index/Historique) du chiffre de l'Index des prix à la consommation depuis 1920).

2. Tableaux

Les tableaux des pages suivantes contiennent un aperçu du:

- nombre d'attestations et du montant de libéralités tels qu'ils ressortent des attestations que les organisations ont produites à l'administration fiscale pour les années 1996, 1997, 1998 en 1999. Les données relatives à des années plus récentes sont encore incomplètes et n'ont pas été reprises pour cette raison. Les données sont réparties par catégorie et regroupées selon :

- les organisations citées dans la loi (Tableau 1);
- les organisations agréées par AR ou par décision ministérielle (Tableau 2);
- les organisations mixtes; il s'agit de catégories auxquelles appartiennent aussi bien des organisations citées dans la loi que des organisations agréées par AR ou par décision ministérielle (Tableau 3);
- toutes les catégories ensemble (Tableau 4);

Les tableaux sont établis aussi bien en BEF qu'en EUR.

- nombre d'organisations qui ont délivré des attestations pour les années 1996, 1997, 1998 en 1999. Ces données sont réparties par catégorie et regroupées selon :
 - les organisations citées dans la loi (Tableau 5);
 - les organisations agréées par AR ou par décision ministérielle (Tableau 6);
 - les organisations mixtes; il s'agit de catégories auxquelles appartiennent aussi bien des organisations citées dans la loi que des organisations agréées par AR ou par décision ministérielle (Tableau 7);
 - toutes les catégories ensemble (Tableau 8);
- du nombre d'organisations, réparties par catégorie, qui ont obtenu un agrément pour les années 1996, 1997, 1998 en 1999 (Tableau 9) ;
- les montants des libéralités en BEF et en EUR qui sont déduites sur la base des déclarations à l'Impôt des Personnes Physiques (IPP), à l'Impôt des Non-Résidents/personnes physiques (INR/p.p.), à l'Impôt des Sociétés (ISoc.) et à l'Impôt des Non-Résidents/sociétés (INR/soc.) pour les exercices d'imposition 1997, 1998 et 1999 (tableau 10). Les exercices d'imposition plus récents ne sont pas encore clos et, pour cette raison, ne sont pas repris.

**Tableau 1 (BEF) : organisations citées dans la loi
Totaux du nombre d'attestations et des montants de libéralités sur la base des attestations introduites**

N° (*)	Art. CIR 92	Catégorie	1996			1997			1998			1999		
			Attest.	Lib. en BEF	Attest.	Lib. en BEF	Attest.	Lib. en BEF	Attest.	Lib. en BEF	Attest.	Lib. en BEF		
1	104, 3°, a	Universités	15.893	331.928.389	15.246	183.851.385	17.538	309.959.479	16.908	342.371.535				
3	104, 3°, c	CPAS	602	3.916.140	417	3.599.707	402	7.364.468	173	1.500.274				
6	104, 3°, f	Croix Rouge et Fondation Roi Baudouin	54.006	283.534.709	34.215	342.512.870	37.110	337.459.439	174.293	401.469.842				
8	104, 3°, h	Ateliers protégés	8.603	22.220.819	8.034	19.203.628	7.419	17.407.074	6.850	17.261.848				
12	104, 5°	Musées des pouvoirs publics	329	2.488.852	136	25.482.550	133	32.057.500	134	16.456.700				
Totaux			79.443	644.088.909	58.048	574.650.140	62.602	704.247.960	198.358	779.060.199				

(*) La numérotation est interrompue; les n° manquants concernent des organisations qui sont agréées par AR ou par décision ministérielle (voir tableau 2 ci-après). Pour la numérotation complète ininterrompue, il est renvoyé au Tableau 4 ci-après.

**Tableau 1 (EUR) : organisations citées dans la loi
Totaux du nombre d'attestations et des montants de libéralités sur la base des attestations introduites**

N° (*)	Art. CIR 92	Catégorie	1996			1997			1998			1999		
			Attest.	Lib. en EUR	Attest.	Lib. en EUR	Attest.	Lib. en EUR	Attest.	Lib. en EUR	Attest.	Lib. en EUR		
1	104, 3°, a	Universités	15.893	8.228.289,83	15.246	4.557.556,79	17.538	7.683.694,78	16.908	8.487.168,66				
3	104, 3°, c	CPAS	602	97.078,57	417	89.234,41	402	182.560,39	173	37.190,82				
6	104, 3°, f	Croix Rouge et Fondation Roi Baudouin	54.006	7.028.641,84	34.215	8.490.672,26	37.110	8.365.400,98	174.293	9.952.177,42				
8	104, 3°, h	Ateliers protégés	8.603	550.839,71	8.034	476.045,50	7.419	431.510,09	6.850	427.910,03				
12	104, 5°	Musées des pouvoirs publics	329	61.697,03	136	631.695,91	133	794.684,67	134	407.950,94				
Totaux			79.443	15.966.546,98	58.048	14.245.204,87	62.602	17.457.850,91	198.358	19.312.397,87				

(*) La numérotation est interrompue; les n° manquants concernent des organisations qui sont agréées par AR ou par décision ministérielle (voir tableau 2 ci-après). Pour la numérotation complète ininterrompue, il est renvoyé au Tableau 4 ci-après.

**Tableau 2 (BEF) : organisations agréées
Totaux du nombre d'attestations et des montants de libéralités sur la base des attestations introduites**

N° (*)	Art. CIR 92	Catégorie	1996		1997		1998		1999	
			Attest.	Lib. en BEF	Attest.	Lib. en BEF	Attest.	Lib. en BEF	Attest.	Lib. en BEF
4	104, 3°, d	Organisations culturelles	84.878	347.431.767	100.124	339.619.911	102.006	340.116.409	61.512	242.222.292
5	104, 3°, e	Action sociale	377.644	1.318.142.235	392.377	1.470.976.260	414.903	1.490.546.201	391.743	1.303.306.869
9	104, 3°, i	Nature et environnement	24.098	57.855.103	18.675	53.383.917	19.971	67.072.754	7.179	30.913.412
10	104, 4°	Coopération au dévelop.	452.158	2.140.079.805	445.561	2.206.409.600	396.590	1.988.605.414	463.256	2.319.004.983
11	104, 4°bis	Catastrophes industrielles	0	0	29	268.000	21	254.000	66	533.158
Totaux			938.778	3.863.508.910	956.766	4.070.657.688	933.491	3.886.594.778	923.756	3.895.980.714

(*) La numérotation est interrompue; les n° manquants concernant des organisations qui sont citées dans la loi (voir tableau 1 ci-avant). Pour la numérotation complète ininterrompue, il est renvoyé au Tableau 4 ci-après.

**Tableau 2 (EUR) : organisations agréées
Totaux du nombre d'attestations et des montants de libéralités sur la base des attestations introduites**

N° (*)	Art. CIR 92	Catégorie	1996		1997		1998		1999	
			Attest.	Lib. en EUR	Attest.	Lib. en EUR	Attest.	Lib. en EUR	Attest.	Lib. en EUR
4	104, 3°, d	Organisations culturelles	84.878	8.612.608,53	100.124	8.418.957,68	102.006	8.431.265,55	61.512	6.004.533,77
5	104, 3°, e	Action sociale	377.644	32.675.892,48	392.377	36.464.548,99	414.903	36.949.675,16	391.743	32.308.133,36
9	104, 3°, i	Nature et environnement	24.098	1.434.190,54	18.675	1.323.352,74	19.971	1.662.690,14	7.179	766.323,47
10	104, 4°	Coopération au dévelop.	452.158	53.051.192,62	445.561	54.695.465,28	396.590	49.296.240,55	463.256	57.486.631,92
11	104, 4°bis	Catastrophes industrielles	0	0,00	29	6.643,55	21	6.296,50	66	13.216,64
Totaux			938.778	95.773.884,17	956.766	100.908.968,24	933.491	96.346.167,90	923.756	96.578.839,16

(*) La numérotation est interrompue; les n° manquants concernant des organisations qui sont citées dans la loi (voir tableau 1 ci-avant). Pour la numérotation complète ininterrompue, il est renvoyé au Tableau 4 ci-après.

Tableau 3 (BEF) : catégories mixtes (*)
Totaux du nombre d'attestations et des montants de libéralités sur la base des attestations introduites

N° (*)	Art. CIR 92	Catégorie	1996		1997		1998		1999	
			Attest.	Lib. en BEF	Attest.	Lib. en BEF	Attest.	Lib. en BEF	Attest.	Lib. en BEF
2	104, 3°, b	Recherche scientifique	15.969	76.613.901	46.667	160.245.558	52.397	174.898.919	44.556	172.987.291
7	104, 3°, g	Calamités reconnues	252	1.049.100	209	911.781	178	778.034	107	720.610
		Totaux	16.221	77.663.001	46.876	161.157.339	52.575	175.676.953	44.663	173.707.901

(*) Il s'agit de catégories auxquelles appartiennent aussi bien des organisations citées dans la loi que des organisations agréées par AR ou par décision ministérielle.

Tableau 3 (EUR) : catégories mixtes (*)
Totaux du nombre d'attestations et des montants de libéralités sur la base des attestations introduites

N° (*)	Art. CIR 92	Catégorie	1996		1997		1998		1999	
			Attest.	Lib. en EUR	Attest.	Lib. en EUR	Attest.	Lib. en EUR	Attest.	Lib. en EUR
2	104, 3°, b	Recherche scientifique	15.969	1.899.209,00	46.667	3.972.383,62	52.397	4.335.630,95	44.556	4.288.242,93
7	104, 3°, g	Calamités reconnues	252	26.006,51	209	22.602,46	178	19.286,96	107	17.863,46
		Totaux	16.221	1.925.215,51	46.876	3.994.986,08	52.575	4.354.917,91	44.663	4.306.106,39

(*) Il s'agit de catégories auxquelles appartiennent aussi bien des organisations citées dans la loi que des organisations agréées par AR ou par décision ministérielle.

Tableau 4 (BEF) : toutes les catégories ensemble
Totaux du nombre d'attestations et des montants de libéralités sur la base des attestations introduites

N°	Art. CIR 92 (*)	Catégorie	1996		1997		1998		1999	
			Attest.	Lib. en BEF	Attesten	Giften in BEF	Attesten	Giften in BEF	Attesten	Giften in BEF
1	104, 3°, a	Universités	15.893	331.928.389	15.246	183.851.385	17.538	309.959.479	16.908	342.371.535
2	104, 3°, b	Recherche scientifique	15.969	76.613.901	46.667	160.245.558	52.397	174.898.919	44.556	172.987.291
3	104, 3°, c	CPAS	602	3.916.140	417	3.599.707	402	7.364.468	173	1.500.274
4	104, 3°, d	Organisations culturelles	84.878	347.431.767	100.124	339.619.911	102.006	340.116.409	61.512	242.222.292
5	104, 3°, e	Action sociale	377.644	1.318.142.235	392.377	1.470.976.260	414.903	1.490.546.201	391.743	1.303.306.869
6	104, 3°, f	Croix Rouge et Fondation Roi Baudouin	54.006	283.534.709	34.215	342.512.870	37.110	337.459.439	174.293	401.469.842
7	104, 3°, g	Calamités reconnues	252	1.049.100	209	911.781	178	778.034	107	720.610
8	104, 3°, h	Ateliers protégés	8.603	22.220.819	8.034	19.203.628	7.419	17.407.074	6.850	17.261.848
9	104, 3°, i	Nature et environnement	24.098	57.855.103	18.675	53.383.917	19.971	67.072.754	7.179	30.913.412
10	104, 4°	Coopération au dévelop.	452.158	2.140.079.805	445.561	2.206.409.600	396.590	1.988.605.414	463.256	2.319.004.983
11	104, 4° bis	Catastrophes industrielles	0	0	29	268.000	21	254.000	66	533.158
12	104, 5°	Musées des pouvoirs publics	329	2.488.852	136	25.482.550	133	32.057.500	134	16.456.700
		Totaux	1.034.432	4.585.260.820	1.061.690	4.806.465.167	1.048.668	4.766.519.691	1.166.777	4.848.748.814

(*) Au moment de l'élaboration des statistiques, il n'y avait encore aucune organisation agréée dans la catégorie "Conservation ou protection des monuments et sites" et "Refuges pour animaux" (art. 104, 3°, j et k, CIR 92).

Tableau 5 : nombre d'organisations citées dans la loi qui ont délivré des attestations

N° (*)	Art. CIR 92	Catégorie	1996	1997	1998	1999
1	104, 3°, a	Universités	15	13	14	14
3	104, 3°, c	CPAS	10	12	16	9
6	104, 3°, f	Croix Rouge et Fondation Roi Baudouin	2	2	1	2
8	104, 3°, h	Ateliers protégés	51	43	48	42
12	104, 5°	Musées des pouvoirs publics	4	4	5	4
Totaux			82	74	84	71

(*) La numérotation est interrompue; les n° manquants concernent des organisations qui sont agréées par AR ou par décision ministérielle (voir Tableau 6 ci-après). Pour la numérotation complète ininterrompue, il est renvoyé au Tableau 8 ci-après.

Tableau 6 : nombre d'organisations agréées qui ont délivré des attestations

N° (*)	Art. CIR 92	Catégorie	1996	1997	1998	1999
4	104, 3°, d	Organisations culturelles	274	249	249	223
5	104, 3°, e	Action sociale	694	699	780	760
9	104, 3°, i	Nature et environnement	4	3	5	8
10	104, 4°	Coopération au développement	239	246	256	255
11	104, 4°bis	Catastrophes industrielles	0	1	2	2
Totaux			1.211	1.198	1.292	1.248

(*) La numérotation est interrompue; les n° manquants concernent des organisations qui sont citées dans la loi (voir Tableau 5 ci-avant). Pour la numérotation complète ininterrompue, il est renvoyé au Tableau 8 ci-après.

Tableau 7 : nombre d'organisations de catégories mixtes (*) qui ont délivré des attestations

N° (*)	Art. CIR 92	Catégorie	1996	1997	1998	1999
2	104, 3°, b	Recherche scientifique	37	37	33	31
7	104, 3°, g	Calamités reconnues	1	1	1	1
Totaux			38	38	34	32

(*) Il s'agit de catégories auxquelles appartiennent aussi bien des organisations citées dans la loi que des organisations agréées par AR ou par décision ministérielle.

Tableau 8 : nombre total d'organisations qui ont délivré des attestations

N° (*)	Art. CIR 92	Catégorie	1996	1997	1998	1999
1	104, 3°, a	Universités	15	13	14	14
2	104, 3°, b	Recherche scientifique	37	37	33	31
3	104, 3°, c	CPAS	10	12	16	9
4	104, 3°, d	Organisations culturelles	274	249	249	223
5	104, 3°, e	Action sociale	694	699	780	760
6	104, 3°, f	Croix Rouge et Fondation Roi Baudouin	2	2	1	2
7	104, 3°, g	Calamités reconnues	1	1	1	1
8	104, 3°, h	Ateliers protégés	51	43	48	42
9	104, 3°, i	Nature et environnement	4	3	5	8
10	104, 4°	Coopération au développement	239	246	256	255
11	104, 4°bis	Catastrophes industrielles	0	1	2	2
12	104, 5°	Musées des pouvoirs publics	4	4	5	4
Totaux			1.331	1.310	1.410	1.351

(*) Au moment de l'élaboration des statistiques, il n'y avait encore aucune organisation agréée dans la catégorie "Conservation ou protection des monuments et sites" et "Refuges pour animaux" (art. 104, 3°, j et k, CIR 92).

Tableau 9 : nombre total d'organisations agréées (*)

N°	Art. CIR 92	Catégorie	1996	1997	1998	1999
4	104, 3°, d	Culture	354	352	342	327
5	104, 3°, e	Assistance dans le cadre de l'action sociale	837	885	925	949
9	104, 3°, i	Conservation de la nature ou protection de l'environnement	4	4	5	9
10	104, 4°	Coopération au développement	263	279	283	290
11	104, 4°bis	Aide aux victimes de catastrophes industrielles majeures	0	1	2	2
Totaux			1.458	1.521	1.557	1.577

(*) A l'exclusion des catégories mixtes, c.-à-d. les catégories auxquelles appartiennent aussi bien des organisations citées dans la loi que des organisations agréées par AR ou par décision ministérielle, à savoir les organisations de recherche scientifique et les organisations d'aide aux victimes de calamités naturelles reconnues.

Tableau 10 : montants des libéralités déduites sur la base des déclarations

	Ex. imp. 1997		Ex. imp. 1998		Ex. imp. 1999	
	Libéralités en BEF	Libéralités en EUR	Libéralités en BEF	Libéralités en EUR	Libéralités en BEF	Libéralités en EUR
IPP	3.831.100.000	94.970.488,28	3.576.300.000	88.654.161,26	3.948.200.000	97.873.321,45
INR/pers.phys.	14.900.000	369.361,35	12.400.000	307.387,97	14.100.000	349.529,87
ISoc.	647.200.000	16.043.668,92	732.000.000	18.145.806,01	696.900.000	17.275.699,74
INR/soc.	6.600.000	163.609,73	17.900.000	443.729,41	22.800.000	565.197,24
Totaux	4.499.800.000	111.547.128,28	4.338.600.000	107.551.084,65	4.682.000.000	116.063.748,30

CHAPITRE III. CREATION

A. ORIGINE

A diverses reprises, des problèmes avaient été signalés en ce qui concerne la procédure d'agrément d'organisations pour la délivrance d'attestations fiscales pour les libéralités qu'elles reçoivent, en particulier sur le plan :

- du retard dans le traitement des demandes d'agrément;
- la sévérité et la rigueur avec lesquelles les demandes d'agrément sont examinées par l'administration fiscale et les départements de tutelle qui sont impliqués dans l'agrément ;
- le transfert de libéralités par des organisations agréées à des organisations non agréées (ce qu'on appelle les organisations porte-manteaux qui servent d'intermédiaires pour des organisations non agréées) ;
- la condition d'exclusivité en ce qui concerne les activités pouvant donner lieu à un agrément ;
- le caractère national et la zone d'influence des activités, qui doivent s'étendre à l'ensemble du pays, à toute la Communauté ou à toute la Région ;
- la définition des domaines d'activités qui peuvent donner lieu à un agrément ;
- les frais d'administration générale qui peuvent s'élever à 20 % maximum des recettes .

Ces problèmes ont été signalés dans des lettres à l'administration fiscale, au Cabinet du Ministre des Finances, dans des questions parlementaires écrites et orales, dans la presse et dans des lettres ouvertes, à savoir le lettre ouverte du 29/03/2001 de M. Erik TODTS, Président de l'Association pour une Ethique dans les Récoltes de Fonds (AERF).

B. CREATION

Le Groupe de contact – Libéralités a été créé à la demande du Ministre des Finances, M. Didier REYNDERS. Sa coordination et sa direction ont été confiés le 29/03/2001 par le Comité de direction des administrations fiscales, sous la direction du Secrétaire général du Ministère des Finances (actuellement SPF Finances) de l'époque, à l'Administration de la Fiscalité des Entreprises et des Revenus (AFER). La Direction I/5C des Services centraux de l'AFER est en effet chargée de la coordination des dossiers d'agrément et fait office d'organe de contact entre les organisations qui demandent l'agrément, les départements de tutelle et les autres branches du SPF Finances, c.-à-d. le Cabinet du Ministre des Finances, l'Administration de Affaires fiscales (AAF) qui est chargée de la préparation des AR d'agrément et des services locaux de taxation de l'AFER chargés de la vérification sur place des organisations.

Les membres de la délégation de l'AFER ont été désignés par le Ministre des Finances, sur proposition du Directeur général de l'AFER, M. Jean-Claude TILLIET.

Cette délégation de l'AFER a établi ensuite les contacts nécessaires pour la mise en place concrète du groupe de Contact – Libéralités. Le Groupe de contact - Libéralités est constitué de représentants :

- des organisations et des organisations de coordination qui défendent les intérêts des organisations d'une manière générale;
- des départements de tutelle ;
- du SPF Finances (le Cabinet du Ministre, l'AAF et l'AFER).

Le Groupe de contact - Libéralités a été mis en place de manière effective à l'occasion de sa première réunion le 22/06/2001. Pour cette première réunion, seuls furent invités des représentants des organisations et du SPF Finances. Il fut décidé d'élargir le Groupe de contact - Libéralités à partir de la réunion suivante (28/09/2001) avec des représentants des départements de tutelle du secteur de l'action sociale en Belgique et du secteur de la coopération au développement, parce que les problèmes se situent surtout dans ces domaines.

Pour la liste complète des membres du Groupe de contact, il est renvoyé au Chapitre IV.

Le Groupe de contact – Libéralités peut être élargi, au fur et à mesure des sujets à évoquer, avec des représentants d'autres départements ou organisations.

C. MISSION ET OBJECTIFS

Le Groupe de contact – Libéralités est chargé d'examiner les problèmes qui surgissent dans le cadre de la procédure d'agrément. En principe, tous les problèmes peuvent être évoqués pour autant qu'ils ne visent pas un élargissement fondamental du domaine de l'agrément.

Le Groupe de contact – Libéralités doit formuler des propositions pour résoudre ces problèmes, pour simplifier la procédure d'agrément et accélérer l'examen des demandes d'agrément. Les propositions peuvent aussi bien porter sur une adaptation des directives administratives ou une modification de l'AR/CIR 92, que sur une modification du CIR 1992.

Des problèmes ou composantes de problèmes plus spécifiques ont été examinés en sous-groupes de travail :

- le sous-groupe de travail « Services de taxation », qui a été créé à l'intérieur de l'AFER et qui est composé de représentants des services de taxation locaux impôt des personnes physiques (IPP) qui, dans l'état actuel des choses (c.-à-d. avant la réforme Copernic), sont compétents pour l'application de l'impôt des personnes morales (IPM) et pour l'examen des demandes d'agrément. Ce sous-groupe de travail vérifie quels sont les problèmes qui contrecarrent l'examen de la demande d'agrément sur le plan local et comment ils peuvent être résolus ;
- le sous-groupe de travail « Départements de tutelle – SPF Finances », qui vise à améliorer les relations et les échanges de renseignements entre les départements de tutelle et le SPF Finances ;
- le sous-groupe de travail « Informatisation des attestations », qui a pour but de voir quels sont les obstacles à l'introduction des attestations fiscale par voie informatique et comment ils peuvent être surmontés ;
- le sous-groupe de travail « Notions », qui a pour mission de mieux définir les domaines d'activité, de les circonscrire et de les actualiser ;
- le sous-groupe de travail « Comptabilité », qui vise à promouvoir une comptabilité uniforme pour les organisations qui souhaitent un agrément ;
- le sous-groupe de travail « Internationalisation », qui a pour objet la recherche d'une solution pour les organisations ou sections d'organisations internationales qui récoltent des fonds en Belgique qui sont (principalement) affectés via une organisation (mère), orientée vers l'international, établie à l'étranger ;
- le sous-groupe de travail « Subsidés pour projets », qui a pour mission de mettre au point les propositions pour la subsidiation d'autres organisations.

Par ailleurs, il y a également eu des réunions bilatérales organisées entre les départements de tutelle et les Services centraux de l'AFER

Les résultats des travaux de ces sous-groupes de travail et de ces réunions bilatérales ont été rapportés au Groupe de contact – Libéralités central, qui en a tiré les conclusions utiles et les a éventuellement intégrées dans ses conclusions.

CHAPITRE IV.

MEMBRES

A. MEMBRES DE GROUPE DE CONTACT – LIBERALITES CENTRAL

1. REPRESENTANTS DES ORGANISATIONS

- a) **Association pour une Ethique dans les Récoltes de Fonds (AERF)**
- Erik TODTS, Président,
- **Netwerk Vlaanderen :**
M. Luc WEYN, Collaborateur de staff ,
- **ASBL Arc-en-Ciel et ASBL Association nationale belge des Amis de l'Enfance (AMADE belge):**
M. Jean-Marie PIRET, Président,
- **Fédération Belge contre le Cancer :**
M. Roland CARETTE, Directeur financier ;
- b) **Vlaamse federatie van NGO'S voor ontwikkelingssamenwerking (COPROGRAM):**
M. Alwin LOECKX, Collaborateur de staff ;
- c) **Fédération francophone et germanophone des associations de coopération au développement (ACODEV) :**
Solange ORREGO, Juriste,
- d) **Confédération des Entreprises Non Marchandes (CENM) – Confederatie van Sociaal Profit Ondernemingen (CSPO) :**
M. Patrick DE BUCQUOIS, Vice-Président,
- **Vlaamse Confederatie van Sociaal Profit Ondernemingen, (VCSPPO) :**
Mme Kristel DE ROY, Collaboratrice de staff ;
- **Union Francophone des Entreprises Non Marchandes (UFENM) :**
M. Stéphane EMMANUELIDIS, Village n° 1 Reine Fabiola ;
- e) **VZW Federatie van Autonome Centra voor Algemeen Welzijnswerk :**
M. Willy VLEUGELS, Président;
- f) **ASBL Fédération Wallonne des Soins Palliatifs:**
M. Etienne DESTAT, Directeur de la Clinique du Champ Sainte-Anne à Wavre ;
- g) **ASBL Welzijnszorg :**
- M. André KIEKENS, Directeur,
- M. Jos MERTENS, Collaborateur de staff;

2. REPRESENTANTS DES DEPARTEMENTS DE TUTELLE

- a) **Cabinet du Secrétaire d'Etat à la Coopération au Développement :**
- M. Jean-Michel SWALENS , Chef de Cabinet adjoint,
- M ; Dirk VAN DER ROOST, Attaché Coopération bilatérale indirecte,
- Mme Ann OLEK, Collaboratrice Coopération bilatérale indirecte ;
- b) **Service public fédéral Affaires étrangères , Commerce extérieur et Coopération au Développement, Direction Générale de la Coopération Internationale (DGCI) :**
- M. Hugo PONJAERT, Conseiller général,
- Mme Marij AERTS, Conseiller adjoint, Chef du Service des ONG,
- M. Jan VAN HERZELE, Conseiller adjoint, Cellule « Immunités fiscales » ;
- c) **Cabinet du Ministre de l'Economie et de la Recherche scientifique :**
M. Edward BRUYERE, Attaché budgétaire;

- d) **Cabinet du Ministre wallon chargé de l'Action sociale et de la Santé :**
- M. Marc PIRLET, Juriste,
 - M. Marc JALLET, Juriste ;
- e) **Commission communautaire commune de Bruxelles – Capitale, Service de l'Aide aux personnes :**
- Mme Edith POOT, Conseiller adjoint,
 - Mme Magali RONSMANS, Secrétaire d'Administration ;
- f) **Commission communautaire française de Bruxelles - Capitale, Direction de l'Administration sociale et de la Santé:**
- Mme Sylvie RISPOULOS, Directrice d'administration,
 - Mme Nathalie BOULANGE, Rédacteur ;
- g) **Ministère de la Communauté flamande, Administration de la Famille et de l'Action sociale, Division Politique générale de l'Aide sociale :**
- M. Jan CASAERT, Directeur,
 - M. Patrick VAN DER STRICHT, Adjoint du Directeur,
 - Mme Rita STORME, Adjoint du directeur ;
- h) **Ministère de la Région wallonne, Direction générale des Affaires sociales et de la Santé :**
- Monsieur Robert COUVREUR, Conseiller ;
- i) **Ministère de la Communauté française, Administration générale de l'Aide à la Jeunesse, de la Santé et du Sport, Direction générale de l'Aide à la Jeunesse :**
- M. Michel NOEL, Directeur,
 - Mme Nadine GARANT, Attachée ;
- j) **Office de la Naissance et de l'Enfance (ONE):**
- M. Jean-Paul DELPORTE, Directeur du service des Milieux d'accueil et de l'Accueil spécialisé,
 - M. Marc WILLAME, Responsable du Service SOS-Enfants,
 - Mme Anne THIEBAULT, Responsable du Service SOS-Enfants (successeur de M. Willame);
 - Mme Maury LIBOUTON, Attachée, Service juridique,
 - M. Eduard PLATTEAU, Attaché, Service Finances ;

3. REPRESENTANTS SERVICE PUBLIC FEDERAL FINANCES

- a) **Cabinet du Ministre des Finances :**
- M. Marc TRIFIN, Conseiller,
 - M. Olivier D'AMOUR, Attaché ;
- b) **Administration des Affaires fiscales (AAF) :**
- M. Christian CLAUS, Directeur, Direction 3/2,
 - M. Marc DE COCK, Inspecteur principal, Direction 3/2,
 - M. Vincent LOUBRIS, Vérificateur, Direction 3/2 ;
- c) **Administration de la Fiscalité des Entreprises et des Revenus (AFER):**
- Mme Michèle LEDOUX, Premier attaché des finances, Dirigeante de la Direction I/5B, Services centraux, Secrétaire du Groupe de contact – Libéralités,
 - M. Janfranco PICCIN, Vérificateur, Dirigeant de la Direction I/5C, Services centraux, Secrétaire du Groupe de contact – Libéralités en l'absence de Mme Michèle LEDOUX,
 - M. Stany QUINTENS, Directeur, Service I, Services centraux, Président du Groupe de contact – Libéralités ;

B. MEMBRES DES SOUS-GROUPES DE TRAVAIL

1. SOUS-GROUPE SERVICES DE TAXATION :

a) Services de taxation locaux AFER :

- **Contrôle ANDERLECHT 1 :**
 - M. Danny VAN KEYMEULEN, Inspecteur principal a.i.,
 - M. Erik MARIEN, Inspecteur,
- **Contrôle BRUXELLES 2 :**
 - Mme Kristel VAN WEERT, Inspecteur principal,
 - Mme Jacqueline DEGRUGILLIER, inspecteur principal a.i.,
 - M. Marc VAN CAUWENBERGE, Vérificateur;
- **Contrôle CHARLEROI 7 :** Mme Renée VAN DER HAEGEN, Inspecteur principal a.i.,
- **Contrôle GENT 1,** M. Freddy VAN DE VIJVER, Vérificateur principal;
- **Contrôle GERAARDSBERGEN 2,** M. Edgard VERLINDEN, Inspecteur principal,
- **Contrôle KORTRIJK 3,** M. Pierre LASUY, Inspecteur principal;
- **Contrôle LIEGE 12,** M. Stéphane LINOTTE, Inspecteur principal a.i.,
- **Contrôle MONS 3,** Mme Marie-Henriette DEMOUSTIER, Vérificateur;
- **Contrôle NAMUR 1 :**
 - M. Michel SAUVAGE, Inspecteur principal,
 - Mme Catherine HOLVOET, Inspecteur;
- **Contrôle ANTWERPEN 11 :**
 - Mme Ann VENNENS, Inspecteur principal a.i.,
 - M. Josef VAN HOOFFSTAT, Vérificateur;

b) Service centraux AFER :

- M. Janfranco PICCIN, Vérificateur, Dirigeant de la Direction I/5C, Secrétaire du Sous-groupe de travail,
- M. Stany QUINTENS, Directeur, Service I, Président du Groupe de contact – Libéralités ;

2. SOUS-GROUPE DE TRAVAIL DEPARTEMENTS DE TUTELLE – SPF FINANCES :

a) Représentants des départements de tutelle :

- Mme. Edith POOT, Conseiller adjoint, Commission communautaire commune de Bruxelles – Capitale, Service de l'Aide aux personnes ;
- Mme Magali RONSMANS, Secrétaire d'administration, Commission communautaire commune de Bruxelles – Capitale, Service de l'Aide aux personnes ;
- M. Robert COUVREUR, Conseiller, Ministère de la Région wallonne, Direction générale des Affaires sociales et de la Santé ;
- M. Patrick VAN DER STRICHT, Adjoint du Directeur, Ministère de la Communauté flamande, Administration de la Famille et de l'Action sociale, Division Politique générale de l'Aide sociale ;
- M. Jan VAN HERZELE, Conseiller adjoint Cellule « Immunités fiscales », SPF Affaires étrangères, Commerce extérieur et Coopération au Développement, Direction Générale de la Coopération Internationale (DGCI) ;

b) Représentants SPF Finances :

- M. Olivier D'AMOUR, Attaché, Cabinet du Ministre des Finances;
- M. Janfranco PICCIN, Vérificateur, Dirigeant de la Direction I/5C services centraux, Secrétaire du Sous-groupe de travail,
- M. Stany QUINTENS, Directeur, Service I Services centraux, Président du Groupe de contact – Libéralités ;

3. SOUS-GROUPE DE TRAVAIL INFORMATISATION ATTESTATIONS :

a) Représentants des organisations :

- M. Erik TODTS, Président de l'Association pour une Ethique dans les Récoltes de Fonds (AERF),
- M. Paul JACQUET de HAVESKERCKE, Directeur général, Fédération Belge contre le Cancer,
- M. Yves GARNIER, Chef du service Trésorerie et Finances, Croix Rouge de Belgique,
- M. Jean 't KINT de ROODENBEKE, Directeur général, Les Petits Riens;

b) Représentants SPF Finances :

- M. Charles DEMARCH, Conseiller administratif, Cellule Simplification des procédures fiscales, Commissariat du Gouvernement chargé de la Simplification des procédures fiscales et de la Lutte contre la grande fraude fiscale,
- M. Jef KORTLEVEN, Conseiller général des Finances, Service d'Etudes du Secrétariat général, Coordinateur du projet FINFORM,
- M. Bernard VAN HONSTE, Analyste, Premier attaché des finances, Direction VI/6 BELCOTAX Services centraux AFER,
- M. Jean-Marie DECLERCQ, Analyste, Inspecteur, Direction VI/6 BELCOTAX services centraux AFER,
- Mme Françoise VERDONCK, Analyste, Vérificateur principal, Direction VI/6 BELCOTAX Services centraux AFER,
- M. Janfranco PICCIN, Vérificateur, Dirigeant Direction I/5C Services centraux AFER, Secrétaire du Sous-groupe de travail;
- M. Stany QUINTENS, Directeur, Service I Services centraux AFER, Président du Groupe de contact - Libéralités ;

4. SOUS-GROUPE DE TRAVAIL INTERNATIONALISATION :

a) Représentants des organisations :

- M. Erik TODTS, Président AERF,
- Mme Solange ORREGO, Juriste, Fédération Francophone et Germanophone des Associations de Coopération au Développement (ACODEV),
- M. Alwin LOECKX, Collaborateur de staff, Vlaamse Federatie van NGO's voor Ontwikkelingssamenwerking (COPROGRAM) ;
- M. Paul DELEYE, ASBL Plan International;

b) Représentants des départements de tutelle :

- M. Dirk VAN DER ROOST, Attaché Coopération bilatérale indirecte, Cabinet du Secrétaire d'Etat à la Coopération au Développement, Président du sous-groupe de travail,
- Mme Ann OLEK, Collaboratrice Coopération bilatérale indirecte, Cabinet du Secrétaire d'Etat à la Coopération au Développement,
- M. Jan VAN HERZELE, Conseiller adjoint Cellule « Immunités fiscales », SPF Affaires étrangères, Commerce extérieur et Coopération au Développement, Direction Générale de la Coopération Internationale (DGCI),
- M. Patrick VAN DER STRICHT, Adjoint du Directeur, Ministère de la Communauté flamande, Administration de la Famille et de l'Action sociale, Division Politique générale de l'Aide sociale ;

c) Représentants AFER :

- M. Danny VAN KEYMEULEN, Inspecteur principal a.i., Contrôle ANDERLECHT 1,
- Mme. Kristel VAN WEERT, Inspecteur principal, Contrôle BRUXELLES 2,
- M. Janfranco PICCIN, Vérificateur, Dirigeant Direction I/5C Services centraux AFER, Secrétaire du Sous-groupe de travail;

- M. Stany QUINTENS, Directeur, Service I Services centraux AFER, Président du Groupe de contact - Libéralités ;

5. SOUS-GROUPE DE TRAVAIL COMPTABILITE :

a) Représentants des organisations :

- M. Erik TODTS, Président de l'Association pour une Ethique dans les Récoltes de Fonds (AERF),
- M. Patrick DE BUCQUOIS, Vice-Président de la Confédération des Entreprises Non Marchandes (CENM) et de l'Union Francophone des Entreprises Non Marchandes (UFENM);

b) Représentants SPF Finances :

- M. Luc VANBRANTEGEM, Directeur, Direction 3/3, AAF,
- M. Janfranco PICCIN, Vérificateur, Dirigeant Direction I/5C, Services centraux AFER,
- M. Stany QUINTENS, Directeur, Service I Service centraux AFER, Président du Groupe de contact - Libéralités;

6. SOUS-GROUPE DE TRAVAIL NOTIONS :

a) Représentants des organisations :

- M. Erik TODTS, Président AERF,
- M. Alwin LOECKX, Collaborateur de staff de la Vlaamse Federatie van NGO'S voor Ontwikkelingssamenwerking (COPROGRAM), avec mandat pour la Fédération Francophone et Germanophone des Associations de Coopération au Développement (ACODEV),
- M. Luc WEYN, Collaborateur de staff, Netwerk Vlaanderen,
- Mme Kristel DE ROY, Collaboratrice de staff, Vlaamse Confederatie van Sociaal Profit Ondernemingen (VCSP0),
- M. Nicolas TERLINDEN, Responsable du service administratif de Caritas Internationaal Hulpbetoon, avec mandat pour l'Union Francophone des Entreprises Non Marchandes (UFENM),
- M. Jean-Marie PIERLOT, Responsable des Nouvelles Ressources chez Entraide et Fraternité et Action Vivre Ensemble, avec mandat pour l'Union Francophone des Entreprises Non Marchandes (UFENM),
- M. André KIEKENS, Directeur, ASBL Welzijnszorg,
- M. Jos MERTENS, Collaborateur de staff, ASBL Welzijnszorg;

b) Représentants des départements de tutelle :

- M. Marc PIRLET, Juriste, Cabinet du Ministre wallon des Affaires sociales et de la Santé,
- M. Marc JALLET, Juriste, Cabinet du Ministre wallon des Affaires sociales et de la Santé,
- M. Jan VAN HERZELE, Conseiller adjoint Cellule « Immunités fiscales », SPF Affaires étrangères, Commerce extérieur et Coopération au Développement, Direction Générale de la Coopération Internationale (DGCI),
- M. Jan CASAERT, Directeur, Ministère de la Communauté flamande, Administration de la Famille et de l'Action sociale, Division Politique générale de l'Aide sociale ;
- M. Patrick VAN DER STRICHT, Adjoint du Directeur, Ministère de la Communauté flamande, Administration de la Famille et de l'Action sociale, Division Politique générale de l'Aide sociale ;
- Mme Rita STORME, Adjoint du Directeur, Ministère de la Communauté flamande, Administration de la Famille et de l'Action sociale, Division Politique générale de l'Aide sociale ;
- Mme. Edith POOT, Conseiller adjoint, Commission communautaire commune de Bruxelles – Capitale, Service de l'Aide aux personnes ;
- M. Robert COUVREUR, Conseiller, Ministère de la Région wallonne, Direction générale des Affaires sociales et de la Santé :

- M. Michel NOEL, Directeur, Ministère de la Communauté française, Administration générale de l'Aide à la Jeunesse, de la Santé et du Sport, Direction générale de l'Aide à la Jeunesse,
- Mme Nadine GARANT, Attachée, Ministère de la Communauté française, Administration générale de l'Aide à la Jeunesse, de la Santé et du Sport, Direction générale de l'Aide à la Jeunesse,
- M. Jean-Paul DELPORTE, Directeur du Service des milieux d'accueil et de l'accueil spécialisé, Office de la Naissance et de l'Enfance,
- M. Marc WILLAME, Responsable du service SOS Enfants, Office de la Naissance et de l'Enfance,
- Mme Maury LIBOUTON, Attachée au Service juridique de l'Office de la Naissance et de l'Enfance,
- M. Eduard PLATTEAU, Attaché au Service Finances de l'Office de la Naissance et de l'Enfance;

c) Représentants Services centraux AFER :

- M. Janfranco PICCIN, Vérificateur, Dirigeant Direction I/5C Service centraux AFER, Secrétaire du sous-groupe de travail,
- M. Stany QUINTENS, Directeur, Service I Services centraux AFER, Président du Groupe de contact - Libéralités;

7. SOUS-GROUPE DE TRAVAIL SUBSIDES POUR PROJETS :

a) Représentants des organisations :

- M. Erik TODTS, Président AERF,
- M. Alwin LOECKX, Collaborateur de staff de la Vlaamse Federatie van NGO'S voor Ontwikkelingsamenwerking (COPROGRAM) ;
- Mme Solange ORREGO, Juriste, Fédération Francophone et Germanophone des Associations de Coopération au Développement (ACODEV),
- M. Roland CARETTE, Directeur financier, Fédération belge contre le Cancer,
- M. André KIEKENS, Directeur, ASBL Welzijnszorg,
- M. Jos MERTENS, Collaborateur de staff, ASBL Welzijnszorg;

b) Représentants des départements de tutelle :

- M. Jan VAN HERZELE, Conseiller adjoint Cellule « Immunités fiscales », SPF Affaires étrangères, Commerce extérieur et Coopération au Développement, Direction Générale de la Coopération Internationale (DGCI),
- M. Patrick VAN DER STRICHT, Adjoint du Directeur, Ministère de la Communauté flamande, Administration de la Famille et de l'Action sociale, Division Politique générale de l'Aide sociale ;

c) Représentants SPF Finances :

- M. Olivier D'AMOUR, Attaché, Cabinet du Ministre des Finances,
- M. Vincent LOUBRIS, Vérificateur, Administration des Affaires Fiscales (AAF),
- M. Stany QUINTENS, Directeur, Service I Services centraux AFER, Président du Groupe de contact - Libéralités;

CHAPITRE V. METHODOLOGIE

METHODOLOGIE

Lors de la réunion de constitution du Groupe de contact – Libéralités du 22/06/2002 entre les représentants des organisations et du SPF Finances, un premier inventaire provisoire des points à traiter a été établi. Il a été complété ultérieurement à l'occasion de la constitution du sous-groupe de travail « services de taxation (07/09/2002) et de l'élargissement du groupe de contact (réunion du 28/09/2001) aux représentants des départements de tutelle. Pendant la suite des travaux du Groupe de contact – libéralités et des sous-groupes de travail, des points ont encore été ajoutés à l'inventaire. Pour l'inventaire complet, on renvoie au chapitre VII.

Ces points ont été discutés lors des réunions du Groupe de contact – Libéralités central, éventuellement après rapport et discussion des constatations des sous-groupes de travail. Le travail a été effectué suivant un même canevas, voir le schéma ci-après :

FICHE n°	
1. OBJET :	<i>Nature de l'objet ou du problème</i>
2. DESCRIPTION :	<i>Description de l'objet et du problème et des différents points de vue</i>
3. REGLEMENTATION :	<i>Enumération des différentes dispositions qui sont d'application dans l'état actuel de choses</i>
A. art CIR 92 : B. art. AR/CIR 92 : C. n° ComIR 92 : D. AVIS MB : E. CIRC./INSTR : F. PV : G. AUTRES :	
4. PROPOSITION :	<i>Propositions du Groupe de contact - Libéralités</i>
A. A court terme : B. A long terme :	
5. ACTION :	<i>Mesures qui doivent être prises pour pouvoir mettre ces mesures à exécution (p. ex. adaptation CIR 92, AR/CIR 92, directives administratives)</i>
A. A court terme : B. A long terme : C. Entreprise :	
6. NOTE :	
7. DATE :	

Cette répartition, du moins en ce qui concerne les 5 premières rubriques, est reprise au chapitre VIII – Examen.

Par propositions « A court terme », il faut comprendre les propositions qui peuvent être réalisées sans modification de l'AR/CIR 92 ou du CIR 92 et pour lesquelles un circulaire administrative suffit, pour autant que le Ministre des Finances donne son accord. Il s'agit de modifications de l'interprétation des dispositions légales et réglementaires actuelles.

Les propositions « A long terme » requièrent toutefois une adaptation de l'AR/CIR 92 ou du CIR 92.

CHAPITRE VI. CALENDRIER ACTIVITES

**APERCU CHRONOLOGIQUE DES ACTIVITES DU GROUPE DE CONTACT CENTRAL
ET DES SOUS-GROUPES DE TRAVAIL**

Le présent rapport est le résultat des discussions qui ont été menées lors des réunions suivantes du Groupe de contact – Libéralités central et des divers Sous-groupes de travail :

1. 22/06/2001 Groupe de contact – Libéralités central
2. 07/09/2001 Sous-groupe de travail Services de taxation
3. 28/09/2001 Groupe de contact – Libéralités central
4. 18/10/2001 Sous-groupe de travail Services de taxation
5. 19/10/2001 Réunion bilatérale
SPF Affaires étrangères, Commerce extérieur et Coopération au Développement, Direction générale de la Coopération internationale (DGCI)
– Administration de la Fiscalité des Entreprises et des Revenus (AFER)
6. 26/10/2001 Groupe de contact – Libéralités central
7. 08/11/2001 Réunion bilatérale
Commission Communautaire Commune de la Région de Bruxelles-capitale
- Administration de la Fiscalité des Entreprises et des Revenus (AFER)
8. 13/11/2001 Réunion bilatérale
Commission Communautaire Française de la Région de Bruxelles-capitale
- Administration de la Fiscalité des Entreprises et des Revenus (AFER)
9. 23/11/2001 Groupe de contact – Libéralités central
10. 29/11/2001 Réunion bilatérale
Ministère de la Communauté flamande, Administration de la Famille et de l'Action sociale, Division Politique générale de l'Aide sociale
– Administration de la Fiscalité des Entreprises et des Revenus (AFER)
11. 18/01/2002 Sous-groupe de travail Départements de tutelle, à savoir :
 - SPF Affaires étrangères, Commerce extérieur et Coopération au Développement, Direction générale de la Coopération internationale (DGCI)
 - Commission Communautaire Commune de la Région de Bruxelles-capitale
 - Commission Communautaire Française de la Région de Bruxelles-capitale
 - Ministère de la Communauté flamande, Administration de la Famille et de l'Action sociale, Division Politique générale de l'Aide sociale
 - Ministère de la Région wallonne, Direction générale de l'action sociale et de la Santé
 - Administration de la Fiscalité des Entreprises et des Revenus (AFER)
12. 31/01/2002 Groupe de contact – Libéralités central

13. 20/02/2002 Sous-groupe de travail Informatisation des attestations
14. 20/02/2002 Sous-groupe de travail Internationalisation
15. 07/03/2002 Sous-groupe de travail Services de taxation
16. 11/03/2002 Sous-groupe de travail Comptabilité
17. 14/03/2002 Sous-groupe de travail Notions
18. 22/03/2002 Groupe de contact – Libéralités central
19. 28/03/2002 Sous-groupe de travail Comptabilité (réunion à la Commission de Normes Comptables – CNC)
20. 26/04/2002 Sous-groupe de travail Notions
21. 29/04/2002 Sous-groupe de travail Subsidés (Représentation limitée des organisations et de l'Administration de la Fiscalité des Entreprises et des Revenus - AFER)
22. 07/05/2002 Sous-groupe de travail Internationalisation
23. 16/05/2002 Groupe de contact – Libéralités central
24. 20/06/2002 Groupe de contact – Libéralités central
25. 03/07/2002 Sous-groupe de travail Subsidés pour projets
26. 06/09/2002 Groupe de contact – Libéralités central
27. 20/09/2002 Groupe de contact – Libéralités central

CHAPITRE VII. INVENTAIRE

INVENTAIRE DES SUJETS

Lors de la création du Groupe de contact – Libéralités, le point de départ pour les discussions était que tous les problèmes et sujets en rapport avec la déduction fiscale des libéralités et en particulier la procédure d'agrément des organisations, pouvaient être abordés. La seule limitation était que le champ d'application de la déduction fiscale et les domaines d'activités pouvant entrer en ligne de compte pour un agrément ne pouvaient pas être élargis fondamentalement. Des adaptations limitées des domaines d'activité (actualisation) n'étaient toutefois pas exclues.

Les sujets suivants ont été mis à l'agenda du Groupe de contact - Libéralités central , c.-à-d. après concertation entre les représentants des organisations, des départements de tutelle et du SPF Finances :

- 1.a. Notion frais d'administration générale (interprétation)
- 1.b. Frais d'administration générale et frais de publicité (Récoltes de fonds)
- 1.c. Frais d'administration générale et ressources (recettes – Subsidies)
- 1.d. Tolérance frais d'administration générale (Tolérance dépassement limite 20 %)
- 1.e. Engagement frais d'administration générale
- 1.f. Pertinence frais d'administration générale (Critère)
 2. Comptabilité (normalisée et obligatoire)
 3. Condition d'exclusivité activités
 4. Etendue territoriale (zone d'influence)
 5. communication préalable problèmes (à l'organisation)
 6. Motivation décision
 7. Double contrôle (Départements de tutelle – administration fiscale)
 8. Prolongation d'office
 9. Décision conjointe
10. Notions (Actualisation et description des catégories et activités)
11. Subsidiation (Transferts de libéralités)
12. Activités directes
13. Libéralités collectives
14. Montant minimum des libéralités
15. Statut des ASBL
16. Absence de but de lucre
17. Procédure d'examen
18. Informatisation attestations (Nouveaux modes de paiement)
19. Internationalisation (Transferts de sommes à l'étranger)
20. Campagnes médiatisées
21. Développement durable (Nouvelle catégorie)

Les sujets de n° 1.a à 12 ont été traités au fond par le Groupe de contact - Libéralités et les conclusions en la matière sont reprises au chapitre suivant (VIII. EXAMEN). Les conclusions relatives aux frais d'administration générale (n° 1.a – 1.f) et à la comptabilité (n° 2) doivent toutefois encore être actualisées et éventuellement corrigées à la lumière des nouvelles dispositions en matière de comptabilité et de régime de comptes qui seront imposées par AR en exécution de l'art. 17 de la L. 27/06/1921 telle que modifiée par l'art. 27 de la loi du 02/05/2002, sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations.

Les sujets n° 3 (Condition d'exclusivité), 4 (Etendue territoriale), 10 (Notions), 11 (Subsidiation) et 12 (activités directes) se sont révélés les plus complexes et les plus vastes, comme cela ressort des §§ 3, 4, 10, 12 et surtout 11 du Chapitre VIII.

Les sujets 13 à 16 (Libéralités collectives, Montant minimum des libéralités, Statut des ASBL et Absence de but de lucre) et 20 (Campagnes médiatisées) doivent encore être discutés quant au fond. Ils feront l'objet d'un addenda ultérieur au rapport.

Ceci vaut également pour les sujets n° 17 (Procédure d'examen), 18 (Informatisation attestations) et 19 (Internationalisation) et 21 (Développement durable) qui ont été déjà traités sommairement mais n'ont pas encore achevés.

En ce qui concerne les organisations actives dans le champ du développement durable, le Ministre des Finances, Didier REYNDERS, s'est déjà déclaré disposé à faire examiner si le domaine de l'agrément ne pouvait pas être élargi à cette catégorie d'organisations, compte tenu des marges budgétaires (voir réponse à la question parlementaire orale n° 7848 du Représentant Leen LAENENS (Commission des Finances et du Budget de la Chambre – 4^e Session de la 50^e Législature, 2001-2002, CRIV 50 COM 820, du 16/07/2002, p. 6).

CHAPITRE VIII.

EXAMEN

§ 1.A. NOTION FRAIS D'ADMINISTRATION GÉNÉRALE

1. OBJET

Interprétation de la notion « frais d'administration générale ».

2. DESCRIPTION

- Selon l'AR/CIR 92, les frais d'administration générale ne peuvent pas dépasser 20 % des ressources.
- Il n'est pas toujours évident de comprendre ce qu'on entend par frais d'administration générale. L'interprétation peut varier selon le service de taxation et l'institution. Dans la pratique, cela conduit parfois à des discussions interminables, en particulier en ce qui concerne les frais mixtes.
- Ni le CIR 92, ni l'AR/CIR 92, ni la loi comptable ne comportent de définition des frais d'administration générale. A cause de la variété des situations, il s'agit essentiellement d'une question de fait. Par conséquent, dans la pratique, il faut apprécier à la lumière des circonstances dans lesquelles l'institution exerce ses activités si et dans quelle mesure certaines dépenses constituent des frais d'administration générale.
- Avec cette condition, le législateur a indiscutablement voulu faire en sorte que les libéralités soient utilisées principalement pour les activités pour lesquelles l'institution est agréée.

3. REGLEMENTATION

A. art. CIR 92 : -

B. art. AR/CIR 92 : - 57, § 4, premier alinéa, 2°, a
- 58, § 4, 2°, a
- 59, § 4, 2°, a
- 59bis, § 4, premier alinéa, 2°, a
- 59ter, § 4, 2°, a
- 59quater, § 4, 2°, a
- 59quinquies, § 4, premier alinéa, 3°, a

C. n° Com.IR 92 : - 104/69, 2°
- 104/80, 2°
- 104/83
- 104/86 (tableau rapport de vérification)
- 104/90
- **104/94 en 95**

D. AVIS MB : 14/12/2000, p. 41923, dernier alinéa (frais spécifiquement liés au passage à l'euro).

E. CIRC./INSTR. : Ci.RH.26/537.484 du 16/01/2001, Bull. CD 812 (frais spécifiquement liés au passage à l'euro).

F. QP : n° 412 du 02/05/1996 du Représentant Paul BREYNE, Bull. CD 764.

G. AUTRES : -

6. PROPOSITION

A. A COURT TERME

La notion de frais d'administration générale doit être interprétée avec largeur d'esprit.

B. A LONG TERME

- 1°. Soit adapter la notion de frais d'administration générale ou la remplacer en fonction des nouvelles règles en matière de comptabilité et de régime de comptes, qui seront imposées par AR en exécution de l'art. 17 de la L. 27/06/1921 telle que modifiée par l'art. 27 de la loi du 02/05/2002 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations.
- 2°. Soit envisager d'instaurer un nouveau critère en remplacement de celui des frais d'administration générale, qui prévoirait qu'un pourcentage minimum de recettes doit être affecté ou destiné aux activités pour lesquelles l'organisation est agréée (voir aussi § 1. F. Pertinence Frais d'administration générale).

5. ACTION

A. A COURT TERME

Rédaction d'une circulaire administrative par l'administration fiscale.

B. A LONG TERME

- suivi des arrêtés royaux en matière de comptabilité qui seront pris en exécution de l'art. 17 de la loi du 27/06/1921, tel que modifié par l'art. 27 de la loi du 02/05/2002 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations.
- adaptation de l'AR/CIR 92 .

C. ENTREPRISE

Note du 28/11/2001 à l'Administration des Affaires Fiscales (AAF) en vue du suivi des arrêtés royaux et réunion de contact du 28/03/2002 avec la Commission des Normes Comptables (CNC) qui est chargée de la préparation de ces arrêtés royaux.

1.B. FRAIS D'ADMINISTRATION GENERALE ET DE PUBLICITE

1. OBJET

Les frais de publicité en général et les frais de récoltes de fonds en particulier constituent-ils ou non des frais d'administration générale ?

2. DESCRIPTION

- Conformément aux dispositions de l'AR/CIR92, les frais d'administration générale d'une organisation qui souhaite être agréée ne peuvent pas dépasser 20 % des ressources.
- Toutefois, ni le CIR 92, ni l'AR/CIR 92, ne comportent de définition des frais d'administration générale.
- Au sens habituel du terme, les frais de publicité et les frais de récoltes de fonds ne peuvent pas être qualifiés de frais d'administration générale. En outre, il ressort des directives administratives (Com.IR 92 et QP) que l'administration considère les frais de publicité comme une catégorie distincte de dépenses, parallèlement aux frais d'administration générale et aux dépenses affectées à l'aide directe dans le domaine pour lequel l'organisation est agréée.
- Les services de taxation constatent dans la pratique que les frais de publicité peuvent être très élevés dans certains cas et, ensemble avec les frais d'administration générale, dépasser largement la limite de 20 %. C'est notamment les cas des organisations qui font appel à des sociétés commerciales spécialisées dans les campagnes pour les récoltes de fonds pour des organisations qui ont obtenu ou désirent obtenir un agrément pour la délivrance d'attestations fiscales en vue de la déduction de libéralités.
- Des frais de publicité et de récoltes de fonds élevés inquiètent les services de taxation et semblent difficilement justifiables à l'égard du contribuable, du donateur et des intentions initiales du législateur. Le législateur a indiscutablement instauré la limite de 20 % avec l'intention que les libéralités soient utilisées principalement pour les activités pour lesquelles l'organisation est agréée.
- D'autre part, il faut tenir compte de l'évolution, en particulier sur le plan des moyens modernes de communication. La boîte à collecte d'autrefois a été remplacée par des messages audio-visuels, des mailings ciblés ou non, etc., qui reviennent plus cher à l'organisation mais aboutissent à plus de rentrées et donc à plus de moyens qui peuvent être affectés à l'objet pour lequel l'organisation est agréée.
- Pour de plus amples précisions sur le point de vue :
 - du SPF Affaires étrangères, Commerce extérieur et Coopération au développement, Direction générale de la Coopération internationale (DGCI), voir point 4 de la lettre du 14/03/2002 ;
 - de M. Jean-Marie PIRET, Président de l'ASBL Arc-en-Ciel et de l'ASBL Association nationale belge des Amis de l'Enfance (AMADE belge), voir e-mail du 15/08/2002.

3. REGLEMENTATION

A. art. CIR 92 : -

B. art. AR/CIR 92 : - 57, § 4, premier alinéa, 2°, a ;

- 58, § 4, 2°, a ;
- 59, § 4, 2°, a ;
- 59bis, § 4, premier alinéa, 2°, a ;
- 59ter, § 4, 2°, a ;
- 59quater, § 4, 2°, a ;
- 59quinquies, § 4, premier alinéa, 3°, a ;

- C. n° Com.IR 92 :**
- 104/69, 2° ;
 - 104/80, 2° ;
 - 104/83 ;
 - **104/86 (tableau rapport de vérification) ;**
 - **104/90 ;**
 - **104/93 (premier alinéa, troisième tiret) ;**
 - 104/94 en 95 ;

D. AVIS MB : -

E. CIRC./INSTR : -

F. QP : n° 412 du 02/05/1996 du Représentant Paul BREYNE, Bull. CD 764 ;

G. AUTRES : note du 26/04/2000 du Secrétaire d'Etat à la Coopération au Développement, E. BOUTMANS, au Commissaire spécial, Mme FUNES-NOPPEN.

4. PROPOSITION

A. A COURT TERME

- Les représentants des organisations, d'une part, et les représentants des départements de tutelle et du SPF Finances, d'autre part, proposent provisoirement un gentlemen's agreement. Il y est convenu que, en attendant un régime légal explicite, les frais de publicité et les frais de récoltes de fonds peuvent s'élever en moyenne à 30 % maximum des libéralités recueillies.
- Pour calculer ce pourcentage, il faut se baser sur les frais de publicité, les frais de récolte de fonds et les libéralités reçues des 3 dernières années.
- Il s'agit d'une tolérance par laquelle d'éventuels dépassements de cette limite au cours d'une année peuvent être compensés par les frais moindres d'une autre année. Ceci est important en particulier pour des organisations qui ont beaucoup de frais de campagne une année, qui ne rapportent des revenus (libéralités) qu'au cours d'une année ultérieure ;
- En cas de dépassement de la limite de 30 %, l'agrément sera limité à 2 ans. En effet, dans l'état actuel du CIR 92 et de l'AR/CIR 92, il n'est pas possible de rejeter la demande d'agrément.

B. A LONG TERME

- 1° Soit fixer une limite distincte pour les frais de publicité et les frais de récoltes de fonds ensemble (parallèlement à la limite de 20 % en matière de frais d'administration générale), soit instaurer une nouvelle limite (remplaçant la limite actuelle de 20 % en matière de frais d'administration générale) pour les frais de publicité, les frais de récoltes de fonds et les autres frais éventuels qui ne se rapportent pas directement aux activités pour lesquelles l'institution est agréée. Pour la description et la classification de ces frais, on peut éventuellement se baser sur les nouvelles règles en matière de comptabilité et de régime de

comptes qui seront imposées par AR en exécution de l'art. 17 de la loi du 27/06/1921 tel que modifié par l'art. 27 de la loi du 02/05/2002 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations.

- 2° L'instauration d'un nouveau critère en remplacement de celui des frais d'administration générale, qui prévoirait qu'un pourcentage minimum de recettes doit être affecté ou destiné aux activités pour lesquelles l'institution est agréée (voir aussi § 1. F. Pertinence frais d'administration générale).

5. ACTION

A. A COURT TERME

Rédaction d'une circulaire administrative par l'administration fiscale.

B. A LONG TERME

- suivi des arrêtés royaux en matière de comptabilité qui seront pris en exécution de l'art. 17 de la loi du 27/06/1921, tel que modifié par l'art. 27 de la loi du 02/05/2002 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations.
- adaptation de l'AR/CIR 92 .

C. ENTREPRISE

Note du 28/11/2001 à l'Administration des Affaires Fiscales (AAF) en vue du suivi des arrêtés royaux et réunion de contact du 28/03/2002 avec la Commission des Normes Comptables (CNC) qui est chargée de la préparation de ces arrêtés royaux.

§ 1.C. FRAIS D'ADMINISTRATION GENERALE ET RESSOURCES

1. OBJET

Certaines recettes (subsides et cotisations) doivent être reprises dans les recettes et d'autres pas, pour calculer si le maximum de 20 % en matière de frais d'administration générale est dépassé ou non.

2. DESCRIPTION

- Les frais d'administration générale ne peuvent pas dépasser 20 % des ressources.
- Ces ressources doivent toutefois être diminuées des sommes suivantes:
 - celles qui proviennent d'autres organisations agréées (exclues expressément par l'AR/CIR 92);
 - les interventions financières pour services rendus que le bénéficiaire de ces services ou un tiers doit payer pour les prestations que l'organisation a fournies au bénéficiaire. Ces interventions doivent être déduites également des dépenses exposées par l'organisation pour les activités pour lesquelles elle est agréée ;
- Les interventions financières qu'une institution reçoit des pouvoirs publics peuvent être reprises comme subsides parmi les ressources (recettes). Cela ne vaut pas pour les subsides accordés par d'autres institutions (explicitement exclus par l'AR/CIR 92).
- Ce mode de calcul avantage les institutions qui bénéficient déjà de subsides importants des pouvoirs publics.

3. REGLEMENTATION

A. art. CIR 92 :

-

B. art. AR/CIR 92 :

- 57, § 4, premier alinéa, 2°, a;
- 58, § 4, 2°, a;
- 59, § 4, 2°, a;
- 59bis, § 4, premier alinéa, 2°, a;
- 59ter, § 4, 2°, a;
- 59quater, § 4, 2°, a;
- 59quinquies, § 4, premier alinéa, 3°, a ;

C. n° Com.IR 92 :

- 104/69, 2° ;
- 104/80, 2° ;
- 104/83 ;
- 104/86 (tableau rapport de vérification) ;
- **104/88 en 89** ;
- 104/90 ;
- 104/93 (alinéa premier, troisième tiret) ;
- 104/94 en 95 ;

D. AVIS MB :

-

E. CIRC./INSTR. : -

F. PV : n° 412 du 02/05/1996 du Représentant BREYNE Paul, Bull. CD 764 ;

G. AUTRES : -

4. PROPOSITION

A. A COURT TERME

-

B. A LONG TERME

Définir la notion de ressources de manière précise ou la remplacer par une autre notion (p. ex. recettes) en fonction des nouvelles dispositions en matière de comptabilité et de régime de comptes qui seront imposées par AR en exécution de l'art. 17 de la loi du 27/06/1921, tel que modifié par l'art. 27 de la loi du 02/05/2002 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations.

7. ACTION

A. A COURT TERME

-

B. A LONG TERME

- suivi des arrêtés royaux en matière de comptabilité qui seront pris en exécution de l'art. 17 de la loi du 27/06/1921, tel que modifié par l'art. 27 de la loi du 02/05/2002 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations ;
- adaptation de l'AR/CIR 92 .

C. ENTREPRISE

Note du 28/11/2001 à l'Administration des Affaires Fiscales (AAF) en vue du suivi des arrêtés royaux et réunion de contact du 28/03/2002 avec la Commission des Normes Comptables (CNC) qui est chargée de la préparation de ces arrêtés royaux.

§.1.D. TOLERANCE FRAIS D'ADMINISTRATION GENERALE

1. OBJET

L'instauration d'une tolérance en cas de dépassement de la limite de 20 % pour les frais d'administration générale.

2. DESCRIPTION

- Les frais d'administration générale ne peuvent pas dépasser 20 % des ressources.
- Un rejet de la demande d'agrément, en cas de faible dépassement de la limite de 20 % en matière de frais d'administration générale ou lorsque le dépassement est dû à des circonstances exceptionnelles, est également ressenti comme exagéré et injuste par les services de taxation. Dans ces cas, il faudrait pouvoir faire preuve d'une certaine souplesse.
- Il est notamment question de circonstances exceptionnelles :
 - pour des institutions qui mènent une campagne sur deux ans et qui, la première année, ont surtout des frais et, la deuxième, ont surtout des revenus ;
 - en cas de mauvaises recettes (p. ex. suite à des actions publicitaires ou des campagnes de récolte de fonds moins réussies) ;
 - en cas de frais supplémentaires occasionnés entre autres à cause du départ ou de la disparition d'un élément administratif moteur nécessitant le recrutement et la formation d'un remplaçant (rémunéré) ;
- A l'occasion du passage à l'euro, le Ministre des Finances a d'ailleurs décidé que les frais spécifiquement liés à cet événement ne devaient pas être considérés comme des frais d'administration générale;
- Maintenant qu'un agrément pour 6 ans est possible, il faut éviter que les institutions ne respectent cette limite de 20 % en matière de frais d'administration générale que l'année pour laquelle un examen est effectué dans le cadre de la demande d'agrément (ou de reconduction d'agrément). Dans l'état actuel de l'AR/CIR 92, cette année est le dernier exercice comptable clos précédant l'année pour laquelle un (nouvel) agrément est demandé. En outre, un examen est également effectué sur la base du budget de l'année en cours.

3. REGLEMENTATION

A. art. CIR 92 :

-

B. art. AR/CIR 92 :

- 57, § 4, premier alinéa, 2°, a, et deuxième alinéa ;
- 58, § 4, 2°, a et § 5 ;
- 59, § 4, 2°, a ;
- 59bis, § 4, premier alinéa, 2°, a, et deuxième alinéa ;
- 59ter, § 4, 2°, a ;
- 59quater, § 4, 2°, a et § 5 ;
- 59quinquies, § 4, premier alinéa, 3°, a, et deuxième alinéa ;

C. n° Com.IR 92 :

- 104/69, 2° ;
- 104/80, 2° ;

- 104/83 ;
- 104/86 (tableau rapport de vérification) ;
- 104/94 en 95 ;

D. AVIS MB : 14/12/2000, p. 41923, dernier alinéa (frais spécifiquement liés au passage à l'euro) ;

E. CIRC./INSTR. : Ci.RH.26/537.484 du 16/01/2001, Bull. CD 812 (frais spécifiquement liés au passage à l'euro) ;

F. QP : -

G. AUTRES : -

4. PROPOSITION

A. A COURT TERME

Accorder un agrément limité à 2 ans pour des institutions qui en général respectent la limite de 20 % en matière de frais d'administration générale mais qui, occasionnellement, dépassent cette limite faiblement ou la dépassent à cause de circonstance exceptionnelles.

B. A LONG TERME

Prendre en considération la moyenne des frais d'administration générale des 3 dernières années ou instaurer un autre critère (voir aussi § 1. F. Pertinence frais d'administration générale) pour lequel éventuellement une marge de tolérance peut également être prévue.

5. ACTION

A. A COURT TERME

Rédaction d'une circulaire administrative par l'administration fiscale.

B. A LONG TERME

Adapter l'AR/CIR 92.

C. ENTREPRISE

-

§.1.E. ENGAGEMENT FRAIS D'ADMINISTRATION GENERALE

1. OBJET

L'organisation qui désire être agréée doit s'engager par écrit à ne pas affecter plus de 20 % de ses ressources aux frais d'administration générale.

2. DESCRIPTION

- Strictement parlant, il ne s'agit que d'un engagement.
- L'engagement de ne pas affecter plus de 20 % des ressources aux frais d'administration générale doit être joint à la demande d'agrément .
- La demande doit également comporter une copie du compte des recettes et des dépenses du dernier exercice comptable clos et du budget de l'exercice comptable en cours .
- Dans la pratique, l'examen de la condition des 20 % en matière de frais d'administration générale est effectué généralement à l'aide des comptes des deux derniers exercices comptables. En effet, quand cet examen est effectué, l'exercice comptable sur lequel porte le budget est normalement déjà clos.

3. REGLEMENTATION

- A. art. CIR 92** : -
- B. art. AR/CIR 92** : - 57, § 4, premier alinéa, 2°, a, et deuxième alinéa ;
- 58, § 4, 2°, a en § 5 ;
- 59, § 4, 2°, a ;
- 59bis, § 4, premier alinéa, 2°, a, et deuxième alinéa ;
- 59ter, § 4, 2°, a ;
- 59quater, § 4, 2°, a en § 5 ;
- 59quinquies, § 4, premier alinéa, 3°, a, et deuxième alinéa ;
- C. n° Com.IR 92** : - 104/69, 2° ;
- 104/80, 2° ;
- 104/83 ;
- 104/86 (tableau rapport de vérification) ;
- 104/90 ;
- 104/94 en 95 ;
- D. AVIS MB** : -
- E. CIRC./INSTR.** : -
- F. QP** : -
- G. AUTRES** : -

4. PROPOSITION

A. A COURT TERME

Maintenir la pratique administrative et vérifier à l'aide des comptes des 2 dernières années si la limite maximum de 20 % en matière de frais d'administration générale n'est pas dépassée.

B. A LONG TERME

En ce qui concerne la limite de 20 % de frais d'administration générale (ou un autre critère à instaurer – voir aussi § 1. F. Pertinence frais d'administration générale), faire moins dépendre l'agrément de l'engagement que explicitement de l'examen des comptes du dernier exercice comptable clos.

5. ACTION

A. A COURT TERME

Confirmer dans une circulaire administrative.

B. A LONG TERME

Adapter l'AR/CIR 92 et le mettre en correspondance avec la pratique administrative

C. ENTREPRISE

-

§.1. F. PERTINENCE FRAIS D'ADMINISTRATION GENERALE

1. OBJET

La condition en vertu de laquelle les frais d'administration générale ne peuvent pas dépasser un certain maximum est-elle encore pertinente pour accorder ou non un agrément ?

2. DESCRIPTION

- Les frais d'administration générale ne peuvent pas s'élever à plus de 20 % des ressources.
- Avec cette condition, le législateur a indiscutablement voulu faire en sorte que les libéralités soient utilisées principalement pour les activités pour lesquelles l'institution est agréée.
- Toutefois, dans la pratique, il n'est pas toujours facile de déterminer exactement quelles dépenses doivent être considérées comme des frais d'administration générale et il y a aussi d'autres dépenses qui ne constituent pas des frais d'administration générale, comme les frais de publicité et les frais de récoltes de fonds, qui ne sont pas exposés pour les activités pour lesquelles l'institution est agréée (voir aussi §. 1. A. Notion frais d'administration générale ; §. 1. B. Frais d'administration générale et frais de publicité et §. 1. C. Frais d'administration générale et ressources) ;
- Pour de plus amples précisions sur le point de vue de Mme Mieke VOGELS, Ministre flamand de l'Aide sociale, de la Santé et de l'Égalité des Chances, voir lettre du 29/04/2002.

3. REGLEMENTATION

A. art. CIR 92 :

-

B. art. AR/CIR 92 :

- 57, § 4, premier alinéa, 2°, a ;
- 58, § 4, 2°, a ;
- 59, § 4, 2°, a ;
- 59bis, § 4, premier alinéa, 2°, a ;
- 59ter, § 4, 2°, a ;
- 59quater, § 4, 2°, a ;
- 59quinquies, § 4, premier alinéa, 3°, a ;

C. n° Com.IR 92 :

- 104/69, 2° ;
- 104/80, 2° ;
- 104/83 ;
- **104/86 (tableau rapport de vérification) ;**
- **104/90 ;**
- **104/93 (premier alinéa, troisième tiret) ;**
- **104/94 en 95 ;**

D. AVIS MB :

14/12/2000, p. 41923, dernier alinéa (frais spécifiquement liés au passage à l'euro) ;

E. CIRC./INSTR. :

Ci.RH.26/537.484 du 16/01/2001, Bull. CD 812 (frais spécifiquement liés au passage à l'euro) ;

F. QP : n° 412 du 02/05/1996 du Représentant Paul BREYNE, Bull. CD 764. ;

G. AUTRES : -

4. PROPOSITION

A. A COURT TERME

-

B. A LONG TERME

Instaurer un nouveau critère en remplacement de celui des frais d'administration générale, qui prévoirait qu'une quote-part de 70 % minimum des recettes doit être affectée directement ou destinée aux activités dans le domaine ou les domaines pour lesquels l'organisation est agréée (voir aussi §. 3. Condition d'exclusivité).

Pour déterminer ce critère, on peut éventuellement se baser sur les nouvelles dispositions en matière de comptabilité et de régime de comptes qui seront imposées par AR en exécution de l'art. 17 de la loi du 27/06/1921 tel que modifié par l'art. 27 de la loi du 02/05/2002, sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations .

5. ACTION

A. A COURT TERME

B. A LONG TERME

- Suivi des arrêtés royaux en matière de comptabilité qui seront en exécution de l'art. 17 de la loi du 27/06/1921 tel que modifié par l'art. 27 de la loi du 02/05/2002, sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations ;
- Adapter l'AR/CIR 92.

C. ENTREPRISE

-

§. 2. COMPTABILITE

1. OBJET

L' (absence d') obligation de tenir une comptabilité et d'utiliser un régime de comptes.

2. DESCRIPTION

- La demande d'agrément doit comporter une copie du compte des recettes et des dépenses du dernier exercice comptable clos et du budget de l'exercice comptable en cours.
- En outre, l'organisation doit fournir les renseignements utiles aux services publics (c.-à-d. à l'administration fiscale et aux départements de tutelle) chargés de l'examen de la demande d'agrément.
- Le CIR 92 et l'AR/CIR 92 ne contiennent pas de règles formelles auxquelles la comptabilité et les comptes d'une organisation doivent satisfaire. En principe, il suffit donc que les comptes constituent un ensemble cohérent permettant de manière raisonnable les contrôles nécessaires et qu'ils soient étayés par des documents probants.
- L'absence d'obligation de tenir une comptabilité selon des règles déterminées et un régime de comptes normalisé rend l'examen difficile dans la pratique et donne lieu à des discussions qui prennent du temps.
- Pour de plus amples précisions sur le point de vue de Mme Mieke VOGELS, Ministre flamand de l'Aide sociale, de la Santé et de l'Egalité des chances, voir lettre du 29/04/2002.

3. REGLEMENTATION

- A. art. CIR 92 :** -
- B. art. AR/CIR 92 :** - 57, § 4, premier alinéa, 2°, d ;
- 58, § 4, 2°, d ;
- 59, § 4, 2°, d ;
- 59bis, § 4, premier alinéa, 2°, d ;
- 59ter, § 4, 2°, d ;
- 59quater, § 4, 2°, d ;
- 59quinquies, § 4, premier alinéa, 3°, d ;
- C. n° Com.IR 92 :** - 104/69, 2° et 3° ;
- 104/80, 2° et 3° ;
- D. AVIS MB :** -
- E. CIRC./INSTR. :** -
- F. QP :** -
- G. AUTRES :** -

4. PROPOSITION

A. A COURT TERME

-

B. A LONG TERME

- L'obligation de tenir une comptabilité en partie double et un régime général de comptes est jugée nécessaire tant par les représentants des organisations que par le SPF Finances et les – départements de tutelle. Cela vaut pour les ASBL et EUP en général et en particulier pour les institutions qui demandent un agrément pour pouvoir délivrer des attestations en vue de la déduction fiscale des libéralités qu'elles reçoivent.
- Les exigences comptables doivent toutefois être orientées plus spécifiquement vers les ASBL et les EUP. En outre, il faut tenir compte de la spécificité des petites ASBL. Dans certains cas, une comptabilité simplifiée doit suffire.
- Il faut veiller à ce que les exigences comptables qui seront imposées soient conciliables avec ou puissent être intégrées dans les règles comptables qui sont déjà imposées par les autres autorités ou les départements de tutelle (p. ex. pour pouvoir bénéficier de subventions).
- L'obligation de tenir une comptabilité en partie double (éventuellement simplifiée) et un régime général de comptes doit contribuer entre autres à :
 - la transparence des opérations ;
 - une meilleure compréhension de la provenance des sources que l'organisation utilise ;
 - une meilleure compréhension de l'affectation et de la destination des moyens dont dispose l'organisation ;
 - une ventilation plus précise des sortes de dépenses (frais d'administration générale de toute sorte, frais de personnel, frais d'information et de communication, frais de documentation, frais de publicité, frais de campagnes, frais de récoltes de fonds, frais exposés pour la réalisation de l'objet social de l'institution, pour les activités dans le domaine pour lequel l'institution a obtenu un agrément, pour les activités accessoires dans le prolongement des activités qui ont donné lieu à un agrément, frais pour des projets sous-traités, paiement de subsides par des organisations-coupoles, paiement de subsides pour projets, paiement de subsides occasionnels, etc.) ;
 - une ventilation plus précise des différents recettes (subventions des pouvoirs publics, subsides d'autres organisations agréées ou non, interventions pour les services rendus par l'organisation, argent de sponsors, libéralités avec attestation fiscale, libéralités sans attestation fiscale, revenus d'actions spéciales, etc.) ;
 - une plus grande uniformité en matière de qualification des opérations ;
 - l'objectivation des mentions comptables ;
 - une diminution des problèmes d'interprétation et des divergences d'appréciation ;
 - une plus grande sécurité juridique pour l'organisation notamment à l'égard des autorités de contrôle, en particulier l'administration fiscale et les départements de tutelle ;
 - un contrôle plus efficace, tant interne qu'externe ;
 - une simplification de l'examen des comptes réalisé dans le cadre des demande d'agrément et en particulier celui relatif aux frais d'administration générale.
- Pour les règles en matière de comptabilité et de régime de comptes, on peut se baser sur les nouvelles règles qui seront imposées en la matière par AR en exécution de l'art. en exécution de l'art. 17 de la loi du 27/06/1921, tel que modifié par l'art. 27 de la loi du 02/05/2002 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations.
- Conformément au § 3 de l'art 17 précité, ce ne sont en fait que les organisations qui sont au moins considérées comme moyennes qui sont soumises à la loi du 17/07/1975, en conséquence de quoi elles doivent tenir une comptabilité en partie double. Les règles

auxquelles cette comptabilité doit répondre doivent encore être fixées par AR. Il s'agit d'organisations qui répondent à au moins 2 des 3 critères suivants :

- recettes : minimum 250.000 EUR (hors TVA et recettes exceptionnelles) ;
 - total du bilan : minimum 1.000.000 EUR ;
 - effectif du personnel : en moyenne annuelle, 5 membres de personnel à temps plein ou en équivalent ;
- Le § 2 de l'art.17 précité prévoit que les petites organisations doivent seulement tenir une comptabilité simplifiée, portant au minimum sur les mouvements des disponibilités en espèces ou en comptes, suivant un modèle (comptabilité de caisse) qui doit encore être fixé par AR. Cette obligation est cependant insuffisante et ne constitue aucun progrès par rapport à la situation actuelle pour les petites organisations qui souhaitent un agrément en vue de la délivrance d'attestations pour la déductibilité fiscale des libéralités. Si l'AR en exécution de l'art. 17, § 2, précité ne va pas plus loin que cette obligation minimale pour les petites organisations, il est proposé de soumettre les petites organisations qui souhaitent un agrément à des obligations complémentaires sur le plan comptable (par une adaptation de l'AR/CIR 92) , p. ex. en imposant aussi aux organisations, qui ont reçu des libéralités pour un montant total d'au moins 25.000 EUR durant le dernier exercice comptable, de tenir une même comptabilité que celle valant pour les organisations moyennes.

5. ACTION

A. A COURT TERME

-

B. A LONG TERME

- suivi des arrêtés royaux en matière de comptabilité qui seront pris en exécution de l'art. 17 de la loi du 27/06/1921, tel que modifié par l'art. 27 de la loi du 02/05/2002 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations;
- adaptation de l'AR/CIR 92 .

C. ENTREPRISE

Note du 28/11/2001 à l'Administration des Affaires Fiscales (AAF) en vue du suivi des arrêtés royaux et réunion de contact du 28/03/2002 avec la Commission des Normes Comptables (CNC) qui est chargée de la préparation de ces arrêtés royaux.

§. 3. CONDITION D' EXCLUSIVITE

1. OBJET

Une organisation ne peut être agréée que pour un domaine d'activité qui entre en considération pour un agrément.

2. DESCRIPTION

- Une organisation ne peut être agréée que si elle exerce ses activités exclusivement dans le domaine :
 - de la culture, ou
 - de la recherche scientifique, de l'assistance à certaines catégories de personnes dans le secteur social, ou de l'aide aux pays en développement, ou
 - de la conservation de la nature ou de la protection de l'environnement, ou
 - de la protection ou conservation des monuments et sites
 - de la gestion de refuges agréées pour animaux, ou
 - de l'aide aux victimes de catastrophes naturelles reconnues, ou
 - de l'aide aux victimes d'accidents industriels majeurs.
- Dans le passé, on a admis que des organisations puissent être agréées pour plusieurs domaines d'activité (p. ex. pour l'aide aux pays en développement et pour l'assistance aux indigents). Cela a donné lieu à des difficultés dans un certain nombre de cas, en particulier quand un Ministre émettait une décision positive pour le domaine d'activité qui était de sa compétence, alors que le Ministre compétent pour l'autre domaine d'activité émettait une décision négative. Pour éviter ces difficultés et étant donné que seules des organisations, et non des domaines d'activité, peuvent être agréées, l'administration fiscale est revenue 10 à 15 ans après à une interprétation stricte de l'AR/CIR 92. Selon l'administration fiscale, cette interprétation trouve son fondement dans les travaux préparatoires de la L 18/05/1972 modifiant le code des impôts sur les revenus en matière d'immunité fiscale de certaines libéralités. Cette interprétation consistait à dire qu'une organisation ne pouvait être agréée que lorsqu'elle exerçait ses activités exclusivement dans l'un ou l'autre domaine.
- Cette interprétation a comme conséquence que les organisations qui exercent des activités dans divers domaines sont obligées de scinder leurs activités et de les reprendre dans des organisations distinctes si veulent pouvoir bénéficier de l'agrément. Ceci est actuellement ressenti, surtout par le secteur associatif, comme très formaliste et comme un frein à leur action.
- Pour de plus amples précisions sur le point de vue des organisations et des départements de tutelle, voir :
 - Note du 06/09/2001 de M. Jean-Marie PIRET, Président de l'ASBL Arc-en-Ciel et de l'ASBL Association nationale belge des Amis de l'Enfance (AMADE belge) ;
 - Note du 22/10/2001 de MM. André KIEKENS et Jos MERTENS, Directeur et Collaborateur de staff de l'ASBL Welzijnzorg ;
 - Fiche de travail n° 3, du 22/10/2001, de l'ASBL Welzijnzorg ;
 - Fiche de travail n° 2, du 26/10/2001 de l'ASBL Association pour une Ethique dans les récoltes de fonds (AERF) ;
 - Lettre du 11/03/2002, point I, de M. Thierry DETIENNE, Ministre des Affaires sociales et de la Santé du Gouvernement wallon ;
 - Note du 13/03/2002 de l'ASBL Welzijnzorg ;
 - Lettre du 14/03/2002, point 1, de M. Hugo PONJAERT, Conseiller général, SPF Affaires étrangères, Commerce extérieur et Coopération au Développement, Direction générale de la coopération internationale (DGCI) ;

- E-mail du 18/03/2002 de MM. Jean-Marie PIRET et Erik TODTS, respectivement Président de l'ASBL Arc-en-Ciel et de l'ASBL Association nationale belge des Amis de l'Enfance (AMADE belge) et Président de l'ASBL Association pour une Ethique dans les Récoltes de Fonds (AERF) ;
- Lettre du 29/04/2002 de Mme Mieke VOGELS, Ministre flamand de l'Aide sociale, de la Santé et de l'Egalité des chances ;
- Note du 29/04/2002, de l'ASBL Welzijnszorg ;
- E-mail du 15/08/2002 de M. Jean-marie PIRET, Président de l'ASBL Arc-en-Ciel et de l'ASBL Association nationale belge des Amis de l'Enfance (AMADE belge) ;
- E-mail du 03/09/2002 de Mme Solange ORREGO, Juriste, Fédération Francophone et Germanophone des Associations de Coopération au Développement (ACODEV).

3. REGLEMENTATION

- A. art. CIR 92 :** -
- B. art. AR/CIR 92 :** - 57, § 1, premier alinéa, 3° , b ;
- 58, § 1, premier alinéa, 3° ;
- 59, § 1, premier alinéa, 3° ;
- 59bis, § 1, premier alinéa, 3° ;
- 59ter, § 1, 3° ;
- 59quater, § 1, premier alinéa, 3° ;
- 59quinquies, § 1 ;
- C. n° Com.IR 92 :** - 104/69, 1° ;
- 104/80, 1° ;
- 104/81 ;
- 104/83 ;
- 104/98 ;
- D. AVIS MB :** -
- E. CIRC./INSTR. :** -
- F. PV :** n° 763 du 14/02/1997 du Représentant Joos WAUTERS, Bull. CD 774 ;
- G. AUTRES :** - Feuillet AFER relatifs aux conditions d'agrément des organisations culturelles et des organisations de recherche scientifique, d'aide aux pays en développement, d'assistance à certaines catégories de personnes dans le secteur de l'aide sociale, aux victimes de calamités naturelles reconnues et aux victimes de catastrophes industrielles majeures ;
- Précédents ;
- Note du 12/02/2001 du Ministre des Finances, Didier REYNDERS, à l'Administrateur général adjoint des impôts, Jean-Marc DELPORTE (AAF), afin d'examiner en concertation avec l'AFER dans quel sens l'AR/CIR 92 pourrait être adapté ;
- Note du 19/11/2001 du Secrétaire d'Etat à la Coopération au Développement, Eddy BOUTMANS, au Ministre des Finances, Didier REYNDERS, en vue d'une adaptation de la réglementation.

4. PROPOSITION

A. A court terme

- Des organisations agréées peuvent exercer des activités dans différents domaines ;

- ces activités doivent avoir trait principalement à des activités qui peuvent être prises en considération séparément pour un agrément, conformément au CIR 92 et à l'AR/CIR 92. Par principalement, il faut comprendre que la part des activités pouvant être prises en considération pour un agrément doit s'élever à au moins 70 % de l'ensemble des activités de l'organisation ;
- les activités qui ne peuvent pas donner lieu à un agrément ne peuvent être exercées qu'à titre accessoire et pour autant qu'elles se situent dans le prolongement des activités pouvant donner lieu à un agrément . Cela signifie que les activités accessoires doivent être pertinentes dans le cadre des activités qui peuvent donner lieu à un agrément ;
- ces différentes activités qui peuvent donner lieu à un agrément ainsi que les activités accessoires qui se situent dans le prolongement doivent être suffisamment dissociées par l'organisation, en particulier sur le plan administratif et sur le plan comptable ;
- chaque Ministre de tutelle doit se prononcer sur les activités pour lesquelles il est compétent et apprécier si les autres activités ont un caractère accessoire et se situent dans le prolongement ;
- une décision négative d'un des Ministres de tutelle implique automatiquement le rejet de la demande d'agrément, étant donné que l'agrément est accordé à l'organisation dans son ensemble et non pas à chaque domaine d'activité pris séparément ;
- la décision relative à la demande d'agrément mentionne les domaines d'activité pour lesquels l'agrément est accordé, étant entendu qu'aucun agrément séparé n'est requis pour les activités qui peuvent être exercées à titre accessoire et doivent se situer dans le prolongement des activités qui peuvent donner lieu à un agrément. L'agrément pour un domaine d'activité déterminé implique donc également que des activités accessoires qui ne peuvent pas donner lieu à un agrément et qui se situent dans le prolongement de l'activité agréée peuvent être exercées.
- les autres conditions pour lesquelles l'administration fiscale est principalement compétente (absence de but de lucre, maximum de 20 % de frais d'administration générale, etc.) sont appréciées globalement pour l'organisation dans son ensemble et non par domaine d'activité ;
- des organisations qui exercent des activités pour lesquelles la procédure d'agrément actuelle est différente (d'une part par décision ministérielle, d'autre part par AR) ne peuvent provisoirement pas être agréées selon le système précité.

B. A LONG TERME

Remplacer la procédure d'agrément par AR (pour les organisations culturelles et les organisations de conservation ou de protection des monuments et sites) par un agrément par décision ministérielle.

5. ACTION

A. A COURT TERME

Rédiger une circulaire administrative pour appliquer la proposition « A. à court terme » en attendant une modification de l'AR/CR 92.

B. A LONG TERME

Une adaptation de l'AR/CIR 92 pour donner une base juridique suffisante à la proposition « A. à court terme » et une adaptation du CIR 92 et de l'AR/CIR 92 pour pouvoir agréer des organisations

culturelles et des organisations de protection ou de conservation des monuments et sites par décision ministérielle (au lieu de par AR).

C. ENTREPRISE

-

§ 4. ETENDUE TERRITORIALE

1. OBJET :

L'étendue territoriale des activités a trait à la condition que les activités des organisations ne peuvent pas se limiter au plan local afin de pouvoir entrer en ligne de compte pour un agrément.

2. DESCRIPTION :

- Les organisations de recherche scientifique, d'assistance à certaines catégories de personnes dans le secteur de l'action sociale et d'aide aux pays en développement doivent exercer des activités sur le plan national pour pouvoir être agréées. Cela signifie qu'elles doivent soit exercer leur action dans tout le pays soit centraliser et coordonner des activités locales ou régionales.
- Les organisations culturelles et les organisations qui ont pour but la conservation ou la protection des monuments et sites doivent avoir une zone d'influence qui s'étend à l'ensemble du pays, à une des Communautés ou des Régions, de sorte que sont exclues notamment les organisations actives uniquement sur le plan local.
- La zone d'influence des organisations qui s'attachent à la conservation de la nature ou à la protection de l'environnement doit s'étendre à plus d'une commune.
- Pour les refuges pour animaux, les organisations d'aide aux victimes de calamités naturelles reconnues et d'aide aux victimes d'accidents industriels majeurs, aucune condition n'est imposée en ce qui concerne l'étendue territoriale.
- Selon les travaux préparatoires de la L. 18/05/1972 modifiant le CIR en matière d'immunité fiscale de certaines libéralités, la condition de l'étendue territoriale a été voulue par le législateur pour écarter de l'agrément les organisations actives uniquement sur le plan local. Il a ainsi expressément voulu, d'une part, éviter le saupoudrage de manière à ce qu'il n'y ait pas trop d'organisations à pouvoir se prévaloir de l'immunité fiscale et, d'autre part, s'en tenir uniquement aux organisations d'intérêt tout à fait général.
- Cette condition de l'étendue territoriale (surtout pour les organisations mentionnées aux premier et deuxième tirets) donne lieu à pas mal de questions et de problèmes d'interprétation :
 - pour certaines organisations (entre autres celles qui gèrent des refuges pour animaux et celles qui assistent les victimes de calamités naturelles reconnues) il n'y a pas d'exigence territoriale ;
 - en ce qui concerne les organisations qui assistent les pays en développement, la condition de l'étendue territoriale ne semble pas pertinente, étant donné que leurs activités sont par définition exercées principalement à l'étranger ;
 - la condition de l'étendue territoriale est la plus sévère pour les organisations du secteur de l'action sociale, pour les organisations culturelles et pour les organisations de conservation et de protection des monuments et sites, alors que ce sont justement les activités des organisations du secteur de l'action sociale qui sont ressenties comme les plus nécessaires ;
 - ce qu'il y a lieu de comprendre par « centraliser et coordonner des activités locales ou régionales » n'est pas clair. Pour les uns, cela exige une action ou une implication effective de l'organisation agréée sur le terrain ; pour d'autres, il suffit que les organisations agréées distribuent ou transfèrent des sommes (dont des libéralités) à des institutions non agréées (voir aussi § 11. Subsidiation);

- l'ampleur de la portée (étendue) territoriale varie fortement selon la Région ou la Communauté dont relèvent les organisations. La superficie de la Région de Bruxelles-Capitale ou de la Communauté Germanophone est bien moindre que celle des autres Régions et Communautés ;
 - la condition de l'étendue territoriale implique-t-elle que les organisations doivent exercer des activités dans tout le pays, dans toute la Communauté ou toute la Région, ou suffit-il au contraire que les organisations s'adressent à des personnes établies dans tout le pays, dans toute la Communauté ou dans toute la Région ?
 - il existe peu d'organisations qui sont effectivement actives ou qui s'adressent à des personnes dans tout le pays, dans toute la Région Wallonne ou dans toute la Communauté Française ou Flamande. C'est pourquoi, en pratique, les autorités qui sont également concernées par l'examen des demandes appliquent des critères alternatifs, comme devoir exercer des activités ou s'adresser à des personnes dans au moins 3, parfois 2, provinces ou seulement dans quelques communes ;
 - l'implantation de l'organisation n'est pas sans importance à cet égard. Une organisation située à la frontière (p. ex. à Arlon ou à Zeebrugge) pourra plus difficilement satisfaire à cette condition qu'une organisation qui a une situation plus centrale (p. ex. à Lincent ou à Landen, qui se situent au carrefour de 3 provinces).
- Tant le secteur des organisations que les différents départements (SFP Finances et départements de tutelle) sont d'accord pour dire que la condition de l'étendue territoriale est dépassée. Il faut toutefois éviter aussi qu'un nombre trop grand d' (petites) organisations soit agréé. En effet, cela aurait des conséquences budgétaires indésirables et cela pourrait donner plus de poids au reproche (déjà fait par l'Inspection des Finances) que l'autorité fédérale ouvre le robinet pour des matières qui sont de la compétence des Régions et des Communautés. La suppression de la condition en matière d'étendue territoriale doit donc aller de pair avec le remplacement de cette condition par un ou plusieurs autres critères.
- Les critères suivants ont été pris en considération par le Groupe de contact - Libéralités :
- un critère qualitatif, à déterminer à l'aide des réglementations des divers départements de tutelle (p. ex. agrément et/ou subsidiation par les départements de tutelle). Toutefois, cela pose le problème qu'il faut trouver un critère commun pour toutes les organisations, indépendamment de la Région ou de la Communauté dont elles relèvent. Ceci n'a pas été jugé possible ;
 - un critère quantitatif, p. ex. recevoir au minimum 1.000 EUR de libéralités par an après un premier agrément qui est accordé pour 2 ans maximum. Ce critère n'a finalement pas été retenu. En effet, il pénalise des petites organisations qui, justement à cause de leur petite échelle et de leur spécificité, peuvent apporter une contribution de valeur dans le domaine pour lequel elles souhaitent un agrément. En outre, il est normal que des organisations récemment agréées ne reçoivent qu'un montant limité de libéralités. Par conséquent, il n'est pas logique de refuser l'agrément ou sa reconduction à ces organisations pour cette raison.
- Pour de plus amples informations sur le point de vue des organisations et des départements de tutelle, voir :
- lettre du 11/03/2002, point II, de M. Thierry DETIENNE, Ministre des Affaires sociales et de la Santé du Gouvernement wallon ;
 - note du 13/03/2002, de l'ASBL Welzijnszorg ;
 - lettre du 14/03/2002, point 2, de M. Hugo PONJAERT, Conseiller général, SPF Affaires étrangères, Commerce extérieur et Coopération au Développement, Direction générale de la Coopération internationale (DGCI) ;
 - lettre du 29/04/2002, de Mme Mieke VOGELS, Ministre flamand de l'Aide sociale, de la santé et de l'Egalité des chances ;
 - note du 29/04/2002, de l'ASBL Welzijnszorg ;
 - e-mail du 09/09/2002, de M. Marc PIRLET, Juriste, Cabinet du Ministre des Affaires sociales et de la Santé du Gouvernement wallon.

3. REGLEMENTATION

- A. art. CIR 92 :** - 104, 3°, d
- 104, 3°, j
- B. art. AR/CIR 92 :** - 57, § 1, premier alinéa, 3°, a
- 58, § 1, premier alinéa, 5°
- 59 bis, § 1, premier alinéa, 8°
- 59 quater, § 1, premier alinéa, 5°
- C. n° Com.IR 92 :** - 104/69, 1°
- 104/80, 1°
- 104/81
- 104/83
- D. AVIS MB :** - 02/02/1999, p. 2992 (délivrance attestations fiscales) ;
- 26/01/2001, p. 2297 (extension de la période d'agrément à 6 ans) ;
- E. CIRC./INSTR. :** -
- F. QP :** - n° 266 du 03/05/1989 du Représentant Marc OLIVIER, Bull. CD 691
- n° 504 du 10/04/1990 du Représentant MICHEL, Bull. CD 700 ;
- n° 335 du 23/12/1992 du Représentant GRIMBERGHS, Bull. CD 727 ;
- 763 du 14/02/1997 du Représentant Joos WAUTERS, Bull. CD 774 ;
- H. AUTRES :** Feuilles AFER relatifs aux conditions d'agrément des institutions culturelles et des institutions de recherche scientifique, d'aide aux pays en développement, d'assistance à certaines catégories de personnes dans le secteur de l'aide aux personnes, aux victimes de calamités naturelles reconnues et aux victimes de catastrophes industrielles majeures.

4. PROPOSITION

A. A COURT TERME

-

B. A LONG TERME

- Instaurer une période d'attente pour toutes les organisations nouvellement fondées, avant de pouvoir les agréer une première fois. A cet effet, il est possible d'instaurer une condition qui prévoirait que l'agrément n'est possible que pour autant que l'organisation soit active depuis au moins deux années civiles complètes précédant la période pour laquelle l'agrément est demandé, possède la personnalité juridique et exerce des activités dans le domaine pour lequel elle demande l'agrément. Cette condition existe déjà pour des organisations qui souhaitent un agrément dans le domaine de la conservation de la nature et de la protection de l'environnement (voir art. 59bis AR/CIR 92 instauré par l'AR du 29/10/1998) ;
- Conserver la disposition selon laquelle les activités, dans n'importe quel domaine pour lequel l'organisation souhaite l'agrément, doivent être complémentaires des activités exercées dans

ce domaine par les pouvoirs publics belges ou des organisations internationales dont la Belgique est membre et également prévoir que :

- soit elles doivent correspondre aux activités que les départements de tutelle reconnaissent ou subsidient en vertu de leur propre réglementation (lois, AR, décrets, ordonnances, directives, etc.) ;
- soit elles doivent être pertinentes par rapport à la politique que l'autorité de tutelle mène dans le domaine d'activité concerné.

En effet, il est difficilement défendable que des activités qui ne tombent pas sous la réglementation des départements de tutelle ou qui ne cadrent pas avec la politique de l'autorité de tutelle puissent être agréées en vue de la délivrance d'attestations pour la déductibilité fiscale des libéralités ;

- En ce qui concerne les organisations de recherche scientifique, d'assistance à certaines catégories de personnes dans le secteur de l'aide aux personnes et d'assistance aux pays en développement :
 - supprimer la condition que les organisations agréées doivent exercer leur activités sur le plan national et mener leur action au niveau du pays tout entier ;
 - remplacer la condition qu'elles doivent centraliser et coordonner des activités locales ou régionales par la condition que l'organisation doit s'adresser ou être ouverte à toute personne, indépendamment de son domicile ;
 - instaurer la condition que les activités doivent en principe être exercées directement par l'organisation agréée (voir aussi § 12. Activités directes) ;
exception : la subsidiation d'institutions (par des organisations – coupoles), la subsidiation de projets et la subsidiation occasionnelle selon les conditions du § 11. 4. B. 1°, 2° et 3°.
- En ce qui concerne les organisations culturelles et les organisations de conservation ou de protection des monuments et sites :
 - conserver la condition que leur zone d'influence doit s'étendre au pays tout entier ou à une des Communautés ou Régions ;
 - expliquer l'interprétation à donner à cette condition. Cela signifie que cette condition est remplie quand l'organisation s'adresse ou est ouverte aux personnes de tout le pays, de toute une Communauté ou de toute une Région. Il n'est donc pas exigé que l'organisation exerce ses activités dans tout le pays, dans toute une Communauté ou dans toute une Région ;
 - conserver la condition que les activités doivent en principe être exercées directement par l'organisation agréée ;
exception : la subsidiation d'institutions (par des organisations – coupoles), la subsidiation de projets et la subsidiation occasionnelle selon les conditions du § 11. 4. B. 1°, 2° et 3°.
- En ce qui concerne les organisations de conservation de la nature ou de protection de l'environnement :
 - conserver la condition que leur zone d'influence doit s'étendre à plus d'une commune. Cela signifie que les organisations agréées, comme c'est le cas actuellement, doivent exercer leur activités sur le territoire d'au moins 2 communes ;
 - conserver la condition que les activités doivent en principe être exercées directement par l'organisation agréée ;
exception : la subsidiation d'institutions (par des organisations – coupoles), la subsidiation de projets et la subsidiation occasionnelle selon les conditions du § 11. 4. B. 1°, 2° et 3°.
- En ce qui concerne les refuges pour animaux :
 - aucune condition particulière ne doit être instaurée en ce qui concerne l'étendue territoriale ;
 - conserver la condition que les activités doivent en principe être exercées directement par l'organisation agréée ;
exception : la subsidiation d'institutions (par des organisations – coupoles), la subsidiation de projets et la subsidiation occasionnelle selon les conditions du § 11. 4. B. 1°, 2° et 3°.

- En ce qui concerne les organisations d'assistance aux victimes de catastrophes naturelles reconnues et de catastrophes industrielles majeures :
 - aucune condition particulière ne doit être instaurée en ce qui concerne l'étendue territoriale ;
 - instaurer la condition que les activités doivent en principe être exercées directement par l'organisation agréée (voir aussi §.12. Activités directes);
exception : la subsidiation d'institutions (par des organisations – coupoles), la subsidiation de projets et la subsidiation occasionnelle selon les conditions du § 11. 4. B. 1°, 2° et 3°.

5. ACTION

A. A COURT TERME

-

B. A LONG TERME

Adapter l'AR/CIR 92.

C. ENTREPRISE

-

§ 5. COMMUNICATION PREALABLE

1. OBJET

La communication préalable à l'organisation des constatations faites par les administration chargées de l'examen et qui peuvent donner lieu à un rejet de la demande d'agrément.

2. DESCRIPTION

- Quand l'examen effectué par le service de taxation local révèle qu'une des conditions mises à l'agrément n'est pas remplie, le service de taxation doit en communiquer les raisons à l'organisation et lui donner la possibilité de faire valoir ses remarques.
- Cette obligation figure dans les directives administratives de l'administration fiscale. Elle est en outre rappelée explicitement lors de chaque demande d'examen que les Services centraux de l'AFER adressent au service de taxation local.
- Cette règle de base cadre avec les règles de bonne administration et d'obligation de motiver les actes administratifs.
- L'observance de cette règle de base s'indique d'autant plus que, à partir du 06/04/1999, le rejet de la demande d'agrément ne peut plus être contesté que par un recours auprès du Tribunal de première instance.

3. REGLEMENTATION

- A. art. CIR 92 :** -
- B. art. AR/CIR 92 :** -
- C. n° Com.IR 92 :** 104/85 (dernier alinéa) ;
- D. AVIS MB :** -
- E. CIRC./INSTR. :** Ci.RH. 863/530.827 du 18/09/2000, Bull. CD 807 (procédure contentieuse judiciaire) ;
- F. QP :** -
- G. AUTRES :**
- art. 569, premier alinéa, 32°, C.J. ;
 - art. 1385decies, C.J. ;
 - art. 1385undicies, C.J.;
 - L 23/03/1999 relative à l'organisation judiciaire en matière fiscale (MB 27/03/1999);

4. PROPOSITION

A. A COURT TERME

Quand l'examen effectué par le département de tutelle fait apparaître que certaines conditions mises à l'agrément ne sont pas remplies, il s'indique que le département de tutelle en informe l'organisation et lui offre la possibilité de réagir, avant que les résultats de l'examen ne soient communiqués au Ministre (ou Secrétaire d'Etat) de tutelle et, en tout cas, avant que le Ministre des Finances ne communique la décision finale à l'organisation.

B. A LONG TERME

Prévoir explicitement que les constatations qui peuvent éventuellement donner lieu à une décision de rejet de la demande d'agrément doivent être communiquées préalablement à l'organisation – selon le cas par le département de tutelle ou par l'administration fiscale – et donner à l'organisation la possibilité de faire valoir ses remarques sur ces constatations.

5. ACTION

A. A COURT TERME

Demander formellement aux départements de tutelle d'informer l'organisation lorsque l'examen révèle que les conditions mises à l'agrément ne sont pas remplies et d'offrir la possibilité de réagir à cet égard, avant que la décision ne soit communiquée à l'administration fiscale.

B. A LONG TERME

Adapter l'AR/CIR 92.

C. ENTREPRISE

L'Administration de la Famille et de l'Action sociale du Ministère de la Communauté flamande applique déjà cette règle entre temps, suite à la réunion bilatérale avec l'administration fiscale du 29/11/2001.

§. 6. MOTIVATION DECISION

1. OBJET

Amélioration de la motivation des décisions de rejet ou des décisions dans lesquelles l'agrément est limité à une période de moins de 6 ans.

2. DESCRIPTION

- En cas de décision de rejet basée sur les constatations défavorables du département de tutelle, le caractère conjoint doit suffisamment ressortir de la décision finale qui est rédigée et expédiée par le SPF Finances.
- Lorsque l'agrément est limité à une période de moins de 6 ans, la limitation doit être motivée, comme c'est déjà le cas lors du rejet des demandes d'agrément.
- Conformément à l'avis au MB du 26/01/2001, un 1^{er} agrément est limité à 2 ans et un 2^e à 4 ans. Dans ce cas, il suffit de se référer à la règle générale.

3. REGLEMENTATION

A. art. CIR 92 : 104, 3°, b (pro parte), e, i, 4° et 4°bis;

B. art. AR/CIR 92 :
- 57, § 5;
- 59bis, § 5;
- 59ter, § 5;

C. Com.IR 92 : 104/77;

D. AVIS MB : -

E. CIRC./INSTR. : -

F. QP : -

G. AUTRES : -

4. PROPOSITION

A. A COURT TERME

Améliorer la motivation des décisions finales.

B. A LONG TERME

-

5. ACTION

A. A COURT TERME

-

B. A LONG TERME

-

C. ENTREPRISE

Concertation entre l'administration fiscale et les divers départements de tutelle :

- le 19/10/2001, avec la Direction générale de la Coopération internationale ;
- le 08/11/2001, avec la Commission communautaire commune de Bruxelles-capitale ;
- le 13/11/2001, avec la Commission communautaire française de Bruxelles-capitale ;
- le 29/11/2001, avec la Communauté flamande, Administration de la Famille et de l'Action sociale, Division Politique générale de l'Aide sociale ;
- la 18/01/2002, avec :
 - la Direction générale de la Coopération internationale ;
 - la Commission communautaire commune de Bruxelles-capitale, Service de l'Aide aux Personnes ;
 - la Communauté flamande, Administration de la Famille et de l'Action sociale, Division Politique générale de l'Aide sociale ;
 - la Région wallonne, Direction générale de l'Action sociale et de la Santé.

Les Services centraux de l'AFER ont adapté entre temps les décisions-type de rejet de la demande d'agrément et veillent à ce que les autres décisions de rejet qu'ils préparent soient suffisamment motivées.

§. 7. DOUBLE CONTROLE

1. OBJET

A l'occasion de la demande d'agrément, un double examen est effectué : d'une part, par le département de tutelle et, d'autre part, par l'administration fiscale.

2. DESCRIPTION

- Ce double contrôle est ressenti comme lourd par les organisations et peut constituer une cause supplémentaire de retard de la procédure d'agrément.
- Selon certaines organisations, un examen par le département de tutelle n'est pas toujours nécessaire pour qu'une organisation puisse délivrer des attestations fiscales pour la déduction des libéralités, notamment quand il s'agit d'organisations qui sont déjà reconnues ou « connues » par le département de tutelle dans le cadre de la propre réglementation de ce département de tutelle.
A cet effet, on pourrait selon elles faire usage d'un « registre national » dans lequel seraient reprises les organisations agréées par les départements de tutelle.
- Cette proposition nécessite une modification du CIR 92. Etant que l'application de la loi fiscale est une compétence fédérale, la question se pose de savoir si une suppression de l'agrément formel par le Ministre des Finances (ou par AR sur proposition du Ministre des Finances) est justifiable. L'administration fiscale estime que non et qu'un accord formel du SPF Finances ou de son Ministre doit rester requis, sauf si les départements de tutelle, pour autant qu'ils relèvent des Communautés ou des Régions, supportent eux-mêmes la charge budgétaire de la déduction fiscale.
- Les départements de tutelle confirment que, dans certains cas, les organisations qui demandent l'agrément pour la déduction fiscale des libéralités sont déjà agréées par eux (p. ex. en vue de l'octroi de subsides).
Toutefois, ils observent que ce n'est pas toujours ainsi. Les nombres varient beaucoup selon les départements (dans quelques cas, jusqu'à 60 %).
Dans les autres cas (pour certains départements, il s'agit de nombres importants), les départements de tutelle n'ont en effet connaissance de l'existence de certaines organisations que lorsque l'administration fiscale leur envoie la demande d'agrément.
- Il est vrai que les départements de tutelle et l'administration fiscale ont chacun le droit, dans le cadre de leur examen, de demander tous les éléments qu'ils jugent utiles pour cet examen. Leur examen a cependant une autre finalité :
 - l'examen du département de tutelle est essentiellement orienté vers la pertinence du contenu des activités ;
 - l'examen de l'administration fiscale est plutôt axé sur la comptabilité, en particulier sur les frais d'administration générale.Pour ces raisons, les départements de tutelle et l'administration fiscale estiment qu'un examen conjoint n'est pas opportun.
- Un registre national exige aussi :
 - une mise à jour régulière et précise (aussi bien la radiation que l'ajout) des organisations agréées par les départements de tutelle ;
 - que n'y figurent que les organisations agréées par les départements de tutelle, dont l'action peut être agréée pour l'application de la déduction fiscale des libéralités.

3. REGLEMENTATION

- A. art. CIR 92** : - 104, 3°, b (pro parte), d, e, g, i, j, 4° et 4°bis;
- B. art. AR/CIR 92** : - 57, § 4, 1° et § 5;
- 58, § 4, 1° et § 6;
- 59, § 4, 1° et § 5;
- 59bis, § 4, 1° et § 5 ;
- 59ter, § 4, 1° et § 5;
- 59quater, § 4, 1° et § 6;
- 59quinquies, § 4, 3°, c et § 5;
- C. Com.IR 92** : - 104/66 ;
- 104/69 ;
- 104/77 ;
- 104/80 ;
- D. AVIS MB** : -
- E. CIRC./INSTR.** : -
- F. QP** : -
- G. AUTRES** : -

4. PROPOSITION

A. A COURT TERME

- Il s'indique, vu le caractère fédéral de la législation fiscale, que l'(co)agrément reste octroyé par ou sur proposition du Ministre de Finances ou du SPF Finances.
- L'administration fiscale continue à envoyer les demandes aux départements de tutelle qui prennent une décision sur la base de :
 - soit de l'agrément qu'ils ont éventuellement déjà accordé auparavant sur la base de la réglementation propre à l'autorité de tutelle ;
 - soit de l'examen qu'ils effectuent spécialement en vue de l'agrément pour la déduction fiscale.

B. A LONG TERME

- Il s'indique, vu le caractère fédéral de la législation fiscale, que l'(co)agrément reste octroyé par ou sur proposition du Ministre de Finances ou du SPF Finances.
- L'instauration d'un « registre national » des organisations agréées par les autorités de tutelle peut être envisagée, étant entendu que :
 - un examen spécifique (au minimum tous les 6 ans) pour l'agrément par l'administration fiscale doit subsister ;
 - lorsque les conditions d'agrément par le département de tutelle même (p. ex. pour être subsidiée) diffèrent des conditions d'agrément pour la déductibilité fiscale ou sont limitées aux activités subsidiées, un examen spécifique des conditions d'agrément pour la déductibilité fiscale ou des autres activités (que les subsidiées) reste nécessaire.

- Pour les deux premiers agréments (de 2 ans et de 4 ans – voir Avis au MB du 26/01/2001), un examen spécifique par les départements de tutelle reste nécessaire.

5. ACTION

A. A COURT TERME

- Adapter l'AR/CIR 92 ;
- Au fur et à mesure de l'introduction de l'e-government au niveau fédéral et de son intégration entre les divers départements, des accords concrets peuvent être pris avec les départements de tutelle en vue de l'instauration d'un « registre national », en particulier en ce qui concerne les critères pour l'inscription des organisations et la mise à jour.

B. A LONG TERME

-

C. ENTREPRISE

Concertation entre l'administration fiscale et les divers départements de tutelle :

- le 19/10/2001, avec la Direction générale de la Coopération internationale ;
- le 08/11/2001, avec la Commission communautaire commune de Bruxelles-capitale ;
- le 13/11/2001, avec la Commission communautaire française de Bruxelles-capitale ;
- le 29/11/2001, avec la Communauté flamande, Administration de la Famille et de l'Action sociale, Division Politique générale de l'Aide sociale ;
- la 18/01/2002, avec :
 - la Direction générale de la Coopération internationale ;
 - la Commission communautaire commune de Bruxelles-capitale, Service de l'Aide aux Personnes ;
 - la Communauté flamande, Administration de la Famille et de l'Action sociale, Division Politique générale de l'Aide sociale ;
 - la Région wallonne, Direction générale de l'Action sociale et de la Santé.

§ 8. RECONDUCTION D'OFFICE

1. OBJET

L'octroi d'office de la reconduction d'agrément, lorsque l'examen de l'agrément accuse du retard et que la décision se fait attendre.

2. DESCRIPTION

- L'examen de la demande d'agrément devrait être effectué endéans un délai raisonnable.
 - Si l'examen de la demande d'agrément accuse du retard et ne peut être finalisé endéans un délai raisonnable, les organisations estiment que l'agrément devrait être accordé automatiquement (d'office).
 - A ce sujet, COPROGRAM propose que l'agrément soit prolongé d'office :
 - quand aucune décision n'est prise dans un délai de 6 mois après l'introduction d'un dossier complet ;
 - pour un délai de (minimum) 1 an ;
 - à des organisations qui ont déjà été agréées pendant 3 ans minimum ;
 - pour la simple raison que la décision tarde (aucune confirmation par l'autorité de la prolongation d'office de l'agrément n'est donc requise).
- COPROGRAM propose aussi que lorsque la prolongation d'office est retirée :
- ce retrait se fasse avec effet rétroactif au 1^{er} janvier de l'année pour laquelle il est d'application ;
 - et que l'organisation rembourse au donateur les libéralités qu'elle a reçues à partir de cette date.
- L'administration fiscale est d'accord pour dire que, compte tenu des règles de bonne administration, le dossier d'agrément devrait être traité dans un délai raisonnable,
- L'administration fiscale estime cependant que :
 - le délai de 6 mois pour terminer l'examen de la demande d'agrément et prendre une décision est trop court, certainement dans l'état actuel des choses où la demande d'agrément est en principe examinée tous les 6 ans et où la réforme Coperfin et l'e-government ne sont pas encore réalisés. Pour les organisations culturelles et les organisations de conservation ou protection des monuments et sites, l'agrément est en outre accordé par AR, ce qui est encore une source de retard (voir aussi § 9) ;
 - une prolongation d'office n'est justifiable que pour autant que l'organisation ne soit pas (co-)responsable du retard encouru. Cela signifie entre autres que l'organisation doit introduire sa demande à temps, qu'elle doit produire les documents requis et ce, dans le délai (en principe dans le mois) et se tenir aux rendez-vous fixés pour la vérification. Ce n'est pas souvent le cas dans la pratique et, en outre, il n'est pas facile de faire la part des choses (rendez-vous fixés par téléphone, etc.) ;
 - un agrément préalable pour 3 ans seulement est insuffisant pour prolonger d'office l'agrément et pose comme principe au minimum un agrément préalable pendant une période ininterrompue de 6 ans ;
 - dans le cadre de la législation actuelle, un agrément d'office n'est possible que par décision expresse du Ministre des Finances et du Ministre de tutelle et par AR, en ce qui concerne les organisations culturelles et les organisations de conservation ou de protection des monuments et sites ;
 - il faut en tout cas éviter que des organisations de mauvaise foi soient agréées d'office.

- Point de vue de COPROGRAM et de ACODEV : voir e-mail du 11/06/2002 de M. Alwin LOECKX, Collaborateur de staff de la Vlaamse Federatie van NGO's voor Ontwikkelingssamenwerking (COPROGRAM).

3. REGLEMENTATION

- A. art. CIR 92** : -
- B. art. AR/CIR 92** : - 57, § 5 ;
 - 58 ;
 - 59 ;
 - 59bis, § 5 ;
 - 59ter, § 5 ;
 - 59quater ;
 - 59quinquies ;
- C. Com.IR 92** : - 104/66 ;
 - 104/67 ;
- D. AVIS MB** : -
- E. CIRC./INSTR.** : -
- F. QP** : -
- G. AUTRES** : -

4. PROPOSITION

A. A COURT TERME

Améliorer et accélérer l'envoi des demandes d'agrément, des documents qui les accompagnent , des résultats des examens et de l'échange d'autres données.

B. A LONG TERME

- Préciser dans quel délai raisonnable une demande d'agrément peut en principe être traitée. Pour cela, il faut tenir compte entre autres de :
 - la procédure d'agrément (par AR ou par DM) ;
 - la réalisation de la réforme Coperfin ;
 - l'instauration de l'e-governemnt ;
 - les possibilités des divers départements de tutelle.
- Examiner sous quelles conditions (strictes) l'agrément peut éventuellement être prolongé d'office, comme :
 - retard non imputable à l'organisation ;
 - uniquement pour des organisations qui ont déjà été agréées au préalable sans problèmes pendant une période ininterrompue – p. ex. 6 ans -

5. ACTION

A. A COURT TERME

Mesures sur le plan organisationnel.

C. A LONG TERME

Adaptation du CIR 92 et de l'AR/CIR 92.

C. ENTREPRISE

Concertation entre l'administration fiscale et les divers départements de tutelle :

- le 19/10/2001, avec la Direction générale de la Coopération internationale ;
- le 08/11/2001, avec la Commission communautaire commune de Bruxelles-capitale ;
- le 13/11/2001, avec la Commission communautaire française de Bruxelles-capitale ;
- le 29/11/2001, avec la Communauté flamande, Administration de la Famille et de l'Action sociale, Division Politique générale de l'Aide sociale ;
- la 18/01/2002, avec :
 - la Direction générale de la Coopération internationale ;
 - la Commission communautaire commune de Bruxelles-capitale, Service de l'Aide aux Personnes ;
 - la Communauté flamande, Administration de la Famille et de l'Action sociale, Division Politique générale de l'Aide sociale ;
 - la Région wallonne, Direction générale de l'Action sociale et de la Santé.

§ 9. DECISION CONJOINTE

1. OBJET

L'agrément est accordé par décision du Ministre des Finances et du Ministre de tutelle ou par AR.

2. DESCRIPTION

- Les agréments sont accordés conjointement par le Ministre de tutelle et par le Ministre des Finances pour :
 - les organisations de recherche scientifique ;
 - les organisations d'assistance aux personnes dans le cadre de l'action sociale ;
 - les organisations de coopération au développement ;
 - les organisations d'assistance aux victimes d'accidents industriels majeurs ;
 - les organisations qui s'attachent à la conservation de la nature ou à la protection de l'environnement.

- Dans la pratique, le Ministre de tutelle prend une décision et l'envoie au SPF Finances. Ensuite, le Ministre des Finances prend la décision (finale) qui est signée par lui uniquement. Il s'agit :
 - soit d'une décision favorable, c.-à-d. lorsque la décision du ministre de tutelle et l'examen par le service de taxation sont favorables ;
 - soit d'une décision de rejet, c.-à-d. lorsque la décision du ministre de tutelle et l'examen par le service de taxation sont défavorables. Dans ce cas, le rejet est motivé. Si le rejet résulte d'une décision défavorable du Ministre de tutelle, une copie de cette décision est jointe.

Si le SPF Finances reçoit un avis directement du département de tutelle, sans intervention du Ministre de tutelle, ou peut se baser sur un « registre national » (voir aussi § 8) des organisations qui sont reconnues par le département de tutelle, on réalise un certain gain de temps dans le traitement de la demande d'agrément.

- L'agrément est accordé par AR, après avis motivé en la matière du Ministre de tutelle compétent, pour :
 - les organisations culturelles ;
 - les organisations qui ont pour but la conservation ou la protection des monuments et sites.

- Pour l'agrément par AR, les étapes suivantes doivent être réalisées :
 - 1° Examen par l'AFER ;
 - 2° Demande d'avis motivé au ministre de tutelle (simultanément avec 1°) ;
 - 3° Regroupement de divers dossiers traités pour les reprendre dans un projet d'AR (2 à 3 fois par an) ;
 - 4° Préparation du projet d'AR par l'AAF ;
 - 5° Soumission du projet d'AR à l'Inspection des Finances ;
 - 6° Approbation du projet d'AR par le Ministre du Budget ;
 - 7° Approbation du projet d'AR par le Ministre des Finances ;
 - 8° Signature du projet d'AR ;
 - 9° Publication de l'AR ;
 - 10° Communication de l'agrément par AR à l'institution.

Les étapes 3 à 6 et 8 et 9 y compris peuvent être abandonnées si l'agrément est pris par décision du Ministre des Finances. Les étapes 7 et 10 sont alors regroupées en un seul acte.

- L'agrément est accordé par le Ministre des Finances uniquement pour :

- les organisations d'assistance aux victimes de calamités reconnues (par application de la Loi relative à la réparation de certains dommages causés à des biens privés par des calamités naturelles) ;
- les refuges agréés pour animaux (par application de l'art. 5, L 14/08/1986, relative à la protection et au bien-être des animaux).

3. REGLEMENTATION

- A. art. CIR 92** : - 104, 3°, b (pro parte), d, e, g, i, j, 4° et 4°bis;
- B. art. AR/CIR 92** : - 57, § 5 ;
- 58 ;
- 59bis, § 5 ;
- 59ter, § 5 ;
- 59quater ;
- 59quinquies ;
- C. Com.IR 92** : - 104/66 ;
- 104/77 ;
- D. AVIS MB** : -
- E. CIRC./INSTR.** : -
- F. QP** : -
- G. AUTRES** : -

4. PROPOSITION

A. A COURT TERME

-

B. A LONG TERME

- Octroyer l'agrément définitif par décision du Ministre de Finances ou de son délégué, après que le Ministre de tutelle ou son délégué ait communiqué son avis motivé ou après consultation du « registre national » (voir aussi § 8) ;
- Suppression de la décision conjointe et de l'agrément par AR.

5. ACTION

A. A COURT TERME

-

B. A LONG TERME

Adaptation du CIR 92 et de l'AR/CIR 92.

C. ENTREPRISE

-

§ 10. NOTIONS

1. OBJET

Actualisation des notions dans le domaine de l'aide aux personnes déshéritées et de l'assistance aux pays en voie de développement.

2. DESCRIPTION

- En ce qui concerne le domaine d'activité de l'action sociale en Belgique, le texte de loi et le texte de l'AR parlent actuellement d'aide aux catégories de personnes suivantes :
 - victimes de la guerre ;
 - personnes handicapées ;
 - personnes âgées ;
 - mineurs d'âge protégés ;
 - indigents ;
 - déshérités.
- En ce qui concerne les pays en voie de développement, c'est la notion de « assistance aux pays en voie de développement » qui est utilisée.
- Certaines de ces notions sont dépassées, parce que
 - elles ont acquis une signification péjorative entre temps ;
 - elles ne répondent plus à l'actualité ;
 - elles ne sont plus utilisées dans la réglementation des départements de tutelle et sont remplacées par d'autres concepts ;
- Des questions se posent également quant à la portée exacte de certaines notions, en particulier en ce qui concerne les notions de :
 - indigents. Faut-il comprendre cette notion comme portant uniquement sur les indigents au sens matériel du terme (pauvres) ou peut-on également la comprendre comme portant sur les indigents au sens psychologique (élargissement à des malades, à des personnes en détresse psychique, à des groupes d'entraide, etc.) ?
 - victimes de la guerre (en Belgique). Cette catégorie ne permet pas de porter assistance aux victimes d'autres conflits ou hors de la Belgique ;
- Des organisations dont les activités sont dirigées (principalement) sur la prévention peuvent-elles être prises en considération ?
Faut-il faire une distinction à cet égard entre :
 - le niveau primaire (dont l'objectif est la promotion du bien-être pour éviter que les risques ne se présentent effectivement, p. ex. fourniture d'information et sensibilisation au sujet d'une nourriture saine pour prévenir les maladies cardio-vasculaires) ;
 - le niveau secondaire (dont l'objectif est la recherche d'un équilibre adéquat entre la promotion du bien-être et la lutte contre les risques, p. ex. vaccinations) ;
 - le niveau tertiaire (à ce niveau, la lutte contre les risques est centrale, l'accent étant mis sur l'endigement du danger. Cette forme de prévention se rapproche le plus de l'assistance, p. ex. distribution de seringues aux toxicomanes) ?

L'Administration de la Famille et de l'Action sociale du Ministère de la Communauté flamande estime qu'il faut manier la notion de prévention avec prudence parce qu'elle est très large et complexe et plaide, pour cette raison, pour qu'on ne la reprenne pas dans la réglementation (CIR 92 et AR/CIR 92). Toutefois, cela ne signifie pas que la prévention doit être exclue a priori mais qu'on laisse au département de tutelle la faculté de juger au cas par cas si de la prévention peut être considérée comme de l'« assistance ». Les actions préventives peuvent d'ailleurs être également considérées comme des activités connexes (« se situant dans le prolongement de »)

de l'activité principale agréée (voir aussi § 3, Condition d'exclusivité, point 4. Proposition, rubrique A. A court terme) ;

- Quid en ce qui concerne l'apport de soins sur le plan de la santé, des soins palliatifs, de la santé mentale, etc. ?
- En pratique, en ce qui concerne ce qui précède, tant l'administration fiscale que les départements de tutelle interprètent généralement avec souplesse. Néanmoins, des problèmes se posent parfois, entre autres pour déterminer quel département et quel Ministre est compétent, notamment pour les dossiers de la partie francophone parce que les compétences dans le domaine de l'action sociale sont réparties entre divers Ministres communautaires et régionaux, alors que, du côté néerlandophone, cette compétence ressortit à une même administration et un même Ministre ;
- Pour de plus amples précisions sur le point de vue du secteur des organisations et des départements de tutelle, voir :
 - Note du 22/10/2001 de MM. André KIEKENS et Jos MERTENS, Directeur et Collaborateur de staff de l'ASBL Welzijnszorg ;
 - Note du 13/03/2002 de l'ASBL Welzijnszorg ;
 - Lettre du 10/04/2002 de M. Jan CASAERT, Chef de Division du Ministère de la Communauté flamande, Administration de la Famille et de l'Action sociale, Division Politique générale de l'Aide sociale ;
 - E-mail du 18/04/2002 de Mme Kristel DE ROY de la Vlaamse Confederatie van Social Profit Ondernemingen (VCSPPO) ;
 - Lettre du 18/04/2002 de Mme Solange ORREGO, de la Fédération francophone et germanophone des associations de coopération au développement (ACODEV) et de M. Alwin LOECKX, de la Vlaamse federatie van NGO's voor ontwikkelingssamenwerking (COPROGRAM) ;
 - Lettre du 22/04/2002 de Mme Paulette BEKA, Directeur général du Ministère de la Région wallonne, Direction générale de l'Action sociale et de la Santé ;
 - Lettre du 24/04/2002 du SPF Affaires étrangères, Commerce extérieur et Coopération au Développement, Direction générale de la coopération internationale (DGCI) ;
 - E-mail du 25/04/2002 de Mme Nadine GARANT du Ministère de la Communauté française, Direction générale de l'Aide à la Jeunesse ;
 - Note du 26/04/2002, de M. Marc WILLAME, Responsable du Service SOS Enfants, Office de la Naissance et de l'Enfance ;
 - Note du 29/04/2002 de l'ASBL Welzijnszorg ;
 - E-mail du 14/05/2002 de M. Patrick VAN DER STRICHT du Ministère de la Communauté flamande, Administration de la Famille et de l'Action sociale, Division Politique générale de l'Aide sociale ;
 - E-mail du 14/05/2002 de M. Jan VAN HERZELE du SPF Affaires étrangères, Commerce extérieur et Coopération au Développement, Direction générale de la coopération internationale (DGCI) ;
 - E-mail du 15/05/2002 de Mme Nadine GARANT du Ministère de la Communauté française, Direction générale de l'Aide à la Jeunesse ;
 - Lettre du 15/05/2002 de M. Thierry DETIENNE, Ministre des Affaires sociales et de la Santé du Gouvernement wallon ;
 - E-mail du 23/05/2002 de Mme Nadine GARANT du Ministère de la Communauté française, Direction générale de l'Aide à la Jeunesse ;
 - E-mail du 03/09/2002 de Mme Solange ORREGO, Juriste, de la Fédération Francophone et Germanophone des Associations de Coopération au Développement (ACODEV).

3. REGLEMENTATION

- A. Art. CIR 92:** - 104, 3°, e;
- 104, 4°;
- B. Art. AR/CIR 92 :** 57, § 1er, début, et 3°, b;
- C. n° Com.IR 92 :** - 104/62, 3°, premier tiret ;
- 104/69, 3^e alinéa ;
- 104, 69, 1°, 4^e alinéa, 1er tiret ;
- 104/77 ;
- 104/80 et 81 ;
- 104/88 ;
- 104/90 à 93 ;
- 104/95 à 98 ;
- 104/116 ;
- D. AVIS MB :** -
- E. CIRC./INSTR. :** -
- F. QP :** -
- G. AUTRES** -

4. PROPOSITION

A. A COURT TERME

Les départements de tutelle et l'administration fiscale doivent continuer à faire preuve de souplesse en ce qui concerne l'interprétation des catégories, des activités et de la notion d'aide aux personnes dans le cadre de l'action sociale et ce, en attendant une adaptation du CIR 92, de l'AR/CIR 92 et l'établissement d'une Liste par le Ministre des Finances ou son délégué, éventuellement après consultation du Ministre de tutelle ou de son délégué.

B. LONG TERME

1° GENERALITES

Il est proposé d'actualiser les notions et les catégories dans le domaine de l'aide aux personnes. A cet effet, les principes suivants sont pris en considération :

- une adaptation du CIR 92 et de l'AR/CIR 92 s'impose, vu la pratique administrative et l'évolution sociale des trente dernières années et des nouveaux besoins qui en découlent ;
- l'intention n'est cependant pas d'étendre fondamentalement la porte de l'agrément à des domaines d'activité ou à des catégories de personnes qui actuellement ne sont pas, dans l'ensemble, susceptibles d'un agrément ;
- ainsi restent notamment exclus :
 - l'enseignement dans le sens classique du terme (voir art. 127, § 1, 2°, de la Constitution) ;
 - la formation préscolaire dans les préguardiennats, la formation postscolaire et parascolaire, la formation artistique, la formation intellectuelle, morale et sociale, la promotion sociale et la reconversion et le recyclage professionnels (voir art. 4, 11° à 16°, de la Loi spéciale du 08/08/1980 de réformes organisationnelles). Il s'agit des matières culturelles qui ne figurent

pas dans le domaine d'activité d'organisations culturelles susceptibles d'être agréées, ceci par opposition aux matières énumérées à l'art. 4, 1° à 10, de la Loi spéciale précitée, qui sont reprises à l'art. 58, § 1^{er}, 3°, a, AR/CIR 92, comme étant les activités pouvant être prises en considération pour un agrément en tant qu'organisation culturelle ;

- les hôpitaux ;
- l'intention n'est pas non plus que, par la déduction fiscale des libéralités, l'Etat fédéral se substitue trop aux Communautés et aux Régions dans des matières qui relèvent de leurs compétences (voir la loi spéciale du 08/08/1980 précitée) et supporte trop la charge budgétaire qui en résulte ;
- afin de répondre mieux et plus vite à l'évolution sociale dans le futur, la description des activités et des catégories de personnes dans le CIR 92 a été gardée très générale ;
- les activités et les catégories de personnes sont mieux précisées, mais pas en détail, dans l'AR/CIR 92. C'est déjà possible actuellement sur la base des dispositions actuelles de l'art. 110 CIR 92 ;
- la possibilité est offerte au Ministre des Finances ou à son délégué d'énumérer de façon détaillée les activités et catégories concrètes ;
- il faut en outre éviter que des organisations ne puissent plus être agréées à l'avenir alors qu'elles sont susceptibles d'être agréées actuellement, du moins sur la base de la pratique administrative ;
- il faut veiller aussi à ce que le champ d'application de l'agrément ne soit pas trop et involontairement élargi à des activités et catégories de personnes qui ne sont pas visées en principe.

2. PROPOSITION DE TEXTE
relative aux activités, en matière d'aide aux personnes,
qui peuvent être prises en considération pour un agrément

a) En ce qui concerne le CIR 92 (art. 104, 3°, e)

organisations, services et dispositifs (1)

- pour la coopération au développement (2),
- pour l'assistance à (3) et la promotion de l'intégration (4) de catégories déterminées de personnes en Belgique ;
- pour la prévention (5) de problèmes qui donnent lieu à cette assistance ou font obstacle à cette intégration, ou
- pour l'assistance à (3) des résidents de la Belgique qui séjournent temporairement à l'étranger (6) ou pour la prévention (5) de problèmes qui donnent lieu à cette assistance.

b) En ce qui concerne l'AR/CIR 92 (art. 57, § 1 er)

organisations, services et dispositifs (1)

dont les activités (7) sont axées :

- A. sur la coopération au développement (2) ou
- B. en Belgique,
 - 1) sur l'assistance à (3) ou sur l'intégration sociale ou citoyenne (4) des catégories suivantes de personnes et leur entourage (8) ou de groupes :
 - a) victimes de guerres ou de conflits qui donnent lieu à l'envoi de missions de maintien de la paix ou d'aide humanitaire urgente ou d'actions humanitaires (9),
 - b) personnes handicapées (10),
 - c) personnes vulnérables (11),
 - d) personnes exclues socialement, victimes de discriminations ou d'atteintes aux droits de l'homme,
 - e) personnes qui ont besoin d'un accueil de crise (11) ,
 - f) victimes de maltraitance, d'abus ou de violence (11),
 - g) pauvres (12),
 - h) personnes âgées nécessitant des soins (13),
 - i) autres personnes qui se trouvent en situation de détresse grave par suite de troubles physiques, psychiques ou sociaux ou par suite d'événements malheureux (14), ou
 - 2) sur la prévention (5) de problèmes qui sont à la base de l'assistance (3) ou qui font obstacle à l'intégration (4) des personnes et leur entourage ou des groupes mentionnés sub B ;
- C. pour des résidents de la Belgique qui séjournent temporairement à l'étranger (6)
 - dans le domaine de l'assistance (3) aux catégories de personnes et leur entourage ou de groupes mentionnés sub B, 1), ou
 - dans le domaine de la prévention (5) de problèmes qui sont à la base de cette assistance (3).

Le Ministre des Finances ou son délégué

peut établir une liste

dans laquelle les activités et catégories concrètes

qui peuvent être prises en considération pour un agrément ou en être exclues sont plus amplement précisées.

c) En ce qui concerne la liste établie par le Ministre des Finances ou son délégué

Cette liste est établie à l'aide des décisions qui sont prises par ou après consultation du Ministre de tutelle ou son délégué et est publiée au Com. IR 92, au MB ou sur le site Internet de l'administration fiscale.

3°. NOTICE EXPLICATIVE
relative à la proposition de texte :

- (1) - sans préjudice de la forme juridique : des organisations avec personnalité juridique qui ne poursuivent pas de but lucratif (art. 57, § 1er, 1° et 2), AR/CIR 92) ; généralement des **associations** sans but lucratif (ASBL) ;
- la notion de « privées » n'est pas retenue : il peut s'agir d'organisations qui possèdent la personnalité juridique en vertu du droit **public** ou privé (art. 57, § 1er, 1°, AR/CIR 92) ;
- (2) la notion de « **coopération au développement** » est décrite dans la Loi du 25/05/1999 relative à la Coopération belge internationale (MB 01/07/1999) ;

Selon l'interprétation actuelle du SPF Affaires étrangères, Commerce extérieur et Coopération au Développement, Direction générale de la Coopération internationale (voir e-mail du 14/05/2002 de M. Jan VAN HERZELE), les activités de « **coopération au développement** » concernent :

- l'ensemble des actions entreprises pour contribuer directement ou indirectement à une amélioration structurelle et durable de la situation des populations pauvres dans les pays en voie de développement ou
- les actions d'aide humanitaire ou de réhabilitation au bénéfice de ces mêmes populations ;

Il s'agit notamment :

- de projets et programmes de développement menés dans les pays en voie de développement en partenariat avec des organisations locales ;
- d'aide à la formation, en Belgique ou ailleurs, de ressortissants des pays en voie de développement, pour autant que cette formation soit pertinente au regard des besoins de développement ;
- d'activités destinées à informer la population en Belgique sur la situation des pays en voie de développement et ayant pour objectif d'approfondir la prise de conscience et l'engagement de cette population en faveur de la coopération au développement ;
- d'aide humanitaire aux populations des pays en voie de développement ou d'aide à la réhabilitation suite à des situations de conflit ou des catastrophes naturelles ;

- (3) - les notions d'« **assistance** » et de « prévention » sont préférées à celle de « contribuer au bien-être ». La notion de « contribuer à » est trop large. Enseignement, sport, culture, voyages, toutes formes de loisirs, etc. contribuent également au bien-être ;
- l'assistance peut être accordée sur divers plans : matériel, financier, juridique, social, psychique, curatif, palliatif, de l'accompagnement, de l'accueil, etc.
- (4) pour la notion de « **intégration sociale ou citoyenne** » : voir e-mail du 25/04/2002 de Mme Nadine GARANT du Ministère de la Communauté française, Direction générale de l'Aide à la Jeunesse ;
- (5) - étant donné que la notion « contribuer à » est principalement voulue pour englober la prévention, la notion de « **prévention** » est ajoutée à l'« assistance ». Par prévention on comprend aussi la sensibilisation et l'éducation. L'enseignement pour la formation de travailleurs (médecins, thérapeutes, infirmiers, psychologues, assistants-sociaux, etc.) n'est toutefois pas visée. L'agrément d'« organisations d'enseignement » reste donc exclu ;
- la notion de « **santé** » n'est pas retenue. L'intention n'est pas d'étendre l'agrément aux hôpitaux et organisations de soins classiques ;
 - il faut éviter que l'assistance et la prévention sur le plan de la santé soient limitées aux catégories mentionnées sous a) à h) (voir aussi mail du 18/04/2002 de la VCSPD). La prévention et l'assistance sur le plan de la santé peuvent aussi être recommandables dans des cas graves pour d'autres personnes. C'est pour cette raison que la catégorie i) est insérée – voir aussi le renvoi (14).

- (6) l'assistance (à l'exception de la coopération au développement) doit en principe être axée sur des activités exercées en Belgique. L'assistance à des **habitants de la Belgique** qui résident temporairement à l'étranger et qui s'y retrouvent en difficulté doit toutefois être possible. Sont visés entre autres des habitants de la Belgique qui sont victimes de prises d'otages à l'étranger, qui y sont emprisonnés de manière légale ou non, etc. La notion d' « habitant de la Belgique » signifie que la personne doit avoir son domicile en Belgique (voir art. 3, CIR92) et n'est pas liée à la notion de nationalité.
- (7) la notion « **directement** » n'est pas retenue : les activités doivent en principe être exercées directement par l'organisation agréée (service, dispositif) (c'est toutefois l'objet de la fiche 12) ;
- exception : les cas pour lesquels des subsides sont accordés et les éventuelles campagnes médiatiques qui sont évoqués séparément dans les fiches 11 et 17 ;
- (8) - la notion de « famille » est remplacée par celle d' « **entourage** » : la notion de famille fait référence dans son acception habituelle (et en droit civil) au fait d'être lié par le mariage, le sang ou la parenté ou l'adoption. La notion de ménage réfère plutôt à la cohabitation dans le cadre familial. La notion d'entourage est plus large et est préférée, parce que les raisons d'être de l'assistance et de la prévention ne trouvent pas leur origine uniquement dans le cadre de la famille ou du ménage mais également en dehors de celles-ci – p. ex. dans l'entourage professionnel ou scolaire ou dans des groupes informels – et il peut donc être utile que l'assistance ou la prévention se porte également vers des personnes de cet entourage ;
- il ne faut pas viser uniquement l'entourage (ou la famille ou le ménage) de **jeunes ou enfants** vulnérables mais toutes les **personnes**, donc également les adultes (p. ex. femmes maltraitées, prisonniers ou ex-prisonniers, toxicomanes, victimes d'intimidation, victimes de harcèlement, etc.) ;
- (9) - la catégorie des **victimes de guerre** est maintenue. Il existe encore quelques associations agréées dans cette catégorie ;
- en outre, il y a lieu de recommander une actualisation de cette catégorie, vu l'existence de diverses situations de conflit (guerres civiles, révoltes, résistance, épuration ethnique, etc.) dans lesquelles les pouvoirs et les ONG prennent en charge des tâches de maintien de la paix et d'aide et dans lesquelles des victimes sont parfois à déplorer ;
- (10) description plus détaillée de la notion « **personnes handicapées** » (voir lettre du 10/04/2002 de M. Jan CASAERT, Chef de Division, Ministère de la Communauté flamande, Administration de la Famille et de l'Action sociale, Division Politique générale de l'Aide sociale) :
« personne dont les chances d'intégration sociale sont limitées pour une longue durée et dans une mesure importante par suite d'une atteinte des capacités mentales, psychiques, physiques ou sensorielles » ;
- (11) la notion de « **personnes** » est préférée à celle de « enfants et jeunes » . Non seulement des enfants et des jeunes mais également des adultes peuvent être vulnérables, avoir besoin d'un accueil urgent ou être victimes de maltraitance, d'abus ou de violence;
- (12) pour une description plus détaillée de la notion de « **pauvres** » (voir lettre du 10-04-2002 de M. Jan CASAERT, Chef de Division, Ministère de la Communauté flamande, Administration de la Famille et de l'Action sociale, Division Politique générale de l'Aide sociale) :
- « personne qui se trouve dans la pauvreté » ;
- « Pauvreté : un réseau d'exclusions sociales qui s'étend à plusieurs domaines de l'existence individuelle et collective, qui écarte les pauvres des modes de vie généralement acceptables de la

société et que ceux-ci ne sont pas en mesure de surmonter par leurs propres moyens. » ;

(13) la catégorie des « **personnes âgées** » en tant que telle est abandonnée. Actuellement, les plus de 60 ou de 65 ans n'ont plus besoin en tant que tels d'assistance. Pour cette raison, la catégorie est plus spécifiée et suivie des mots « nécessitant des soins » ;

(14) catégorie restante pour les personnes en « **détresse grave** » qui n'appartiennent pas aux catégories a) à h) ; sont visés en particulier :

- des patients gravement atteints de maladies ou blessures douloureuses, rares, de longue durée, ou atteints de blessures ou maladies mettant la vie en danger, incurables ou mortelles, ou atteints de maladies ou blessures qui représentent une très lourde charge pour la famille ou l'entourage ou pour lesquelles les intéressés doivent supporter eux-mêmes des frais de traitement importants (voir aussi : note du 22-04-2002 du Ministère de la Région wallonne, Direction générale de l'Action sociale et de la Santé) ;
- des victimes d'accidents graves, de catastrophes, de malheurs ou d'événements traumatisants, tels que incendie, effondrement, accidents de la route graves, etc. ;

5. ACTION

A. A COURT TERME

Rédaction d'une instruction ou recommandation pour les services de l'administration fiscale et pour les départements de tutelle dans laquelle l'interprétation souple est confirmée.

B. A LONG TERME

Réaliser une adaptation du CIR 92, de l'AR/CIR 92 et l'établissement, par le Ministre des Finances ou son délégué, d'une liste d'activités concrètes et de catégories, éventuellement après consultation du Ministre de tutelle ou de son délégué.

C. ENTREPRISE

Concertation entre l'administration fiscale et les différents départements de tutelle:

- le 19-10-2001, avec la Direction générale de la Coopération Internationale;
- le 08-11-2001, avec la Commission communautaire commune de Bruxelles-Capitale;
- le 13-11-2001, avec la Commission communautaire française de Bruxelles-Capitale ;
- le 29-11-2001, avec la Communauté flamande, Administration de la Famille et de l'Action sociale, Division Politique générale de l'Aide sociale ;
- le 18-01-2002, avec :
 - la Direction générale de la Coopération au Développement (DGCI) ;
 - la Commission communautaire commune de Bruxelles-Capitale, Service de l'Aide aux personnes ;
 - la Communauté flamande, Administration de la Famille et de l'Action sociale, Division Politique générale de l'Aide sociale ;
 - la Région wallonne, Direction générale de l'Action sociale et de la Santé.

§ 11. SUBSIDIATION

1. OBJET

- Transferts de libéralités par des organisations agréées, qu'on appelle intermédiaires, organisations-boîte aux lettres ou organisations-coupoles, à des organisations non agréées ;
- Octroi de subsides par des organisations agréées à des organisations non agréées.

2. DESCRIPTION

- Les organisations agréées doivent délivrer une attestation fiscale (reçu) au donateur pour chaque libéralité en argent d'au moins (sur une base annuelle) :
 - 24,79 EUR (ou 1.000 BEF) jusqu'au 31 décembre 2001 ;
 - 30,00 EUR à partir du 1er janvier 2002.
- Une organisation agréée ne peut cependant pas établir d'attestation pour des sommes qui lui sont versées mais qui ont été récoltées auparavant par une organisation non agréée ou qui ont été versées à celle-ci inconditionnellement. Cette interdiction vaut même si l'organisation non agréée utilise ces sommes totalement ou partiellement pour des activités dans le domaine pour lequel l'organisation agréée bénéficie de l'agrément.
- Une organisation agréée ne peut pas non plus agir en tant qu'intermédiaire vis-à-vis d'organisations non agréées. Elle ne peut donc pas établir des attestations pour des libéralités que le donateur lui a versées directement mais qui sont destinées et qu'elle transfère à une organisation non agréée. Ce procédé, par lequel la déduction fiscale est en fait accordée pour des libéralités en faveur d'organisations non agréées, n'est en effet pas conforme aux dispositions réglementaires en l'espèce, étant donné que ces organisations ne sont pas soumises au contrôle du respect des conditions d'agrément.
- Selon le commentaire administratif actuel, une organisation agréée peut toutefois délivrer des attestations fiscales pour les libéralités qu'elle consacre à l'octroi de subsides à des organisations non agréées si les conditions suivantes sont remplies:
 - 1° les libéralités doivent être versées directement et à titre définitif et irrévocable à l'organisation agréée et celle-ci doit les reprendre dans sa comptabilité parmi ses revenus propres;
 - 2° l'organisation non agréée subsidiée doit poursuivre le même but désintéressé que l'organisation agréée;
 - 3° seule l'organisation agréée obtient le droit de propriété sur la libéralité, ce qui signifie qu'elle doit décider de manière autonome de son affectation. Elle peut tenir compte de la requête du donateur mais, juridiquement, cette requête ne lie en aucune façon l'organisation agréée bénéficiaire et elle ne peut pas avoir le caractère d'une condition formelle. Les communications via la presse ou dans des dépliants, publications, notifications, etc., aussi bien de l'organisation agréée que de celle qui ne l'est pas, ne peuvent pas faire naître des doutes quant au droit de propriété des libéralités récoltées, mais il peut être fait mention à cet égard du fait que l'organisation non agréée poursuit le même but que l'organisation agréée;
 - 4° l'organisation subsidiée non agréée doit observer les conditions suivantes:
 - ne pas affecter plus de 20 % des subsides reçus aux frais d'administration générale;

- fournir à l'organisation agréée subsidiante une attestation spécifiant la date du versement et l'affectation donnée aux fonds reçus;
 - justifier cette attestation par des documents probants desquels il ressort qu' elle a effectivement affecté les subsides aux fins qui y sont mentionnées;
 - en outre, en vue de rendre possible un contrôle de ce qui précède, produire à l'organisation agréée subsidiante une déclaration par laquelle elle s'engage à permettre aux fonctionnaires de l'AFER de contrôler sa comptabilité;
 - s'engager à reverser les subsides à l' organisation agréée subsidiante si plus de 20 % des subsides accordés ont été affectés aux frais d'administration générale ou si les subsides n'ont pas été affectés conformément aux mentions de l'attestation;
- Les règles actuelles fixées pour la subsidiation engendrent souvent des problèmes, surtout la troisième condition. L'administration fiscale a en effet constaté que le souhait du donateur est souvent respecté systématiquement sans plus. Dans certains cas même, des codes ou des comptes financiers distincts sont utilisés pour attribuer automatiquement les sommes à une organisation non agréée bien déterminée. Selon l'administration fiscale, on peut déduire de ces circonstances que l'organisation agréée n'a pas l'intention d'intégrer effectivement ces libéralités dans ses recettes propres, de sorte que, strictement parlant, les conditions mises à la subsidiation ne sont pas remplies.
- Pour plus de précisions sur le point de vue du secteur des associations:
- Note du 06/09/2001 de M. Jean-Marie PIRET, Président de l'ASBL Arc-en-Ciel et de l'ASBL Association nationale belge des Amis de l'Enfance (AMADE) ;
 - Note du 22/10/2001 de MM. André KIEKENS et Jos MERTENS, Directeur et Collaborateur de staff de l'ASBL Welzijnzorg ;
 - Fiche de travail n° 2, du 22/10/2001 de l'ASBL Welzijnzorg ;
 - Note du 25/10/2001 de MM. Jean-Marie PIRET et Erik TODTS, Président de l'ASBL Arc-en-Ciel et de l'ASBL Association nationale belge des Amis de l'Enfance (AMADE belge) et Président de l'Association pour une Ethique dans les récoltes de Fonds (AERF) ;
 - Note du 19/11/2001 de M. Erik TODTS, Président de l'Association pour une Ethique dans les récoltes de Fonds (AERF) ;
 - Lettre du 11/03/2002, point I, de M. Thierry DETIENNE, Ministre des Affaires sociales et de la Santé du Gouvernement wallon ;
 - E-mail du 18/03/2002 de MM. Jean-Marie PIRET et Erik TODTS, Président de l'ASBL Arc-en-Ciel et de l'ASBL Association nationale belge des Amis de l'Enfance (AMADE belge) et Président de l'Association pour une Ethique dans les récoltes de Fonds (AERF) ;
 - Lettre du 29/04/2002 de Mme Mieke VOGELS, Ministre flamand de l'Aide sociale, de la Santé et de l'Egalité des chances ;
 - E-mail du 17/05/2002, du de M. Jan VAN HERZELE du SPF Affaires étrangères, Commerce extérieur et Coopération au Développement, Direction générale de la coopération internationale (DGCI) ;
 - E-mail du 18/05/2002 de M. Jean-Marie PIRET, Président de l'ASBL Arc-en-Ciel et de l'ASBL Association nationale belge des Amis de l'Enfance (AMADE belge) ;
 - E-mail du 10/06/2002 de M. Erik TODTS, Président de l' Association pour une Ethique dans les récoltes de Fonds (AERF), avec note de COPROGRAM ;
 - E-mail du 26/06/2002, de M. Jan VAN HERZELE du SPF Affaires étrangères, Commerce extérieur et Coopération au Développement, Direction générale de la Coopération internationale (DGCI) ;
 - E-mail du 28/06/2002, de M. Patrick VAN DER STRICHT du Ministère de la Communauté flamande, Administration de la Famille et de l'Action sociale, Division Politique générale de l'Aide sociale ;
 - Lettre et note du 03/07/2002 de MM. André KIEKENS et Jos MERTENS, Directeur et Collaborateur de staff de l'ASBL Welzijnzorg ;
 - E-mails des 12/07/2002, 17/07/2002, 03/08/2002, 06/08/2002 et 15/08/2002 de M. Jean-Marie PIRET, Président de l'ASBL Arc-en-Ciel et de l'ASBL Association nationale belge des Amis de l'Enfance (AMADE) ;
 - Lettre du 02/08/2002 de MM. André KIEKENS et Jos MERTENS, Directeur et Collaborateur de staff de l'ASBL Welzijnzorg ;
 - E-mail du 02/09/2002 de M. Alwin LOECKX, Collaborateur de staff de la Vlaamse Federatie van NGO's voor Ontwikkelingssamenwerking (COPROGRAM);

- E-mail du 03/09/2002 de Mme Solange ORREGO, Juriste, de la Fédération Francophone et Germanophone des Associations de Coopération au Développement (ACODEV) ;
- E-mail du 03/09/2002 de M. Jan VAN HERZELE du SPF Affaires étrangères, Commerce extérieur et Coopération au Développement, Direction générale de la Coopération internationale (DGCI) ;
- E-mail du 07/09/2002 de M. Jean-Marie PIRET, Président de l'ASBL Arc-en-Ciel et de l'ASBL Association nationale belge des Amis de l'Enfance (AMADE belge) ;
- E-mail du 09/09/2002 de M. Erik TODTS, Président de l'Association pour une Ethique dans les récoltes de Fonds (AERF) ;
- E-mail du 11/09/2002 de M. Patrick DE BUCQUOIS, Vice-Président de la Confédération des Entreprises Non Marchandes (CENM) et de l'Union Francophone des Entreprises Non Marchandes (UFENM) ;
- E-mail du 18/09/2002 de M. André KIEKENS, Directeur de l'ASBL Welzijnszorg.

3. REGLEMENTATION :

- A. art. CIR 92 :** - 107 ;
- 108 ;
- B. art. AR/CIR 92 :** - 57, § 4, premier alinéa, 2°, b ;
- 58, § 4, 2°, b ;
- 59, § 4, 2°, b ;
- 59 bis, § 4, premier alinéa, 2°, b ;
- 59 ter, § 4, 2°, b ;
- 59 quater, § 4, 2°, b ;
- 59 quinquies, § 4, premier alinéa, 3°, b ;
- C. n°s Com.IR 92 :** - 104/69, 2° ;
- 104/80, 2° ;
- 104/83, dernier alinéa ;
- 104/91, 1° ;
- 104/99 ;
- 104/125 ;
- 104/126 ;
- 104/127 ;
- 104/133 ;
- D. AVIS M.B. :** 02/02/1999, p. 2995, rubrique V. REMARQUES, point 4 (délivrance d'attestations) ;
- E. CIRC./INSTR. :** -
- F. QP :** - n° 460 du 23/02/1990 du Représentant SLEECKX, Bull. CD 696 ;
- n° 335 du 23/12/1992 du Représentant GRIMBERGHS, Bull. CD 727 ;
- n° 894 du 15/05/1997 du Représentant Francis VAN DEN EYNDE, Bull. CD 774 ;
- QPO n° 2472 du Représentant Jean-Pierre VISEUR, Commission des Finances et du Budget de la Chambre – 3^e Session de la 50^e Législature, 2000-2001, CIRV 50 COM 277, du 24/10/2000, p. 4 ;
- QPO conjointes n° 3271, 3314 et 3330 des Représentants Dirk VAN DER MAELEN, Gérard GOBERT et Jean-Pol PONCELET, Commission des Finances et du Budget de la Chambre – 3^e Session de la 50^e Législature, 2000-2001, CIRV 50 COM 377, du 06/02/2001, p. 12 ;
- QPO n° 4544 du Représentant Karel VAN HOOREBEKE, Commission des Finances et du Budget de la Chambre – 3^e Session de la 50^e Législature, 2000-2001, CIRV 50 COM 468 du 08/05/2001, p. 3 ;

G. AUTRES : -

4. PROPOSITION

Pour une bonne compréhension, il s'indique de distinguer clairement les diverses situations qui peuvent se présenter dans la pratique et de bien délimiter pour chacune d'elles la pratique admissible, les conditions et les limites.

Il s'agit des situations suivantes:

- 1° Libéralités pour des sections ou projets propres;
- 2° Sous-traitance de tâches à des organisations non agréées;
- 3° Agrément d'organisations-coupoles;
- 4° Agrément d'organisations qui subsidient des projets ;
- 5° Subsidies occasionnels.

A. A COURT TERME

1°. LIBERALITES POUR SECTIONS OU PROJETS PROPRES

Description générale :

Il s'agit de libéralités qui, à la demande du donateur, sont affectées à des sections locales propres à l'organisation agréée ou à des projets propres à l'organisation agréée, qu'elle exécute directement avec des moyens et des personnes propres.

Pratique admissible :

Il peut être tenu compte, même de manière systématique, du souhait du donateur pour affecter les libéralités à cette section ou ce projet. Des attestations fiscales peuvent être délivrées pour ces libéralités.

Conditions et limites :

1. Section ou projet propre :

Il doit s'agir de sections ou projets propres à l'organisation agréée. Ces sections ou projets ne peuvent donc pas mener d'existence autonome. Cela signifie notamment qu'ils ne peuvent pas posséder de personnalité juridique ou qu'ils ne peuvent constituer une association de fait distincte.

2. Exécution du projet :

Les activités de la section et le projet peuvent être exécutés avec des moyens et des personnes propres. Par personnes propres il faut comprendre des membres de la direction et des membres du personnel de l'organisation agréée, des personnes physiques qui sont membres de l'organisation agréée et des bénévoles placés sous la direction de l'organisation agréée.

3. Responsabilité :

L'organisation agréée assume l'entière responsabilité pour la section ou le projet, sur les plans juridique, administratif, financier et comptable. Cela implique notamment que les activités et les revenus (entre autres les libéralités) et dépenses des sections locales et des projets sont repris dans le rapport d'activité, dans la comptabilité et dans les comptes annuels de l'organisation agréée.

4. Communication :

Afin d'éviter tout doute en la matière, il faut utiliser le nom de l'organisation agréée dans la communication (par lettres, communiqués, avis, campagnes, mailings, sites web, etc.) avec entre autres le public et les donateurs. Ce nom peut être précédé ou suivi du nom de la section locale ou du projet.

5. Libéralités :

Les libéralités peuvent être versées sur un compte distinct destiné à la section locale ou au projet. Le compte sur lequel les libéralités sont versées doit être ouvert au nom de l'organisation agréée, éventuellement précédé ou suivi du nom de la section ou du projet. Il doit être ouvert par une personne déléguée à cet effet par l'organisation agréée.

Lors du paiement, du virement ou du versement d'une libéralité, le donateur peut indiquer le nom du projet ou y faire référence.

2°. PROJETS SOUS-TRAITES

Description générale

Il s'agit de libéralités qui, à la demande du donateur, sont affectées à des projets propres à l'organisation agréée, qui en sous-traite l'exécution à une organisation non agréée.

Pratique admissible

Il peut être tenu compte, même de manière systématique, du souhait du donateur pour affecter les libéralités à ce projet. L'organisation agréée peut délivrer des attestations fiscales pour ces libéralités.

Conditions et limites :

1. Projet propre :

Il doit s'agir de projets propres à l'organisation agréée. Ces projets ne peuvent donc pas mener d'existence autonome. Cela signifie notamment qu'ils ne peuvent pas posséder de personnalité juridique ou qu'ils ne peuvent constituer une association de fait distincte.

2. Exécution du projet :

L'organisation agréée sous-traite la réalisation du projet à une organisation non agréée (sous-traitant). L'organisation non agréée réalise le projet pour le compte de et contre paiement de l'organisation agréée selon les modalités que l'organisation agréée et l'organisation non agréée ont convenues.

L'organisation non agréée ne doit pas nécessairement posséder la personnalité juridique.

Le projet et les modalités (en particulier la portée et le coût de la tâche) doivent être clairement décrits dans une convention. Cette convention doit être datée et signée par une personne habilitée à engager l'organisation agréée et par une personne habilitée à engager l'organisation non agréée (qui réalise le projet en sous-traitance).

Ce document doit pouvoir toujours être produit à l'administration fiscale et aux départements de tutelle dans le cadre de l'examen de la demande d'agrément.

3. Responsabilité :

L'organisation agréée est responsable au premier chef du projet, sur les plans juridique, administratif, financier et comptable. Cela implique notamment que le projet sous-traité et les coûts et revenus y relatifs (entre autres les libéralités reçues à cet effet) doivent être mentionnés dans le rapport d'activité, dans la comptabilité et dans les comptes annuels de l'organisation agréée.

4. Communication :

Dans la communication (par lettres, communiqués, avis, campagnes, mailings, sites web, etc.) avec entre autres le public et les donateurs, il faut utiliser le nom de l'organisation agréée. Ce nom peut être précédé ou suivi du nom du projet.

Si le nom de l'organisation non agréée est utilisé, il faut qu'il apparaisse clairement qu'il s'agit d'un projet que l'organisation non agréée exécute au nom de l'organisation agréée.

5. Libéralités :

Les libéralités peuvent être versées sur un compte distinct destiné au projet. Le compte sur lequel les libéralités sont versées doit toutefois être ouvert au nom de l'organisation agréée, éventuellement précédé ou suivi du nom du projet. Le compte ne peut en aucun cas être (co)ouvert au nom de l'organisation non agréée.

Ce compte doit être ouvert par une personne autorisée à représenter l'organisation agréée. Cette personne ne peut pas exercer de fonction de direction, de mandat ou de fonction de cadre au sein de l'organisation non agréée. Il n'est pas non plus permis qu'un représentant de l'organisation non agréée aie une procuration sur le compte de l'organisation agréée.

Lors du paiement, du virement ou du versement de la libéralité, le donateur peut indiquer le nom du projet ou s'y référer.

L'organisation agréée peut affecter les libéralités qu'elle reçoit pour le projet qu'elle sous-traite au paiement du coût de celui-ci. L'éventuel surplus de libéralités (qui excède le coût du projet) ne peut en aucun cas être transféré à l'organisation non agréée.

B. A LONG TERME

1°. AGREMENT DES ORGANISATIONS-COUPOLES

Description générale :

Une coupole est une organisation qui, outre un agrément ordinaire, obtient un agrément spécial grâce auquel, avec les libéralités qu'elle a elle-même reçues et avec les autres moyens dont elle dispose, elle peut octroyer des subsides à d'autres organisations, agréées ou non. Cet agrément séparé en tant qu'organisation-coupole est subordonné au respect de conditions supplémentaires spécifiques. (1)

Conditions supplémentaires :

1. Agrément séparé :

L'organisation-coupole doit avoir obtenu un agrément ordinaire ou pouvoir, en principe, entrer en considération pour un tel agrément (p. ex. comme organisation sociale d'assistance à certaines catégories de personnes sur la base de l'art. 104, 3°, e, CIR 92). Outre cet agrément, un agrément séparé en tant qu'organisation-coupole peut être accordé pour des domaines d'activité déterminés. (1)

2. Instance qui octroie l'agrément séparé :

L'agrément séparé en tant qu'organisation-coupole est octroyé par le Ministre des Finances ou son délégué après consultation du ministre de tutelle compétent ou de son délégué. (2)

3. Taille minimum de l'organisation-coupole :

L'organisation-coupole doit au moins pouvoir être considérée comme une organisation moyenne au sens de la loi qui a modifié la loi du 27/06/1921 sur les ASBL. (3)

4. Taille maximum des organisations subsidiées :

Seules de petites organisations, au sens de la loi qui a modifié la loi du 27/06/1921 sur les ASBL, peuvent recevoir des subsides d'une organisation-coupole. (4)

5. Domaines d'activité pour lesquels un agrément séparé est possible :

L'agrément séparé en tant qu'organisation-coupole est possible pour toutes les organisations qui ont obtenu un agrément ordinaire tant dans le domaine de la recherche scientifique, de l'action sociale, de la coopération au développement ou de l'aide aux victimes de calamités reconnues ou de catastrophe industrielles majeures que dans le domaine de la culture, de la conservation de la nature ou de la protection de l'environnement, de la conservation ou de la protection des monuments et sites et des refuges pour animaux. (5)

6. Expertise de l'organisation-coupole :

L'organisation-coupole doit posséder une grande compétence dans le domaine d'activité pour lequel elle souhaite obtenir un agrément séparé, non seulement sur le plan du contenu mais aussi sur celui de l'expertise et celui de la capacité de gestion. (6)

7. Rôle de l'organisation-coupole :

L'organisation-coupole remplit essentiellement un rôle de facilitation à l'égard des organisations subsidiées. (7)

8. Objectifs et activités des organisations subsidiées :

Les organisations subsidiées poursuivent les mêmes objectifs que ceux pour lesquels l'organisation-coupole possède l'expertise nécessaire (voir point 6) et ne peuvent exercer des activités que dans le domaine pour lequel l'organisation-coupole a obtenu l'agrément séparé. (8, a)

La subsidiation par l'organisation-coupole porte essentiellement sur l'organisation non agréée considérée dans son ensemble et sur ses objectifs et activités en général et non pas sur certaines de ses parties ou sur des parties de ses activités. (8, b)

En outre, les activités des organisations subsidiées de recherche scientifique, d'action sociale ou de coopération au développement, doivent répondre aux critères auxquels les activités de l'organisation-coupole doivent satisfaire pour obtenir l'agrément ordinaire. (8, c)

9. Forme juridique des organisations subsidiées :

L'organisation subsidiée doit posséder la personnalité juridique en vertu du droit public ou privé belge et ne peut pas poursuivre de but de lucre, pas même pour ses membres. (9)

10. Libéralités utilisées par l'organisation-coupole pour subsidier d'autres organisations :

L'organisation agréée peut, sous certaines conditions, délivrer des attestations fiscales pour des libéralités qu'elle affecte à la subsidiation d'autres organisations. (10)

11. Communication relative à la subsidiation :

La communication (quelle que soit sa forme ou sa nature : informative, publicitaire, par voie de campagnes, mailings, dépliants, par lettres, fax, audio ou visuelle, site web, e-mail, etc.), tant celle qui émane de l'organisation-coupole que celle qui émane des organisations subsidiées, ne peut faire naître des doutes quant au droit de propriété de l'organisation-coupole sur les dons et à son droit de décider en toute autonomie de leur affectation. (11)

12. Montant maximum des subsides :

Une organisation subsidiée peut recevoir au maximum 50.000 EUR par an de subsides de l'organisation-coupole. Si cette limite est atteinte en cours d'année, l'organisation-coupole ne peut plus subsidier l'organisation intéressée pendant la partie restante de l'année. (12)

13. Examen préalable et périodique approfondi, par l'organisation-coupole, des organisations qui souhaitent être subsidiées :

Avant qu'une organisation puisse être subsidiée par une organisation-coupole et, ensuite, périodiquement, l'organisation-coupole examine de façon approfondie l'activité et la fiabilité de cette organisation. (13)

14. Durée de la subsidiation :

Après l'examen précité, l'organisation-coupole peut subsidier l'autre organisation pendant une période de 6 ans maximum. Cette période de subsidiation peut toutefois être renouvelée. (14)

15. Examen annuel des organisations subsidiées par l'organisation-coupole :

L'organisation-coupole effectue chaque année un examen sommaire de l'activité des organisations subsidiées sur un plan général et du respect des conditions mises à la subsidiation en particulier. (15)

16. Contrat consensuel :

Les conditions et modalités concrètes, qui règlent les relations entre l'organisation-coupole et les organisations qui désirent être subsidiées et qui comportent au minimum les règles et principes repris dans les conditions indiquées ici et expliquées plus en détail dans la notice, sont fixées dans un contrat consensuel conclu entre l'organisation-coupole et chaque organisation qui désire être subsidiée. Le modèle de contrat (et chaque modification de celui-ci) est soumis à l'accord préalable de l'administration fiscale dans le cadre de l'agrément supplémentaire en tant qu'organisation-coupole. (16)

17. Liste des organisations subsidiées et liste nominative des libéralités avec souhait:

L'organisation-coupole fournit chaque année à l'administration fiscale une liste des organisations affiliées et une liste nominative des libéralités qui comportent un souhait du donateur. (17)

18. Droit de vérification par l'administration fiscale et les départements de tutelle :

Dans le cadre de l'agrément séparé de l'organisation-coupole et du contrôle du respect des conditions d'agrément, l'administration fiscale et les départements de tutelle ont toujours le droit d'effectuer une vérification portant sur les organisation subsidiées. (18)

19. Conséquences dans le cas où les conditions ne sont pas (plus) remplies :

Lorsque les conditions mises à l'agrément séparé ne sont pas (plus) remplies, la subsidiation doit être arrêtée immédiatement. (19)

20. Sanctions en cas de non respect des conditions :

Lorsque l'on constate qu'une organisation subsidiée n'a pas respecté une des conditions auxquelles l'affiliation est subordonnée, elle doit en outre, sans préjudice des conséquences mentionnées au n° 19, rembourser les subsides que l'organisation-coupole lui a octroyés antérieurement.

Si des abus sont commis par l'organisation-coupole même ou s'ils sont dus à des lacunes ou manquements graves de celle-ci, l'agrément séparé en tant qu'organisation-coupole peut être retiré ou son renouvellement refusé. (20)

NOTICE EXPLICATIVE
relative aux conditions mises à l'agrément d'organisations-coupoles

- (1) Pour obtenir un agrément ordinaire, les organisations doivent en principe exercer leurs activités directement dans le domaine pour lequel elles demandent l'agrément. Les organisations - coupoles ne doivent toutefois pas nécessairement satisfaire à cette condition (voir § 12. Activités directes). Une organisation-coupole, qui n'exerce pas d'activités directes ou en exerce uniquement dans une faible mesure, peut toutefois obtenir un agrément sur la base de sa compétence dans le domaine d'activité qui entre en ligne de compte pour un agrément et pour autant que les autres conditions pour un agrément ordinaire soient remplies.

L'agrément en tant qu'organisation-coupole est accordé séparément et donc pas nécessairement simultanément à l'agrément ordinaire ni nécessairement pour les mêmes domaines d'activité que pour l'agrément ordinaire.

Le délai de l'agrément en tant qu'organisation-coupole peut être plus court que celui de l'agrément ordinaire (p. ex. un agrément ordinaire pour 6 ans et un premier agrément en tant qu'organisation-coupole pour 2 ans).

Le délai de l'agrément en tant qu'organisation-coupole ne peut cependant être plus long que le délai (restant à courir) de l'agrément ordinaire.

L'agrément séparé en tant qu'organisation-coupole peut être plus limité, en ce qui concerne les domaines d'activité, que l'agrément ordinaire (p. ex. un agrément ordinaire pour la coopération au développement et aussi en tant qu'organisation sociale qui assiste certaines catégories de personnes en Belgique, mais un agrément en tant qu'organisation-coupole uniquement pour la coopération au développement).

Les domaines d'activité en tant qu'organisation-coupole ne peuvent toutefois pas être plus étendus que ceux de l'agrément ordinaire.

- (2) L'agrément séparé en tant qu'organisation-coupole est en principe accordé par le Ministre des Finances, après consultation du ministre de tutelle.

Un agrément séparé en tant qu'organisation-coupole par délégation est toutefois repris explicitement en tant que possibilité. Ainsi, l'agrément séparé en tant qu'organisation-coupole est entre autres possible dans le cadre d'un « ruling » (accord préalable), pour lequel des initiatives sont prises actuellement par le Ministre des Finances et le Commissaire du Gouvernement afin d'en élargir le champ d'application. Les contrats consensuels (point 16) sont d'un intérêt essentiel à cet égard.

- (3) Voir art. 27 de la loi du 02/05/2002 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations, qui a modifié l'article 17 de la loi du 27/06/1921.

Cela signifie concrètement que l'organisation-coupole doit satisfaire à au moins 2 des 3 critères suivants (art. 17, § 3, L 27/06/1921):

- recettes: au minimum 250.000 EUR (hors TVA et recettes exceptionnelles);
- total du bilan: au minimum 1.000.000 EUR;
- effectif en personnel: au minimum 5 membres du personnel, en moyenne annuelle, à temps complet ou l'équivalent.

- (4) Cela signifie concrètement qu'une organisation ne peut être subsidiée que lorsqu'aucun ou maximum un des 3 critères indiqués au point 3 de la notice lui est applicable.

- (5) Il s'agit d'une part d'organisations qui sont soumises à une procédure d'agrément comme indiqué à l'article 104, 3°, b, e et g, 4° et 4 bis, CIR 92.

En ce qui concerne ces organisations, il n'est pas explicitement prévu dans l'état actuel des choses qu'elles doivent exercer leurs activités directement dans le domaine pour lequel elles sont agréées (voir les articles 57, 59 et 59 ter, AR/CIR 92 et Chapitre VIII. – Activités directes).

Actuellement, en ce qui concerne les organisations de recherche scientifique, d'aide sociale et de coopération au développement, il faut en outre que leurs activités soient nationales, ce qui signifie qu'elles doivent exercer leur action dans le pays tout entier ou centraliser ou coordonner des activités locales ou régionales (voir article 57, § 1, 3°, a, AR/CIR 92). Les conditions de l'agrément séparé en tant qu'organisation-coupole doivent remplacer cette condition dont l'application donne lieu à des difficultés dans la pratique.

D'autre part, les autres organisations qui sont soumises à une procédure préalable d'agrément peuvent aussi obtenir un agrément séparé en tant qu'organisation-coupole. Il s'agit des organisations culturelles, des organisations de conservation de la nature ou de protection de l'environnement, des organisations pour la conservation ou la protection des monuments et sites et des ASBL qui gèrent des refuges pour animaux, énumérées à l'article 104, 3°, d, i, j et k, CIR92. Il est vrai que dans l'état actuel des choses, selon les articles 58, 59bis, 59quater et 59quinquies, AR/CIR 92, ces organisations doivent exercer leur activités directement dans le domaine pour lequel elles sont agréées. Néanmoins, la possibilité d'accorder systématiquement des subsides en tant qu'organisation-coupole (subsidiation d'institutions) est également proposée pour ces organisations, étant donné qu'il n'existe pas de raison d'agir autrement que pour les autres catégories.

En ce qui concerne les organisations qui sont énumérées dans la loi-même, un agrément séparé est impossible mais n'est pas non plus nécessaire. Pour ces organisations, il suffit qu'elles affectent les libéralités qu'elles reçoivent (directement ou indirectement) conformément à leurs objectifs sociaux désintéressés (voir QP n° 785 du 13/06/1991 de VANHORENBEEK, Bull. CD 711, p. 2910).

(6) La compétence en matière d'expertise et de capacité de gestion est appréciée en particulier à l'aide des critères suivants:

- l'organisation-coupole doit posséder un large expérience dans le domaine d'activité pour lequel elle souhaite l'agrément séparé et obtenir ou avoir obtenu un agrément ordinaire pour une période ininterrompue d'au moins 6 ans (ou pouvoir, en principe, entrer en ligne de compte pour un tel agrément - voir aussi la note 1 ci-dessus);
- l'organisation-coupole doit mener une gestion systématique basée sur un programme pluriannuel et un plan financier bien étayé;
- l'organisation-coupole doit posséder le savoir et la capacité nécessaires, suffisamment de collaborateurs compétents et les moyens matériels et financiers requis, pour pouvoir remplir son rôle à l'égard des organisations subsidiées de manière optimale (voir condition 7).

L'organisation-coupole qui sollicite un agrément distinct doit démontrer qu'elle satisfait à ces critères.

L'aspect "activités" de ces critères est essentiellement examiné par les départements de tutelle.

L'administration fiscale examine essentiellement les aspects financiers et comptables de ces critères.

(7) Ceci implique concrètement que l'organisation-coupole fournit appui et assistance aux organisations non agréées affiliées, p. ex. sur le plan :

- des récoltes de fonds;
- de la publicité et des campagnes (p. ex. sensibilisation);
- des activités communes;

- de la fourniture de documentation;
- de la défense des intérêts ;
- de la formation et de l'accompagnement ;
- etc.

(8) **a) Les mêmes objectifs et activités :**

Les catégories pour lesquelles l'organisation-coupole bénéficie d'un agrément séparé peuvent cependant être plus étendues que les activités exercées par une organisation subsidiée (p. ex. un agrément distinct de l'organisation-coupole en tant qu'organisation sociale d'assistance aux personnes en Belgique en général, alors que l'organisation subsidiée exerce des activités axées uniquement sur l'aide aux personnes handicapées).

Le contraire (activités de l'organisation subsidiée plus larges que les catégories pour lesquelles l'organisation-coupole est agréée) n'est toutefois pas permis.

b) La subsidiation concerne l'ensemble des activités :

Ceci par opposition aux projets pour lesquels des organisations qui subsidient des projets paient des subsides à d'autres organisations.

c) Les mêmes critères :

Cela signifie notamment que les activités des organisations subsidiées doivent être complémentaires des activités que l'autorité belge ou des organisations internationales dont la Belgique est membre exercent dans le domaine pour lequel l'organisation-coupole a obtenu l'agrément ordinaire.

En outre, les activités des organisations subsidiées doivent être pertinentes dans ce domaine (voir aussi § 4. Etendue territoriale – point 4. Proposition – B. A long terme, 2^e tiret).

- (9) Les mêmes conditions générales valent pour une organisation-coupole. Toutefois, l'organisation subsidiée et l'organisation-coupole ne doivent pas nécessairement avoir la même forme juridique (p. ex. l'organisation subsidiée peut être une ASBL et l'organisation-coupole une AISBL).

(10) Conditions:

a) Subsides à d'autres organisations :

L'organisation-coupole peut utiliser les libéralités pour le paiement de subsides à des organisations agréées ou non.

b) Versement des libéralités :

Les libéralités doivent être versées directement et à titre définitif et irrévocable à l'organisation-coupole. Cela signifie entre autres que l'organisation-coupole doit les reprendre dans sa comptabilité parmi ses revenus propres.

Les libéralités ne peuvent pas être versées ou virées sur un compte distinct destiné à une organisation bien déterminée qui souhaite être subsidiée.

Le compte sur lequel les libéralités sont versées ou virées doit être ouvert au nom de l'organisation-coupole. Ni l'organisation qui souhaite être subsidiée, ni un représentant de celle-ci (p. ex. un membre, un administrateur, un membre du personnel) ne peuvent avoir de procuration sur ce compte.

c) Droit de propriété sur les libéralités :

L'organisation-coupole obtient le droit de propriété sur la libéralité. Cela signifie qu'elle doit pouvoir décider de son affectation de manière autonome. Elle peut tenir compte du **souhait** du donateur de voir sa libéralité utilisée pour une autre organisation, mais,

juridiquement, ce souhait ne lie pas l'organisation-couple et ne peut pas avoir le caractère d'une **condition** formelle.

L'organisation-couple ne peut donc pas non plus rembourser la libéralité au donateur si elle ne l'utilise pas, conformément au **souhait** du donateur, comme subside pour une autre organisation déterminée (p. ex. parce que la limite maximum de 50.000 EUR est atteinte – voir n° 12 – ou parce que la subsidiation a été arrêtée entre temps – voir n° 19). Dans ce cas, le donateur ne peut pas non plus demander le remboursement de sa libéralité. Ce qui précède ne porte toutefois pas préjudice au droit de l'organisation-couple de refuser la libéralité pour une autre raison (p. ex. de nature idéologique ou éthique) propre au donateur ou à l'organisation-couple.

Les organisations qui désirent être subsidiées ne peuvent en principe pas décider du paiement de subsides à elles-mêmes. Si elles font partie de l'organe de l'organisation-couple qui prend des décisions ou fournit des conseils au sujet de l'attribution de subsides à d'autres organisations, elles ne peuvent pas disposer d'une majorité de voix ou d'un droit de veto.

Des attestations fiscales ne peuvent toutefois pas être délivrées pour des libéralités **faites sous condition** (sous condition qu'elles soient transférées à une organisation déterminée).

d) Comptabilisation des subsides :

L'organisation-couple doit comptabiliser les subsides séparément en dépenses et l'organisation subsidiée doit les comptabiliser séparément en recettes.

e) Utilisation des subsides :

L'organisation subsidiée doit utiliser les subsides pour une activité qui correspond aux objectifs de l'organisation-couple et pour laquelle l'organisation-couple bénéficie d'un agrément séparé.

f) Frais d'administration générale :

L'organisation subsidiée ne peut affecter plus de 20 % des subsides qu'elle reçoit de l'organisation-couple aux frais d'administration générale.

g) Subsides en faveur du donateur :

Il faut éviter que le donateur effectue des libéralités via l'organisation-couple qui servent à payer des services que l'organisation subsidiée lui rend ou des activités de l'organisation non agréée affiliée auxquelles il participe, p. ex. l'accompagnement d'un enfant du donateur par un organisation de jeunesse, et pour lequel il paie sa part de frais au moyen d'une soit-disant libéralité à l'organisation-couple. Vu la perte de transparence due au mécanisme de la subsidiation, l'organisation-couple doit être suffisamment attentive à cet égard.

C'est pourquoi il est proposé également que l'organisation-couple doive fournir annuellement, par organisation qu'elle subsidie, outre les reçus et la liste récapitulative d'usage, une liste nominative en double exemplaire ou un exemplaire supplémentaire des reçus, pour autant que les reçus mentionnent également l'organisation subsidiée (voir Notice explicative n° 17).

- (11) Dans la communication, l'organisation-couple peut indiquer quelles autres organisations elle subsidie avec les libéralités qu'elle reçoit.

L'organisation subsidiée peut indiquer également dans sa communication qu'elle est subsidiée par l'organisation-couple.

Dans le cas où la possibilité est donnée au donateur d'exprimer une préférence pour une organisation déterminée, il doit toutefois ressortir clairement de cette communication, tant dans celle de l'organisation-couple que dans celle des organisations subsidiées, que l'organisation-

couple peut utiliser les libéralités reçues de manière autonome et donc aussi pour d'autres fins et pour d'autres organisations ou pour elle-même, sans que le donateur puisse récupérer sa libéralité.

L'organisation subsidiée doit soumettre la communication qu'elle désire utiliser à cet égard préalablement à l'organisation-couple pour accord.

L'organisation-couple réagit par écrit au sujet de la communication qui lui a été soumise, et selon le cas, communique à l'organisation subsidiée qu'elle approuve ou rejette la communication. Dans ce dernier cas, elle interdit d'utiliser cette communication et signale les éventuelles remarques et modifications à apporter.

Cette condition ainsi que le point 10, c), de la notice explicative sont sans objet pour des organisations-coupoles qui ne donnent pas la possibilité au donateur d'exprimer un souhait pour la subsidiation d'une autre organisation.

- (12) Le fait que la limite de 50.000 EUR soit atteinte dans le courant d'une année déterminée n'empêche toutefois pas que l'organisation subsidiée puisse à nouveau être subsidiée par l'organisation-couple au cours de l'année civile suivante.

Quand la limite de 50.000 EUR est atteinte, l'organisation subsidiée peut éventuellement demander elle-même un agrément, si elle n'en a pas déjà un.

- (13) Avant que l'organisation-couple ne puisse subsidier une organisation, elle doit procéder à un examen approfondi des points suivants:

- les statuts, les comptes annuels, la liste des recettes et des dépenses et un rapport d'activités permettant de vérifier s'il est satisfait aux conditions précisées au n° 8.
La production d'un rapport d'activités implique nécessairement que l'organisation qui désire être subsidiée ait déjà exercé effectivement des activités durant au moins 1 an ;

- les documents relatifs à la personnalité juridique et les autres documents qui doivent être rendus publics. Pour les ASBL, il s'agit des documents qui, conformément aux art. 3, § 1er, et 26novies de la L. 27/06/1921 (tels que modifiés par les art. 9 et 39 de la loi du 02/05/2002), doivent être déposés au greffe du tribunal de première instance, c.-à-d. :
- 1°) la preuve du dépôt de l'acte de constitution ou l'acte de constitution avec la date du dépôt;
 - 2°) les statuts de l'ASBL;
 - 3°) les actes relatifs à la nomination et la cessation de fonctions des administrateurs et, éventuellement, des personnes habilitées à représenter l'ASBL, des personnes déléguées à la gestion journalière et des *commissaires (les commissaires ne sont toutefois obligatoires que dans les grandes ASBL)*;
 - 4°) une copie du registre des membres;
 - 5°) *les décisions relatives à la nullité, à la dissolution ou à la liquidation de l'association et à la nomination et à la cessation de fonctions des liquidateurs*;
 - 6°) les comptes annuels;
 - 7°) les modifications aux actes, documents et décisions visés aux 2°, 3°, 5° et 6°;
 - 8°) le texte coordonné des statuts après leur modification.

Il suffit cependant que l'organisation-couple prenne connaissance au greffe du dépôt des documents précités et que cela soit mentionné dans une note datée et signée par une personne déléguée à cet effet par l'organisation-couple ou que cela ressorte d'une attestation délivrée par le greffe à l'organisation-couple ou à l'organisation qui désire être subsidiée (*à adapter éventuellement selon la façon de procéder que le(s) greffe(s) appliquera(ont)*).

L'organisation qui désire être subsidiée doit en outre fournir tous les autres documents et renseignements que l'organisation-couple estime nécessaires à l'examen qu'elle doit effectuer.

L'organisation-coupoles doit aussi être attentive à la fiabilité de l'organisation qui désire être agréée, des administrateurs, des personnes qui sont habilitées à la représenter ou des personnes qui sont chargées de la gestion journalière et, dans le cas d'une organisation récemment constituée, de ses fondateurs. Si des réserves doivent être formulées sur ce plan, des subsides ne peuvent pas être payés à cette organisation.

S'il ressort de l'examen approfondi qu'il est satisfait aux conditions et qu'il n'y a pas de raisons de douter des bonnes intentions de l'organisation qui désire être agréée, ceci est indiqué dans une note datée et signée par une personne déléguée à cet effet par l'organisation-coupoles et l'organisation-coupoles peut payer des subsides à l'autre organisation.

L'organisation subsidiée est obligée de communiquer à l'organisation-coupoles les modifications importantes relatives aux points énumérés ci-dessus.

L'examen approfondi doit être renouvelé périodiquement (au moins tous les 6 ans) par l'organisation-coupoles.

- (14) L'organisation-coupoles confirme par écrit à l'organisation subsidiée le délai pour lequel la subsidiation est accordée, ainsi que les éventuels renouvellements et les conditions auxquelles le paiement de subsides est lié.

Le délai de 6 ans est un délai maximum. Une première période de subsidiation est en principe fixée à 2 ans, une deuxième à 4 ans et à partir de la troisième, à 6 ans (par analogie avec l'agrément des organisations – voir Avis au MB du 26/01/2001).

La période de 6 ans maximum est toutefois :

- limitée à la période pour laquelle l'organisation-coupoles est agréée ; si l'agrément de l'organisation-coupoles est retiré au cours de la période de 6 ans ou prend fin et n'est pas renouvelé, l'organisation-coupoles ne peut plus payer de subsides à d'autres organisations non agréées (précédemment affiliées) ;
 - conditionnelle, c.-à-d. qu'elle dépend du respect des conditions fixées (voir entre autres le point 15) et qu'elle doit être confirmée annuellement dans la liste (voir n° 17) que l'organisation-coupoles doit produire à l'administration fiscale.
- (15) Il s'agit d'un contrôle plutôt formel sur la base des documents suivants que l'organisation subsidiée communique à l'organisation-coupoles dans les 6 mois de l'expiration de l'exercice comptable:
- une copie des comptes annuels, éventuellement sous une forme simplifiée, et de l'état des recettes et des dépenses et un rapport d'activités à l'aide duquel il doit être possible de vérifier à quelles fins les subsides ont été utilisés et affectés;
 - un détail des frais d'administration générale et du calcul du pourcentage par rapport aux recettes et de la part de celui-ci dans les subsides reçus;
 - les documents probants utiles pour la justification de l'utilisation faite du subside.

En cas de doute, l'organisation-coupoles doit effectuer un examen complémentaire (demander des documents complémentaires ou des plus amples précisions).

S'il ressort des documents (éventuellement après l'examen complémentaire) que les conditions sont remplies, cela est mentionné dans une note d'approbation datée et signée par une personne déléguée à cet effet par l'organisation-coupoles.

Par contre, s'il ressort (éventuellement après l'examen complémentaire) que les conditions

ne sont pas remplies, l'organisation-coupele communique ses objections par écrit à l'organisation qui a reçu des subsides auparavant et doit arrêter la subsidiation. En outre, l'organisation précédemment subsidiée doit rembourser à l'organisation-coupele les subsides qu'elle a reçus indûment (voir points 19 et 20).

- (16) Le contenu précis du contrat consensuel est laissé à l'appréciation de l'organisation-coupele, de sorte qu'il peut être tenu compte de la spécificité de l'organisation-coupele et de l'organisation qui désire être subsidiée. Il est toutefois important que le contenu minimum réponde au cadre général décrit dans les conditions et la notice explicative.

Il faut établir un contrat consensuel par organisation qui désire être subsidiée.

Les contrats consensuels doivent être datés et signés par une personne habilitée à engager l'organisation-coupele et par une personne habilitée à engager l'organisation qui désire être subsidiée.

Après chaque examen approfondi visé au n° 13 (et donc tous les 6 ans minimum), et après chaque renouvellement de la période de subsidiation, le contrat consensuel doit être renouvelé, pour autant bien entendu que les conditions mises à la subsidiation soient encore remplies.

(17) **a) Liste des organisations subsidiées :**

La liste doit être produite avant le 1er mars de chaque année civile qui suit l'année au cours de laquelle les subsides sont payés.

Elle comporte, par organisation subsidiée, les éléments suivants:

- la dénomination statutaire complète;
- éventuellement la dénomination abrégée qui est généralement utilisée dans la pratique;
- le numéro national;
- l'adresse complète du siège social, en ce compris les n° de tél. Et de fax, les adresses e-mail et de site web ;
- éventuellement l'adresse de correspondance, en ce compris les n° de tél. et de fax, les adresses e-mail et de site web;
- les domaines d'activité de l'organisation subsidiée (p.ex. selon la catégorie de personnes auxquelles assistance est fournie);
- le montant de subsides que l'organisation-coupele a payés durant l'année écoulée;
- l'indication que l'organisation subsidiée est elle-même habilitée ou non à délivrer des attestations fiscales pour des libéralités (voir notice explicative n° 9, dernier alinéa).

Les organisations sont classées dans un ordre logique (p. ex. par NN ou dans l'ordre alphabétique).

Les mutations par rapport à la liste antérieure doivent également être communiquées séparément (les organisations radiées qui ne sont plus subsidiées et les organisations subsidiées qui ne figuraient pas dans la liste précédente doivent donc aussi être indiquées séparément).

b) Relevé nominatif des libéralités avec souhait :

Outre les reçus, la liste récapitulative et la liste des organisations subsidiées, l'organisation - coupele doit produire chaque année, avant le 1^{er} mars, par organisation subsidiée, un relevé nominatif en triple exemplaire des libéralités comportant un souhait du donateur. Ce relevé comporte, outre le nom et l'adresse du donateur, également le montant de la libéralité. Ce relevé est destiné au service de taxation de l'organisation-coupele, au service de taxation de l'organisation subsidiée et au département de tutelle.

Ce relevé peut être remplacé par un exemplaire supplémentaire des reçus, pour autant que les reçus comportent aussi les données d'identification de l'organisation subsidiée.

Ce relevé est justifié par la perte de transparence (voir aussi Notice explicative n° 10, g).

Le relevé est sans objet pour les organisations-coupoles qui ne donnent pas la possibilité au donateur d'exprimer un souhait pour la subsidiation d'une autre organisation.

- (18) L'organisation-coupole établit pour chaque organisation subsidiée un dossier qu'elle doit toujours être en mesure de présenter à l'administration fiscale et aux départements de tutelle.

L'obligation de présenter vaut pour une période de 6 ans, même quand la subsidiation a pris fin.

Ce dossier doit comporter les documents suivants :

- des documents dont il ressort que les conditions mentionnées au n° 4 sont remplies ;
- la communication et réactions écrites dont question au n° 11 et dans la notice explicative (*);
- les documents mentionnés au n° 13 de la Notice explicative, c.-à-d. :
 - Les statuts, les comptes annuels, la liste des recettes et dépenses et le rapport d'activité ;
 - Les pièces qui doivent être déposées au greffe ou la note ou l'attestation relative aux pièces à déposer au greffe, et
 - La note d'approbation ;
- la confirmation de la subsidiation dont question au n° 14 de la notice explicative ;
- les documents énumérés aux n° 15 de la notice explicative, c.-à-d. :
 - les comptes annuels, la liste des recettes et dépenses et le rapport d'activité ;
 - le détail des faits d'administration générale et le calcul de leur pourcentage ;
 - les documents probants pour la justification de l'utilisation faite du subside ;
 - la note d'approbation ou les objections écrites ;
- les contrats consensuels dont question au n° 16 ;
- les listes nominatives (*) et autres listes dont question au n° 17, et
- les autres pièces justificatives éventuelles.

() Pas d'application quand le donateur ne peut exprimer en aucune façon un souhait quant à la destination de sa libéralité .*

Ce qui précède ne fait pas obstacle au droit de l'administration et des départements de tutelle de demander par l'intermédiaire de l'organisation-coupole des documents complémentaires relatifs à l'organisation subsidiée ou d'effectuer une enquête directement chez l'organisation subsidiée, même jusque 6 ans après l'arrêt de la subsidiation.

- (19) Dans les cas suivants, la subsidiation doit être arrêtée immédiatement :

- quand l'organisation subsidiée reçoit, au moyen de libéralités faites à l'organisation-coupole, des subsides pour payer des prestations en faveur du donateur (voir Notice explicative, n) 10, g) ;
- quand l'organisation subsidiée fait de la communication qui ne répond pas aux conditions du n°11 ou qui n'a pas été approuvée par l'organisation-coupole, ou
- lorsque l'organisation subsidiée ne répond plus aux conditions, comme cela peut résulter :
 - de l'examen visé au n° 4 et aux n° 13 ou 15 ;

- des modifications communiquées par l'organisation subsidiée;
- de l'examen dont question au n° 18, dernier alinéa, effectué par l'administration fiscale ou le département de tutelle, ou
- de toute autre manière.

L'arrêt de la subsidiation aussi être communiquée immédiatement à l'administration fiscale, entre autres en vue de l'adaptation de la liste visée au n° 17, a.

- (20) Si les conditions ne sont pas respectées, il faut non seulement cesser immédiatement la subsidiation, mais l'organisation (subsidiée auparavant) doit aussi rembourser à l'organisation-coupoles les subsides qui lui ont été payés à partir du moment où les conditions n'ont plus été respectées.

En cas de remboursement de subsides, l'organisation-coupoles dispose à nouveau de manière autonome du subside remboursé. Dans ce cas, les libéralités ne peuvent pas être remboursées au donateur (voir aussi notice explicative n° 10, c).

Quand des abus sont commis par l'organisation subsidiée, l'organisation-coupoles doit pouvoir démontrer sa bonne foi; à défaut, son agrément comme organisation-coupoles est retiré ou n'est pas renouvelé.

Dans les cas suivants notamment, la bonne foi peut être mise en doute :

- l'organisation-coupoles n'a pas vérifié si les conditions mentionnées au n° 4 sont remplies ou a négligé d'en tirer les conclusions qui s'imposent ;
- elle a approuvé une communication de l'organisation subsidiée qui ne répond pas aux conditions du n° 11 ou a négligé de tirer les conclusions qui s'imposaient ;
- elle a négligé d'effectuer l'examen dont question aux 13 ou 15 ou ne l'a pas effectué comme décrit dans la notice pour ces conditions ou a négligé de tirer les conclusions qui s'imposaient ;
- elle a payé plus de 50.000 EUR de subsides par an à une organisation subsidiée non agréée ;
- elle paie ou a payé des subsides à des organisations :
 - avec lesquelles aucun contrat consensuel (voir n° 16) n'a été conclu ;
 - qui ne figurent pas sur la liste (voir n° 17, a) qui doit être fournie annuellement à l'administration fiscale ;
 - pour lesquelles la liste nominative exigée en ce qui concerne les libéralités avec souhait (voir n° 17, b) n'a pas été produite.

Quand une organisation, qui n'a pas obtenu d'agrément séparé en tant qu'organisation – coupoles (ou en tant qu'organisation qui subsidie des projets, voir 4, B. 2°), paie des subsides (autres que occasionnels – voir 4.B.3°) à d'autres organisations, son agrément ordinaire est retiré ou n'est pas renouvelé.

2° AGREMENT D'ORGANISATIONS QUI SUBSIDIENT DES PROJETS

Description générale :

Une organisation qui subsidie des projets est une organisation qui, outre un agrément ordinaire, a également obtenu un agrément séparé qui lui permet de subsidier des projets d'organisations agréées ou non avec les libéralités qu'elle a elle-même reçues et avec les autres moyens dont elle dispose. Cet agrément séparé en tant qu'organisation qui subsidie des projets est soumis au respect de conditions supplémentaires spécifiques.

Conditions supplémentaires :

1. Agrément séparé :

L'organisation qui subsidie des projets doit en premier lieu avoir obtenu un agrément ordinaire ou pouvoir, en principe, être prise en considération pour un tel agrément (p. ex. comme organisation de coopération au développement sur la base de l'art. 104, 4°, CIR 92). En outre, un agrément séparé en tant qu'organisation qui subsidie des projets peut être accordé. (1)

2. Instance qui octroie l'agrément séparé :

L'agrément séparé en tant qu'organisation qui subsidie des projets est octroyé par le Ministre des Finances ou son délégué après consultation du ministre de tutelle compétent ou de son délégué. (2)

3. Taille minimum de l'organisation qui subsidie des projets :

L'organisation qui subsidie des projets doit au moins pouvoir être considérée comme une organisation moyenne au sens de la loi qui a modifié la loi du 27/06/1921 sur les ASBL. (3)

4. Taille des organisations qui reçoivent des subsides pour projets:

Aucune condition n'est imposée en ce qui concerne la taille des organisations qui reçoivent des subsides pour projets (4)

5. Domaines d'activité pour lesquels un agrément séparé est possible :

Un agrément séparé en tant qu'organisation qui subsidie des projets est possible en principe pour tout domaine d'activité pour lequel un agrément ordinaire peut être accordé. (5)

6. Expertise de l'organisation qui subsidie des projets:

L'organisation qui subsidie des projets doit posséder une grande compétence dans le domaine d'activité pour lequel elle souhaite obtenir un agrément séparé, non seulement sur le plan du contenu mais aussi sur celui de l'expertise et celui de la capacité de gestion. (6)

7. Rôle de l'organisation qui subsidie des projets :

L'organisation qui subsidie des projets remplit essentiellement un rôle incitatif dans le domaine d'activité dans lequel elle subsidie des projets d'autres organisations. (7)

8. Projets pour lesquels les organisations reçoivent des subsides :

Les projets subsidiés d'autres organisations portent sur les mêmes objectifs et activités que ceux pour lesquels l'organisation qui subsidie des projets dispose de l'expertise nécessaire (voir point 6). Les projets qui sont subsidiés ne peuvent porter que sur les domaines d'activité pour lesquels l'organisation qui subsidie des projets a obtenu un agrément séparé. (8, a)

Pour la subsidiation par une organisation qui subsidie des projets, c'est essentiellement le domaine d'activité sur lequel porte le projet qui a de l'importance. (8, b)

En outre, les projets subsidiés d'organisations de recherche scientifique, d'action sociale et de coopération au développement, doivent répondre aux critères auxquels les activités de l'organisation qui subsidie des projets doivent répondre pour l'obtention de l'agrément ordinaire. (8, c)

9. Forme juridique des organisations qui reçoivent des subsides pour projets :

L'organisation qui reçoit des subsides pour projets doit posséder la personnalité juridique en vertu du droit public ou privé belge et ne peut pas poursuivre de but de lucre, pas même pour ses membres. (9)

10. Libéralités utilisées pour octroyer des subsides pour projets à d'autres organisations :

L'organisation agréée qui subsidie des projets peut, sous certaines conditions, délivrer des attestations fiscales pour des libéralités qu'elle affecte à la subsidiation de projets d'autres organisations. (10)

11. Communication relative aux subsides pour projets:

La communication (quelle soit sa forme ou sa nature, informative, publicitaire, via campagnes, mailings, dépliants, par lettre, fax, audio ou visuelle, site web, e-mail, etc.), qui émane aussi bien de l'organisation qui subsidie des projets que de celle qui reçoit des subsides pour projets, ne peut faire naître des doutes quant au droit de propriété de l'organisation qui subsidie des projets sur les dons et à son droit de décider en toute autonomie quant à leur affectation . (11)

12. Montant maximum des subsides pour projets :

Le montant qu'une organisation qui subsidie des projets peut payer par an à une même organisation est limité à 30 % du montant total que l'organisation qui subsidie des projets affecte, pour ladite année, aux subsides pour projets. (12)

13. Examen préalable des organisations non agréées par l'organisation qui subsidie des projets :

Avant que l'organisation qui subsidie des projets subsidie un projet d'une autre organisation, elle examine de façon approfondie l'activité et la fiabilité de cette organisation. (13)

14. Examen préalable du projet :

L'organisation qui subsidie des projets paie le subside après examen et approbation d'un projet décrit avec précision présenté par l'autre organisation. (14)

15. Suivi du projet subsidié par l'organisation qui subsidie des projets:

Endéans les 18 mois à compter du paiement du subside pour projets, l'organisation qui a reçu des subsides pour projets fournit à l'organisation qui subsidie des projets les documents nécessaires pour justifier l'usage qu'elle a fait du subside pour projet. (15)

16. Contrat consensuel :

Les conditions et modalités concrètes pour le paiement de subsides pour projets et le suivi des projets et qui comportent au minimum les règles et principes repris dans les conditions indiquées ici et expliquées plus en détail dans la notice, sont fixées dans un contrat consensuel conclu entre l'organisation qui subsidie des projets et chaque autre organisation à laquelle elle paie des

subsidies. Le modèle de contrat (et chaque modification à celui-ci) est soumis préalablement à l'accord de l'administration fiscale dans le cadre de l'agrément séparé en tant qu'organisation qui subsidie des projets. (16)

17. Liste des projets subsidiés et liste nominative des libéralités avec souhait:

L'organisation qui subsidie des projets fournit chaque année à l'administration fiscale une liste des autres organisations qu'elle subsidie et une liste nominative des libéralités avec souhait du donateur. (17)

18. Droit de vérification par l'administration fiscale et les départements de tutelle :

Dans le cadre de l'agrément séparé de l'organisation qui subsidie des projets et du contrôle du respect des conditions d'agrément, l'administration fiscale et les départements de tutelle ont toujours le droit d'effectuer une vérification portant sur les autres organisations qui reçoivent des subsides pour projets de l'organisation qui subsidie des projets. (18)

19. Conséquences dans le cas où les conditions ne sont pas (plus) remplies :

Lorsque les conditions mises à l'agrément séparé ne sont pas (plus) remplies, l'organisation qui subsidie des projets doit arrêter la subsidiation des projets de l'autre organisation. (19)

20. Sanctions en cas de non respect des conditions :

Lorsque l'on constate qu'une organisation qui reçoit des subsides pour projets n'a pas respecté une des conditions auxquelles le paiement de subsides pour projets est subordonnée, elle doit en outre, sans préjudice des conséquences mentionnées au n° 19, rembourser les subsides pour projets qu'elle a reçus antérieurement de l'organisation qui subsidie des projets.

Si des abus sont commis par l'organisation qui subsidie des projets ou s'ils sont dus à des lacunes ou manquements graves de celle-ci, l'agrément séparé en tant qu'organisation qui subsidie des projets peut être retiré ou son renouvellement refusé. (20)

NOTICE EXPLICATIVE
relative aux conditions mises à l'agrément d'organisations qui subsidient des projets

- (1) Pour obtenir un agrément ordinaire, les organisations doivent en principe exercer leurs activités directement dans le domaine pour lequel elles sollicitent l'agrément. Les organisations qui subsidient des projets ne doivent toutefois pas satisfaire nécessairement à cette condition (voir § 12. Activités directes). Une organisation qui subsidie des projets qui n'exerce pas des activités directes ou en exerce uniquement dans une mesure réduite peut toutefois obtenir l'agrément ordinaire sur la base de son expertise dans le domaine d'activité qui entre en ligne de compte pour l'agrément ordinaire et pour autant que les conditions mises à l'agrément ordinaire soient remplies.

L'agrément en tant qu'organisation qui subsidie des projets est accordé séparément et donc pas nécessairement simultanément à l'agrément ordinaire ni nécessairement pour les mêmes domaines d'activité que pour l'agrément ordinaire.

Le délai de l'agrément en tant qu'organisation qui subsidie des projets peut être plus court que celui de l'agrément ordinaire (p. ex. un agrément ordinaire pour 6 ans et un premier agrément en tant qu'organisation qui subsidie des projets pour 2 ans).

Le délai de l'agrément en tant qu'organisation qui subsidie des projets ne peut cependant être plus long que le délai (restant à courir) de l'agrément ordinaire.

L'agrément séparé en tant qu'organisation qui subsidie des projets peut être plus limité, en ce qui concerne les domaines d'activité, que l'agrément ordinaire (p. ex. un agrément ordinaire pour la recherche scientifique et pour l'action sociale, mais un agrément en tant qu'organisation qui subsidie des projets uniquement pour l'action sociale).

Par contre, les domaines d'activité en tant qu'organisation qui subsidie des projets ne peuvent pas être plus étendus que ceux de l'agrément ordinaire.

- (2) L'agrément séparé en tant qu'organisation qui subsidie des projets est en principe accordé par le Ministre des Finances, après consultation du ministre de tutelle.

L'octroi par délégation d'un agrément séparé en tant qu'organisation qui subsidie des projets est toutefois repris explicitement en tant que possibilité. Ainsi, l'agrément séparé en tant qu'organisation qui subsidie des projets est entre autres possible dans le cadre d'un « ruling » (accord préalable), pour lequel des initiatives sont prises actuellement par le Ministre des Finances et le Commissaire du Gouvernement afin d'en élargir le champ d'application. Les contrats consensuels (point 16) jouent un rôle essentiel à cet égard.

- (3) Voir art. 27 de la loi du 02/05/2002 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations, qui a modifié l'article 17 de la loi du 27/06/1921.

Concrètement, cela signifie que l'organisation qui subsidie des projets doit satisfaire à au moins 2 des 3 critères suivants (art. 17, § 3, L 27/06/1921):

- recettes: au minimum 250.000 EUR (hors TVA et recettes exceptionnelles);
- total du bilan: au minimum 1.000.000 EUR;
- effectif en personnel: au minimum 5 membres du personnel, en moyenne annuelle, à temps complet ou l'équivalent.

- (4) L'organisation qui reçoit des subsides pour projets ne doit pas nécessairement être une petite organisation. L'organisation qui subsidie des projets peut donc également subsidier des organisations moyennes ou grandes (ou des organisations qui sont plus grandes que l'organisation qui subsidie des projets même. Ceci est justifié compte tenu de la

considération que l'organisation qui subsidie des projets peut être agréée séparément pour un domaine d'activité spécifique et souhaite soutenir un projet d'une plus grande organisation dans ce domaine spécifique (voir aussi point 8).

- (5) Cela concerne par ailleurs des organisations qui sont soumises à une procédure d'agrément comme mentionné à l'article 104, 3°, b, e et g, 4° et 4°bis, CIR 92.

En ce qui concerne ces organisations, il n'est pas expressément prévu dans l'état actuel des choses qu'elles doivent exercer leurs activités directement dans le domaine pour lequel elles sont agréées (voir les articles 57, 59 et 59 ter, AR/CIR 92 et Chapitre VIII. - § 12. Activités directes).

En ce qui concerne les organisations de recherche scientifique, d'action sociale, de coopération au développement ou d'aide aux victimes d'accidents industriels majeurs, il est en outre prévu actuellement que leurs activités doivent être nationales, ce qui signifie que leur action doit s'étendre au pays tout entier ou qu'elles doivent centraliser et coordonner des activités locales ou régionales (voir l'article 57, §1er, 3, a, AR/CIR 92). Les conditions pour l'agrément séparé en tant qu'organisation qui subsidie des projets doivent remplacer cette condition actuelle dont l'application donne lieu à des difficultés dans la pratique.

D'autre part, les autres organisations qui sont soumises à une procédure préalable d'agrément peuvent aussi obtenir un agrément séparé en tant qu'organisation qui subsidie des projets. Il s'agit des organisations culturelles, des organisations de conservation de la nature ou de protection de l'environnement, des organisations pour la conservation ou la protection des monuments et sites et des ASBL qui gèrent des refuges pour animaux, énumérées à l'article 104, 3°, d, i, j et k, CIR92. En effet, dans l'état actuel des choses (selon les articles 58, 59bis, 59quater et 59quinquies, AR/CIR 92), ces organisations doivent en principe exercer leur activités directement dans le domaine pour lequel elles sont agréées. Néanmoins, la possibilité de payer des subsides pour projets en tant qu'organisation qui subsidie des projets est également proposée pour ces organisations, étant donné qu'il n'existe pas de raison d'agir autrement que pour les autres catégories.

En ce qui concerne les organisations qui sont énumérées dans la loi-même, un agrément séparé est impossible mais n'est pas non plus nécessaire. Pour ces organisations, il suffit qu'elles affectent les libéralités qu'elles reçoivent (directement ou indirectement) conformément à leurs objectifs sociaux désintéressés (voir QP n° 785 du 13/06/1991 de VANHORENBEEK, Bull. CD 711, p. 2910).

- (6) La compétence en matière d'expertise et de capacité de gestion est appréciée en particulier à l'aide des critères suivants:

- l'organisation qui subsidie des projets doit posséder un large expérience dans le domaine d'activité pour lequel elle souhaite l'agrément séparé et obtenir ou avoir obtenu un agrément ordinaire pour une période ininterrompue d'au moins 6 ans ou pouvoir, en principe, être prise en considération pour un tel agrément (voir aussi la Notice explicative pour la condition 1);
- l'organisation qui subsidie des projets doit mener une politique systématique basée sur des stratégies, un programme d'activités et un plan financier bien étayé;
- l'organisation qui subsidie des projets doit posséder le savoir et la capacité nécessaires, suffisamment de collaborateurs compétents et les moyens matériels et financiers requis, pour pouvoir remplir son rôle, de manière optimale, à l'égard des autres organisations dont elle subsidie des projets(voir n° 7).

L'organisation qui subsidie des projets qui sollicite un agrément distinct doit démontrer qu'elle satisfait à ces critères.

L'aspect "activités" de ces critères est essentiellement examiné par les départements de tutelle.

L'administration fiscale examine essentiellement les aspects financiers et comptables de ces critères.

- (7) Ceci signifie concrètement que, avec les subsides qu'elle octroie, l'organisation qui subsidie des projets vise à promouvoir des projets de qualité d'autres organisations, et ce :

- soit parce que ces autres organisations ne disposent pas de suffisamment de moyens (financiers, matériels, juridiques, logistiques, etc.), d'expertise ou de collaborateurs pour réaliser ces projets de façon autonome ;
- soit pour élargir le champ d'activité de cette autre organisation.

Il s'agit notamment de projets d'organisations de petite envergure, débutantes (voir toutefois également le n° 13) ou locales ou de projets-pilote d'organisations qui se dédient à un secteur spécifique peu développé ou financé (pour autant que cela soit compris dans le domaine d'activité pour lequel l'organisation qui subsidie des projets est agréée).

Par ailleurs, l'organisation qui subsidie des projets peut aussi subsidier des projets d'autres organisations (éventuellement plus grandes) dans le cadre d'une action ou campagne générale que l'organisation qui subsidie des projets mène elle-même dans un domaine déterminé dans tout le pays, dans une des Régions ou une des Communautés.

- (8) **a) Les mêmes objectifs et activités :**

Le domaine d'activité pour lequel l'organisation qui subsidie des projets bénéficie d'un agrément séparé peut être plus étendu que celui de l'organisation qui reçoit des subsides pour projets (p. ex. un agrément distinct en tant qu'organisation qui subsidie des projets pour la coopération au développement en général, alors que le projet de l'organisation qui reçoit des subsides pour projets vise la coopération au développement en Bolivie).

Le contraire, un domaine d'activité de l'organisation qui subsidie des projets plus spécifique que celui de l'organisation qui reçoit des subsides pour projets, n'est toutefois pas exclu (p. ex. une organisation qui subsidie des projets est agréée dans le domaine de l'éducation permanente, qui paie un subside pour projet à une autre organisation qui est active dans le domaine de la culture au sens large, pour autant que le projet de cette autre organisation vise l'éducation permanente).

- b) Les subsides pour projets concernent un projet bien déterminé:**

Ceci par opposition à la subsidiation par des organisations-coupoles, cas dans lequel il s'agit de subsides institutionnels qui sont payés à une autre organisation considérée dans son ensemble.

- c) Les mêmes critères :**

Cela signifie notamment que les projets subsidiés doivent être complémentaires des activités que l'autorité belge ou des organisations internationales dont la Belgique est membre exercent dans le domaine pour lequel l'organisation qui subsidie des projets a obtenu un agrément ordinaire.

En outre, les activités des organisations qui reçoivent des subsides pour projets doivent être pertinentes dans ce domaine (voir aussi §4. Etendue territoriale – point 4. Proposition – B. A long terme, 2^e tiret).

- (9) Les mêmes conditions générales valent pour une organisation qui subsidie des projets. Toutefois, l'organisation qui reçoit des subsides pour projets et l'organisation qui subsidie des

projets ne doivent pas nécessairement avoir la même forme juridique (p. ex. l'organisation qui reçoit des subsides pour projets peut être une ASBL et l'organisation qui subsidie des projets une AISBL).

(10) Conditions:

a) Subsides pour projets à d'autres organisations :

L'organisation qui subsidie des projets peut utiliser les libéralités pour subsidier des projets d'organisations agréées ou non.

b) Versement des libéralités :

Les libéralités doivent être versées directement et revenir à titre définitif et irrévocable à l'organisation qui subsidie des projets. Cela signifie entre autres que l'organisation qui subsidie des projets doit comptabiliser les libéralités parmi ses recettes propres.

Les libéralités ne peuvent pas être versées ou virées sur un compte distinct destiné à un projet subsidié bien déterminé d'une autre organisation.

Le compte sur lequel les libéralités sont versées ou virées doit être ouvert au nom de l'organisation qui subsidie des projets. Ni l'organisation qui reçoit des subsides pour projets, ni un représentant de celle-ci (p. ex. un membre, un administrateur, un membre du personnel) ne peuvent avoir de procuration sur ce compte.

c) Droit de propriété sur les libéralités :

L'organisation qui subsidie des projets obtient le droit de propriété sur la libéralité. Cela signifie qu'elle doit pouvoir décider de son affectation de manière autonome. Elle peut tenir compte du **souhait** du donateur de voir sa libéralité utilisée pour un projet déterminé d'une autre organisation, mais, juridiquement, ce souhait ne lie pas l'organisation qui subsidie des projets et ne peut pas avoir le caractère d'une **condition** formelle.

L'organisation qui subsidie des projets ne peut donc pas non plus rembourser la libéralité au donateur si elle ne l'utilise pas conformément au **souhait** du donateur comme subside pour un projet déterminé d'une autre organisation (p. ex. parce que la limite a été atteinte – voir n° 12 – ou parce que la subsidiation a été arrêtée entre temps – voir n° 19). Dans ce cas, le donateur ne peut pas non plus demander le remboursement de sa libéralité. Ce qui précède ne porte toutefois pas préjudice au droit de l'organisation qui subsidie des projets de refuser la libéralité pour une autre raison (p. ex. de nature idéologique ou éthique) propre au donateur ou à l'organisation qui subsidie des projets.

Les organisations qui reçoivent des subsides pour projets ne peuvent en principe pas décider du paiement d'un subside pour projets à elles-mêmes. Si elles font partie d'un organe de l'organisation qui subsidie des projets qui prend des décisions ou fournit des conseils au sujet du paiement de subsides pour projets, elles ne peuvent pas disposer d'une majorité de voix ou d'un droit de veto.

Des reçus fiscaux ne peuvent toutefois pas être délivrés pour des libéralités **faites sous condition** (à la condition qu'elles soient transférées à un projet déterminé d'une autre organisation).

d) Comptabilisation des subsides :

L'organisation qui subsidie des projets doit comptabiliser les subsides pour projets séparément en dépenses et l'organisation qui reçoit de tels subsides doit les comptabiliser séparément en recettes.

e) Frais d'administration générale :

Pour la réalisation du projet, l'organisation ne peut affecter aux frais d'administration générale plus de 20 % des subsides pour projets qu'elle reçoit de l'organisation qui subsidie des projets.

f) Projets en faveur du donateur :

Il faut éviter que le donateur effectue des libéralités via l'organisation qui subsidie des projets qui servent à payer des services que l'organisation qui reçoit des subsides pour projets preste en sa faveur ou des activités de celle-ci auxquelles il participe, p. ex. une activité culturelle dans le cadre d'un projet subsidié d'une autre organisation auquel un enfant du donateur participe et pour laquelle il paie sa part de frais au moyen d'une soit-disant libéralité à l'organisation qui subsidie des projets avec souhait que sa libéralité soit utilisée pour ce projet. Vu la perte de transparence due au mécanisme de la subsidiation, l'organisation qui subsidie des projets doit être suffisamment attentive à cet égard.

C'est pourquoi il est prévu également que l'organisation qui subsidie des projets doit fournir annuellement, par organisation qu'elle subsidie, outre les reçus et la liste récapitulative d'usage, une liste nominative en double exemplaire ou un exemplaire supplémentaire des reçus, pour autant que les reçus mentionnent également l'organisation qui reçoit des subsides pour projets (voir Notice explicative n° 17).

- (11) Dans la communication, l'organisation qui subsidie des projets peut indiquer quelles organisations non agréées elle subsidie avec les libéralités qu'elle reçoit.

Cette autre organisation peut indiquer également dans sa communication qu'un de ses projets est subsidié par l'organisation qui subsidie des projets.

Dans le cas où la possibilité est donnée au donateur d'exprimer une préférence pour un projet subsidié d'une autre organisation, il doit toutefois ressortir clairement de cette communication, tant de celle de l'organisation qui subsidie des projets que de celle des organisations qui reçoivent des subsides pour projets, que l'organisation qui subsidie des projets peut utiliser les libéralités reçues de manière autonome et donc aussi pour la subsidiation de projets d'autres organisations non agréées ou pour des projets propres, sans que le donateur puisse récupérer sa libéralité.

L'organisation qui reçoit des subsides pour projets doit soumettre préalablement, pour accord, la communication qu'elle désire utiliser à cet égard à l'organisation qui subsidie des projets.

L'organisation qui subsidie des projets réagit par écrit au sujet de la communication qui lui a été soumise, et selon le cas, communique à l'organisation qui reçoit des subsides pour projets qu'elle approuve ou rejette la communication. Dans ce dernier cas, elle interdit d'utiliser cette communication et signale les éventuelles remarques et modifications à apporter.

Cette condition ainsi que le point 10, c), de la notice explicative sont sans objet pour des organisations qui subsidient des projets qui ne donnent pas la possibilité au donateur d'exprimer un souhait pour la subsidiation de projets d'autres organisations.

- (12) Pour calculer le pourcentage, il faut partir des subsides moyens pour projets des 3 dernières années.

En outre, le subside pour projet ne peut pas dépasser le prix estimé (voir aussi n° 14, a). Si le prix estimé est dépassé, l'organisation qui subsidie des projets peut payer un subside complémentaire, à condition que l'organisation subsidiée puisse justifier le dépassement à suffisance. Ce subside pour projet complémentaire peut s'élever à 25 % maximum du subside évalué initialement. Dans des circonstances exceptionnelles, il peut être admis que ce pourcentage maximum soit dépassé, pour autant que ce dépassement soit justifié à suffisance et que le département de tutelle et l'administration fiscale puissent l'accepter (p.

ex. une augmentation soudaine et forte des frais de transport pour des organisations qui fournissent de l'aide matérielle dans des pays en développement, des difficultés imprévues lors de la construction d'un home, etc.).

(13) Avant que l'organisation qui subsidie des projets ne paie des subsides pour projets à une autre organisation, elle doit procéder à un examen approfondi des points suivants :

- les statuts, les comptes annuels, la liste des recettes et dépenses et le rapport d'activité, à l'aide desquels il peut être vérifié si les conditions précisées au n° 8 sont remplies.

La production des comptes annuels et d'un rapport d'activités implique nécessairement que l'organisation qui désire recevoir un subside pour projets ait déjà exercé effectivement des activités durant au moins 1 an ;

- les documents relatifs à la personnalité juridique et les autres documents qui doivent être rendus publics. Pour les ASBL, il s'agit des documents qui, conformément aux art. 3, § 1er, et 26novies de la L. 27/06/1921 (tels que modifiés par les art. 9 et 39 de la loi du 02/05/2002), doivent être déposés au greffe du tribunal de première instance, c.-à-d. :

1°) la preuve du dépôt de l'acte de constitution ou l'acte de constitution avec la date du dépôt;

2°) les statuts de l'ASBL;

3°) les actes relatifs à la nomination et la cessation de fonctions des administrateurs et, éventuellement, des personnes habilitées à représenter l'ASBL, des personnes déléguées à la gestion journalière et des *commissaires (les commissaires ne sont toutefois obligatoires que dans les grandes ASBL)*;

4°) une copie du registre des membres;

5°) *les décisions relatives à la nullité, à la dissolution ou à la liquidation de l'association et à la nomination et à la cessation de fonctions des liquidateurs ;*

6°) les comptes annuels;

7°) les modifications aux actes, documents et décisions visés aux 2°, 3°, 5° et 6°;

8°) le texte coordonné des statuts après leur modification.

Il suffit cependant que l'organisation qui subsidie des projets prenne connaissance au greffe du dépôt des documents précités et que cela soit mentionné dans une note datée et signée par une personne déléguée à cet effet par l'organisation qui subsidie des projets ou que cela ressorte d'une attestation délivrée par le greffe à l'organisation qui subsidie des projets ou à l'organisation qui désire recevoir des subsides pour projets (*à adapter éventuellement selon la façon de procéder que le(s) greffes appliquera(ont)*).

L'organisation qui désire recevoir des subsides pour projets doit en outre fournir tous les autres documents et renseignements que l'organisation qui subsidie des projets estime nécessaires à l'examen qu'elle doit effectuer.

L'organisation qui subsidie des projets doit être attentive à la fiabilité de l'organisation qui désire recevoir des subsides pour projets, de ses administrateurs et des personnes habilitées à représenter cette organisation ou des personnes déléguées à la gestion journalière et, pour une organisation nouvellement créée, de ses fondateurs. Si des réserves doivent être émises sur ce plan, aucun subside pour projets ne peut être payé à cette autre organisation.

S'il ressort de l'examen approfondi qu'il est satisfait aux conditions et qu'il n'y a pas de raisons de douter des bonnes intentions de l'organisation qui désire recevoir des subsides pour projets, ceci est indiqué dans une note d'approbation (*) datée et signée par une personne déléguée à cet effet par l'organisation qui subsidie des projets et (pour autant que les autres conditions soient aussi remplies) des subsides pour projets peuvent être payés à l'autre organisation.

(*) Cette note d'approbation n'est pas exigée pour des subsides réduits pour projets (voir aussi Notice explicative, point 18). Cela ne signifie cependant pas que l'organisation qui subsidie des projets ne doit pas effectuer cet examen. La production de la liste comme précisé au n° 17, a, vaut alors (implicitement) confirmation de cet examen par l'organisation qui subsidie des projets.

Quand la subsidiation du projet est répartie sur plusieurs années, l'organisation qui reçoit des subsides pour projets doit communiquer à l'organisation qui subsidie des projets les modifications importantes relatives aux points énumérés ci-dessus.

L'examen approfondi doit être effectué périodiquement (au moins tous les 6 ans) par l'organisation qui subsidie des projets.

(14) a) **Approbation du projet :**

Le projet de l'organisation qui désire recevoir des subsides pour projets doit être décrit avec précision :

- sur le plan du contenu, c.-à-d. en ce qui concerne les objectifs et les activités;
- sur le plan du déroulement dans le temps, et
- en ce qui concerne le budget des coûts.

Si les conditions sont remplies, l'organisation qui subsidie des projets peut payer un subside pour projets. Cette approbation et le paiement du subside pour projet ainsi que les conditions auxquelles il est subordonné sont confirmés par écrit à l'organisation qui désire recevoir des subsides pour projet.

b) **Exécution du projet subsidié :**

L'organisation qui reçoit des subsides pour projets exécute le projet en son nom propre et à l'intérieur du cadre du projet approuvé par l'organisation qui subsidie des projets.

L'organisation qui reçoit des subsides pour projets est elle-même responsable de l'exécution du projet subsidié, sur le plan juridique, administratif, financier et comptable. Cela implique notamment que le projet doit être décrit dans le rapport de cette organisation et que les frais et éventuels revenus y relatifs doivent être repris dans ses comptes annuels et sa comptabilité (éventuellement sous forme simplifiée).

(15) L'organisation qui subsidie des projets effectue un contrôle à l'aide des documents suivants que l'organisation qui reçoit des subsides pour projets doit produire dans les 18 mois à compter du paiement des subsides pour projets:

- une copie des comptes annuels, éventuellement sous une forme simplifiée, et de l'état des recettes et des dépenses et un rapport d'activités à l'aide duquel il doit être possible de vérifier à quelles fins les subsides pour projets ont été utilisés et affectés (*);
- un détail de l'affectation du subside pour projet reçu et de la partie de ce subside qui est éventuellement affectée aux frais d'administration générale. Cette partie ne peut pas dépasser 20 % des subsides reçus;
- les documents nécessaires à la justification de l'utilisation faite du subside.

En cas de doute, l'organisation qui subsidie des projets doit effectuer un examen complémentaire (demander des documents complémentaires ou des plus amples précisions

S'il ressort des documents (éventuellement après l'examen complémentaire) que les conditions sont remplies, cela est mentionné dans une note datée et signée par une personne déléguée à cet effet par l'organisation qui subsidie des projets (*).

Par contre, s'il ressort (éventuellement après l'examen complémentaire) que les conditions

ne sont pas remplies, l'organisation qui subside des projets communique ses objections par écrit à l'organisation qui a reçu des subsides pour projets et doit arrêter la subsidiation. En outre, l'organisation qui a reçu des subsides pour projets doit rembourser à l'organisation qui subside des projets les subsides qu'elle a reçus indûment (voir points 19 et 20).

(*) *Les documents et la note d'approbation suivis de (*) ne sont pas exigés pour des subsides réduits pour projets (voir aussi notice explicative, point 18).*

- (16) Le contenu précis du contrat consensuel est laissé à l'appréciation de l'organisation qui subside des projets, de sorte qu'il peut être tenu compte de la spécificité de l'organisation qui subside des projets et du projet de l'organisation qui reçoit des subsides pour projets. Il est toutefois important que le contenu minimum réponde au cadre général décrit dans les conditions et la notice explicative.

Il faut établir un contrat consensuel par projet subsidié.

Les contrats consensuels doivent être datés et signés par une personne habilitée à engager l'organisation qui subside des projets et par une personne habilitée à engager l'organisation qui reçoit des subsides pour projets.

- (17) a) **Liste des organisations qui reçoivent des subsides pour projets :**

La liste doit être produite avant le 1er mars de l'année civile qui suit l'année civile au cours de laquelle l'organisation qui subside des projets a octroyé des subsides pour projets à l'autre organisation.

Elle comporte, par organisation qui a reçu un subside pour projets, les éléments suivants:

- la dénomination statutaire complète;
- éventuellement la dénomination abrégée qui est généralement utilisée dans la pratique;
- le numéro national;
- l'adresse complète du siège social, en ce compris les n° de tél. et de fax, les adresses e-mail et de site web;
- éventuellement l'adresse de correspondance, en ce compris les n° de tél. et de fax, les adresses e-mail et de site web;
- les domaines d'activité pour lesquels l'organisation non agréée affiliée est subsidiée (p.ex. selon la catégorie de personnes auxquelles assistance est fournie) ;
- le montant du subside pour projet que l'organisation qui subside des projets a payé durant l'année écoulée ;
- l'indication que l'organisation qui a reçu des subsides pour projets est elle-même habilitée ou non à délivrer des attestations fiscales pour des libéralités.

Pour les projets qui courent sur plusieurs années, les données précitées doivent donc apparaître dans la liste relative à chaque année durant laquelle un (une partie du) subside pour projet a été payé(e).

Les organisations qui ont reçu un subside pour projets sont classées dans un ordre logique (p. ex. par NN ou dans l'ordre alphabétique).

- b) **Relevé nominatif des libéralités avec souhait :**

Outre les reçus, la liste récapitulative et la liste des organisations qui reçoivent des subsides pour projets, l'organisation qui subside des projets doit produire chaque année, avant le 1^{er} mars, par organisation qui reçoit des subsides pour projets, un relevé nominatif en triple exemplaire des libéralités comportant un souhait du donateur. Ce relevé comporte, outre le nom et l'adresse du donateur, également le montant de la libéralité. Ce relevé est destiné au service de taxation de l'organisation qui subside des projets, au

service de taxation de l'organisation qui reçoit des subsides pour projets et au département de tutelle.

Ce relevé peut être remplacé par un exemplaire supplémentaire des reçus, pour autant que les reçus comportent aussi les données d'identification de l'organisation subsidiée.

Ce relevé est justifié par la perte de transparence (voir aussi Notice explicative n° 10, f).

Le relevé est sans objet pour les organisations-coupoles qui ne donnent pas la possibilité au donateur d'exprimer un souhait pour la subsidiation d'une autre organisation.

- (18) L'organisation qui subsidie des projets établit pour chaque organisation dont elle subsidie des projets un dossier qu'elle doit toujours être en mesure de présenter à l'administration fiscale et aux départements de tutelle.

Cette obligation de présenter vaut pour une période de 6 ans, à compter de l'année qui suit celle du paiement du subside pour projets.

Ce dossier doit comporter les documents suivants :

- la communication et la réaction écrite dont il est question au n° 11 et dans la notice explicative (*);
- les documents énumérés aux n° 13, c.-à-d. :
 - les statuts, les comptes annuels, la liste des recettes et dépenses et le rapport d'activités;
 - les documents qui doivent être déposés au greffe soit la note ou l'attestation relative aux documents déposés au greffe, et
 - la note d'approbation (**);
- la confirmation écrite dont question au n° 14 de la notice explicative ;
- les documents énumérés au n° 15 de la notice explicative, c.-à-d. :
 - les comptes annuels, la liste des recettes et dépenses et le rapport d'activité (**);
 - le détail de l'affectation du subside pour projet reçu et de la partie de ce subside qui est éventuellement affectée aux frais d'administration générale ;
 - les documents probants pour la justification de l'utilisation faite du subside ;
 - la note d'approbation (**) ou les objections communiquées par écrit ;
- les contrats consensuels dont question au n° 16 ;
- la liste nominative (*) et les listes dont question au n° 17, et
- les éventuels autres documents justificatifs.

(*) *N'est pas d'application lorsque le donateur ne peut exprimer d'aucune manière un souhait quant à la destination de sa libéralité.*

(**) *Quand une organisation qui subsidie des projets ne paie à une autre organisation que des subsides réduits pour projets, elle ne doit pas produire les documents qui sont suivis de (**) (et donc ne pas le reprendre non plus dans le dossier).*

Par subsides réduits pour projets, il faut comprendre des subsides pour un ou plusieurs projets d'une même organisation dont le montant total par année civile n'est pas supérieur à 5.000 EUR.

De cette manière, les formalités pour le paiement de subsides réduits pour projets sont ramenées à un minimum.

Ce qui précède ne fait pas obstacle au droit de l'administration et des départements de tutelle de demander par l'intermédiaire de l'organisation qui subsidie des projets des documents complémentaires relatifs à l'organisation subsidiée ou d'effectuer une enquête directement chez l'organisation subsidiée, même jusque 6 ans après le paiement du subside pour projet.

(19) Dans les cas suivants, le paiement de subsides pour projets doit être arrêté immédiatement :

- quand l'organisation reçoit, au moyen de libéralités faites à l'organisation qui subsidie de projets, des subsides pour le paiement de prestations qu'elle effectue au profit du donateur (voir notice explicative n° 10, f) ;
- quand l'organisation qui reçoit des subsides fait de la communication qui ne répond pas aux conditions du n°11 ou qui n'a pas été approuvée par l'organisation qui subsidie des projets, ou
- lorsque l'organisation ne répond plus aux conditions pour pouvoir recevoir des subsides pour projets, comme cela peut résulter :
 - de l'examen visé aux n° 13, 14, a, ou 15 ;
 - des modifications communiquées par l'organisation subsidiée;
 - de l'examen dont question au n° 18, dernier alinéa, de la notice explicative effectué par l'administration fiscale ou le département de tutelle, ou
 - de toute autre manière.

L'arrêt du paiement de subsides pour projets doit aussi être communiqué immédiatement à l'administration fiscale, entre autres en vue de l'adaptation de la liste visée au n° 17, a.

(20) Si les conditions pour le paiement de subsides pour projets n'ont pas été respectées, il faut non seulement arrêter immédiatement la subsidiation mais l'organisation doit aussi rembourser à l'organisation qui subsidie des projets les subsides pour projets qu'elle a reçus à partir du moment où les conditions n'étaient plus respectées.

En cas de remboursement de subsides pour projets, l'organisation qui subsidie des projets dispose à nouveau de manière autonome du subside remboursé. Dans ce cas, les libéralités ne peuvent pas être remboursées au donateur (voir aussi notice explicative n° 10, c).

Quand des abus sont commis par l'organisation qui a reçu des subsides pour projets, l'organisation qui subsidie des projets doit pouvoir démontrer sa bonne foi; à défaut, son agrément comme organisation qui subsidie des projets est retiré ou n'est pas renouvelé.

Dans les cas suivants notamment, la bonne foi peut être mise en doute :

- l'organisation qui subsidie des projets a approuvé une communication de l'organisation subsidiée qui ne répond pas aux conditions du n° 11 ou a négligé de tirer les conclusions qui s'imposaient ;
- elle a négligé d'effectuer l'examen dont question aux n° 13, 14, a, ou 15 ou ne l'a pas effectué comme décrit dans la notice pour ces conditions ou a négligé de tirer les conclusions qui s'imposaient ;
- elle a payé comme subside pour projet plus du pourcentage maximum prévu par an ou plus que le prix de revient (éventuellement augmenté de 25 %) évalué du projet;
- elle paie ou a payé des subsides à des organisations :

- dont elle n'a pas approuvé le projet (voir n° 14, a);
- avec lesquelles aucun contrat consensuel (voir n° 16) n'a été conclu ;
- qui ne figurent pas sur la liste (voir n° 17, a) qui doit être fournie annuellement à l'administration fiscale ;
- pour lesquelles la liste nominative des libéralités avec souhait exigée (voir n° 17, b) n'a pas été produite.

Quand une organisation, qui n'a pas obtenu d'agrément séparé en tant qu'organisation qui subsidie des projets (ou comme organisation – coupole, voir 4.B.1°), paie des subsides (autres qu'occasionnels – voir 4.B.3°) à d'autres organisations, son agrément ordinaire est retiré ou n'est pas renouvelé.

3° SUBSIDES OCCASIONNELS

Description générale :

Une organisation qui a obtenu un agrément ordinaire peut, sous certaines conditions, payer des subsides occasionnels à d'autres organisations, agréées ou non, avec les libéralités qu'elle a elle-même reçues et avec les autres moyens dont elle dispose.

Conditions pour la subsidiation occasionnelle :

1. Nature des subsides :

Il ne peut être question de subsidiation occasionnelle que lorsque les subsides ne sont pas payés systématiquement. Cette condition n'est p. ex. pas remplie quand une organisation agréée paie des subsides à une même organisation pendant des années successivement.

Le but des subsides occasionnels est d'accorder un soutien financier temporaire dans des situations exceptionnelles à d'autres organisations, qui, à un moment donné, ne disposent pas de suffisamment de moyens, et de leur permettre d'effectuer comme il se doit ou de mener à bien des tâches spécifiques (p. ex. pour organiser un accueil de crise, pour faire effectuer des réparations urgentes, pour financer des camps de vacances pour des enfants en difficulté, pour acheter des chaises roulantes, etc.).

2. Objectifs et activités des organisations qui reçoivent des subsides occasionnels :

L'organisation qui reçoit des subsides occasionnels poursuit les mêmes objectifs que l'organisation qui paie les subsides et exerce des activités dans le même domaine que celui pour lequel l'organisation qui subsidie est agréée.

L'organisation qui reçoit des subsides occasionnels doit affecter les subsides à la réalisation de ces objectifs et activités.

3. Forme juridique des organisations qui reçoivent des subsides occasionnels :

L'organisation qui reçoit des subsides occasionnels possède la personnalité juridique en vertu du droit belge public ou privé et ne peut pas poursuivre de but de lucre, pas même pour ses membres.

L'organisation qui souhaite recevoir un subside occasionnel doit démontrer qu'elle possède la personnalité juridique à l'organisation qui paiera le subside occasionnel. Cette preuve peut être apportée par une attestation du greffe du tribunal de première instance (*à adapter éventuellement selon la façon de procéder que les greffes appliqueront*).

4. Montant maximum des subsides occasionnels :

Le montant que l'organisation agréée peut payer annuellement au titre de subside occasionnel est limité à 2.500 EUR et à 10 % du montant des libéralités et autres ressources qu'elle a recueillies pendant cette année.

5. Justification de l'utilisation des subsides occasionnels :

Endéans les 18 mois à compter du paiement du subside occasionnel, l'organisation qui a reçu un subside occasionnel fournit à l'organisation qui a payé le subside les documents justificatifs nécessaires relatifs à l'utilisation du subside.

6. Libéralités utilisées pour octroyer des subsides occasionnels à d'autres organisations :

L'organisation agréée peut utiliser les libéralités qu'elle reçoit pour octroyer des subsides occasionnels à d'autres organisations et peut délivrer des attestations fiscales pour celles-ci.

Les libéralités faites sous condition et les libéralités pour lesquelles le donateur a exprimé le souhait que sa libéralité soit utilisée pour une autre organisation bien précise n'est pas conciliable avec le caractère occasionnel de la subsidiation. Pour de telles libéralités, aucune attestation fiscale ne peut donc être délivrée.

7. Liste des organisations qui reçoivent des subsides occasionnels :

L'organisation agréée fournit chaque année à l'administration fiscale une liste des organisations qui ont reçu des subsides occasionnels.

Cette liste doit être introduite avant le 1^{er} mars de l'année civile qui suit l'année civile durant laquelle l'organisation agréée a payé des subsides occasionnels à l'autre organisation.

Elle comporte, par organisation qui a reçu un subside occasionnel, les éléments suivants :

- la dénomination statutaire complète;
- éventuellement la dénomination abrégée qui est généralement utilisée dans la pratique;
- le numéro national;
- l'adresse complète du siège social, en ce compris les n° de tél. et de fax, les adresses e-mail et de site web;
- éventuellement l'adresse de correspondance, en ce compris les n° de tél. et de fax, les adresses e-mail et de site web;
- une description succincte du motif et du domaine d'activité (p. ex. selon la catégorie de personnes auxquelles l'aide est fournie) pour lesquels le subside occasionnel est payé ;
- le montant du subside occasionnel que l'organisation a payé durant l'année écoulée ;
- l'indication que l'organisation qui a reçu des subsides occasionnels est elle-même habilitée ou non à délivrer des attestations fiscales pour des libéralités.

Les organisations qui ont reçu un subside occasionnel sont classées dans un ordre logique (p. ex. par NN ou alphabétiquement).

8. Droit de vérification par l'administration fiscale et les départements de tutelle :

Dans le cadre de l'agrément de l'organisation qui paie des subsides occasionnels et du contrôle du respect des conditions d'agrément, l'administration fiscale et les départements de tutelle ont toujours le droit d'effectuer une vérification portant sur les autres organisations qui reçoivent des subsides occasionnels.

9. Sanctions en cas de non respect des conditions :

Lorsque l'on constate qu'une organisation qui reçoit des subsides occasionnels n'a pas respecté une des conditions auxquelles le paiement de subsides occasionnels est subordonnée, elle doit rembourser les subsides occasionnels qu'elle a reçus antérieurement de l'organisation agréée.

Si des abus sont commis par l'organisation agréée subsidiaire ou s'ils sont dus à des lacunes ou manquements graves de celle-ci, l'administration fiscale ou le département de tutelle peuvent lui interdire de payer encore des subsides occasionnels ou l'agrément de cette organisation peut être retiré ou son renouvellement refusé. (20)

5. ACTION

A. A COURT TERME

Clarifier le point de vue administratif en ce qui concerne :

- 1°) les libéralités à des sections ou projets propres ;
- 2°) la sous-traitance de projets à des organisations non agréées.

Cela peut se faire au moyen d'une circulaire administrative, d'un avis sur Internet, d'un avis au MB, d'un mailing général aux organisations agréées, etc.

En attendant une modification de l'AR/CIR 92 (et éventuellement du CIR 92), on peut temporairement sur le plan administratif :

- envisager l'instauration d'un « ruling » (accord préalable) pour :
 - 1°) l'agrément des organisations-coupoles ;
 - 2°) l'agrément des organisations qui subsidient des projets ;
- admettre la subsidiation occasionnelle.

B. A LONG TERME

Modifier l'AR/CIR 92 (et éventuellement le CIR 92) pour :

- 1°) l'agrément des organisations-coupoles ;
- 2°) l'agrément des organisations qui subsidient des projets ;
- 3°) la subsidiation occasionnelle.

Lors de l'instauration de cette modification, il peut être tenu compte de l'expérience accumulée dans le cadre de l'application administrative provisoire du « ruling ».

C. ENTREPRISE

–

§ 12. ACTIVITES DIRECTES

1. OBJET

- Des organisations qui ont obtenu un agrément (ordinaire) doivent-elles exercer leurs activités directement ou non dans le domaine pour lequel elles sont agréées ou souhaitent l'être?
- Des organisations qui ne font qu'accorder un soutien financier (fonds de soutien, etc.) à une autre organisation agréée ou non peuvent-elles obtenir un agrément ordinaire ?

2. DESCRIPTION

- Dans l'état actuel des choses, pour les organisations suivantes qui sont soumises à une procédure d'agrément préalable, il est expressément prévu dans l'AR/CIR 92 qu'elles doivent exercer leurs activités directement dans le domaine de l'agrément :
 - les organisations culturelles ;
 - les organisations de conservation de la nature ou de protection de l'environnement ;
 - les organisations de conservation ou de protection des monuments et sites ;
 - les refuges pour animaux .
- Pour les autres organisations qui sont soumises à une telle procédure d'agrément, cette condition n'est pas reprise explicitement dans le CIR 92 ni dans l'AR/CIR 92. Il s'agit :
 - des organisations de recherche scientifique ;
 - des organisations d'assistance sur le plan de l'aide aux personnes ;
 - des organisations de coopération au développement ;
 - des organisations d'aide aux victimes de calamités naturelles reconnues ;
 - des organisations d'aide aux victimes de catastrophes industrielles majeures .
- En ce qui concerne les organisations de coopération au développement, on admet actuellement qu'elles exercent leurs activités directement dans le domaine de la coopération au développement lorsqu'elles exercent leurs activités par l'intermédiaire d'un partenaire local ou d'une organisation locale, établis dans le pays en développement, auxquels elles transfèrent les fonds directement.
- Pour les organisations philanthropiques et des organisations de recherche scientifique, il n'est donc pas explicitement exigé qu'elles exercent leurs activités directement dans le domaine de l'agrément. Par contre, pour d'autres organisations (pour lesquelles un agrément n'est possible que depuis quelques années et pour les organisations culturelles), cela est bien exigé ;
- Un certain nombre d'organisations agréées reçoivent un soutien financier d'autres organisations qui n'exercent pas d'activités directement dans le domaine dans lequel l'organisation soutenue est agréée. Cette organisation qui accorde un soutien est dans certains cas exclusivement axée sur le soutien financier à une organisation agréée bien déterminée (du genre « Les Amis de ... », « Fonds pour ... » ou « Fonds de soutien ... », etc.). Une telle organisation de soutien est généralement fondée par des sympathisants de l'organisation agréée.
- Dans certains cas, l'organisation qui accorde un soutien demande elle-même un agrément alors que l'organisation qu'elle soutient peut délivrer elle-même des attestations pour les libéralités qu'elle reçoit, parce qu'elle est déjà agréée ou parce qu'elle est reprise dans la loi ;
- En principe, l'administration fiscale et la plupart des départements de tutelle ne sont pas partisans d'agréer une organisation qui ne fait que soutenir une autre organisation agréée. L'organisation agréée peut tout aussi bien recueillir elle-même de ses fonds, avec l'aide de ses sympathisants, pour alimenter les activités qu'elle exerce elle-même. Le maillon intermédiaire dans la récolte de fonds constitué par l'organisation de soutien ne simplifie pas les choses et

nuit à la transparence. En effet, l'affectation proprement dite des fonds recueillis doit en principe être vérifiée chez l'organisation agréée qui bénéficie du soutien.

- En outre, l'organisation de soutien détermine généralement elle-même à quoi les fonds qu'elle a recueillis sont (doivent être) affectés par l'organisation agréée, ou achète elle-même avec les fonds qu'elle a recueillis du matériel qu'elle met à disposition de l'organisation agréée, mais dont elle reste éventuellement propriétaire (p. ex. achat d'une œuvre d'art par une organisation de soutien qui la met - temporairement - à disposition d'un musée mais dont elle reste propriétaire). L'affectation de ces fonds ou de ces achats ne correspondent pas toujours aux stratégies, besoins ou priorités de l'organisation agréée ou ne sont pas toujours pertinents en ce qui concerne la politique de l'autorité de tutelle à l'égard de l'organisation agréée. En d'autres termes, si l'organisation pouvait disposer elle-même librement des fonds, elle les affecterait peut-être à d'autres fins ou l'autorité de tutelle pourrait estimer que cette affectation n'est pas pertinente pour l'action de l'organisation agréée.

3. REGLEMENTATION

- A. art. CIR 92 :** -
- B. art. AR/CIR 92 :** - 58, § 1, 3°;
- 59bis, § 1, 3°;
- 59ter, § 4, 2°, a;
- 59quater, § 1, 3°;
- 59quinquies, § 1;
- C. n° Com. IR 92:** - 104/69, 1^{er} alinéa, 3^e tiret ;
- 104/91 ;
- 104/92 ;
- 104/93 ;
- 104/95 ;
- D. AVIS MB :** -
- E. CIRC./INSTR. :** -
- F. QP :** - n° 281 du 17/02/1993 du Sénateur VERMEIREN, Bull. CD 728 ;
- n° 519 du 20/04/1993 du Représentant DUA, Bull. CD 731 ;
- n° 900 du 10/02/1994 du Représentant KNOOPS, Bull. CD 743 ;
- G. AUTRES :** -

4. PROPOSITION

A. A COURT TERME

Statu quo en attendant l'instauration des subsides « institutionnels », des subsides pour projets et de la subsidiation occasionnelle et le passage au stade opérationnel des agréments séparés des organisations-coupoles et des organisations qui subsidient des projets.

B. A LONG TERME

- Pour toutes les organisations, instaurer le règle de base générale qu'elles doivent en principe exercer leurs activités directement dans le domaine pour lequel elles souhaitent être agréées, sauf lorsqu'elles sont agréées comme organisation-coupole ou comme organisation qui

subsidie des projets et en ce qui concerne la subsidiation occasionnelle (voir § 11, point 4.B.1°, 2° et 3°).

- Conséquences :

- Les organisations, pour lesquelles il n'est actuellement pas explicitement posé comme condition qu'elles doivent exercer leurs activités directement dans le domaine pour lequel elles sont agréées, doivent dorénavant en principe exercer également leur activités directement dans ce domaine, sauf si elles sont agréées en tant qu'organisation-coupoles ou organisation qui subsidie des projets et pour l'octroi de subsides occasionnels (voir § 11, point 4. B. 1°, 2° et 3°).

Il s'agit des organisations d'assistance sur le plan de l'action sociale, des organisations de coopération au développement, des organisations d'aide aux victimes de calamités naturelles reconnues, des organisations d'aide aux victimes de catastrophes industrielles majeures et des organisations de recherche scientifique.

En ce qui concerne les organisations de coopération au développement, on continue à considérer qu'elles exercent leurs activités directement dans le domaine de la coopération au développement lorsqu'elles exercent leurs activités par l'intermédiaire d'un partenaire local ou d'une organisation locale, établis dans le pays en développement, auxquels elles transfèrent les fonds directement.

- Les organisations pour lesquelles il est actuellement exigé qu'elles exercent leurs activités directement dans le domaine de l'agrément ne doivent dorénavant plus exercer leurs activités directement dans ce domaine pour autant qu'elles soient agréées en tant qu'organisation-coupoles ou organisation qui subsidie des projets (voir respectivement § 11, point 4. B. 1°, 2° et 3°).

Il s'agit des organisations culturelles, des organisations de conservation de la nature ou de protection de l'environnement, des organisations de conservation ou de protection des monuments et sites et des refuges pour animaux.

5. ACTION

A. A COURT TERME

Circulaire administrative simultanément avec l'instauration des subsides « institutionnels », des subsides pour projets et de la subsidiation occasionnelle et l'agrément des organisations-coupoles et des organisations qui subsidient des projets.

B. A LONG TERME

Adapter l'AR/CIR 92 (et éventuellement le CIR 92) dans le sens de la proposition formulée au point B.

C. ENTREPRISE

—

CHAPITRE IX. APERÇU SUCCINCT

L'aperçu succinct comporte les schémas récapitulatifs suivants des sujets qui sont traités au Chapitre VIII. Examen :

- Schéma 1 : récapitulatif des objets, descriptions, propositions et actions à court et long terme (§ 1 à 12 du Chapitre VIII. Examen) ;
- Schéma 2 : récapitulatif étendue territoriale, subsidiation et activités directes (§ 4, § 11, point 4, B. 1°, 2° et 3° et § 12 du Chapitre VIII. Examen) ;
- Schéma 3 : récapitulatif conditions agrément séparé organisations-coupoles et organisations qui subsidient des projets (§ 11, point 4, B. 1° et 2° du Chapitre VIII. Examen).

SCHEMA 1 : RECAPITULATIF OBJET, DESCRIPTION, PROPOSITIONS ET ACTIONS A COURT ET A LONG TERME (CHAPITRE VIII)

N°	Objet – Description	(P) Proposition : à Court Terme (A) Action : à Court Terme	(P) Proposition : à Long Terme (A) Action : à Long Terme	Remarques
1	Limite frais d'administration générale : maximum 20 % des ressources			
1.A	Notion de frais d'administration générale	P Interprétation avec largeur de vues	P Adapter la notion ou instaurer un nouveau critère (voir n° 1.F) sur la base de l'AR en matière de Comptabilité en exécution de la modification de la L 27/06/1921	Suivre modification L 27/06/1921 et AR d'exécution
1.B	Les frais de publicité et les frais de récolte de fonds constituent-ils des frais d'administration générale ?	A Circulaire administrative P Gentlemen's agreement : - maximum 30 % des libéralités reçues au cours des 3 dernières années et - limiter l'agrément à 2 ans en cas de dépassement de la limite	A Adapter l'AR/CIR 92 P - limite distincte à côté des 20 % pour les frais d'administration générale, ou - nouvelle limite avec frais d'administration inclus, ou - nouveau critère (voir n° 1.F)	Suivre modification L 27/06/1921 et AR d'exécution
1.C	Ressources : ne comprennent pas les subsides d'organisations agréées ni les participations obligatoires mais bien les interventions des pouvoirs publics	A Circulaire administrative P -	A Adapter l'AR/CIR 92 P Description détaillée ou nouvelle notion (recettes) sur de l'AR en matière de Comptabilité en exécution de la modification de la L 27/06/1921	Suivre modification L 27/06/1921 et AR d'exécution
1.D	Tolérance dépassement limite 20 %	A - P Limiter l'agrément à 2 ans en cas de dépassement occasionnel modéré de la limite ou en cas de circonstances exceptionnelles	A Adapter l'AR/CIR 92 P Prendre en considération la moyenne des frais d'administration générale des 3 dernières années ou instaurer un nouveau critère (voir n° 1.F)	-
1.E	Engagement à ne pas dépasser la limite de 20 %	A Circulaire administrative P Conserver la pratique administrative selon laquelle les frais d'administration générale sont calculés sur la base des comptes des 2 dernières années A Confirmer dans une circulaire administrative	A Adapter l'AR/CIR 92 P Prévoir explicitement que les frais d'administration générale sont calculés sur la base des comptes des deux dernières années A Adapter l'AR/CIR 92	-

N°	Objet – Description	(P) Proposition : à Court Terme (A) Action : à Court Terme	(P) Proposition : à Long Terme (A) Action : à Long Terme	Remarques
1.F	Pertinence critère frais d'administration générale	<p>P -</p> <p>A -</p>	<p>P Prévoir qu'au minimum 70 % des recettes doivent être utilisées ou destinées aux activités agréées (au lieu de la limite de 20 % de frais d'administration générale)</p> <p>A Adapter l'AR/CIR 92</p>	Suivre modification L 27/06/1921 et AR d'exécution
2	Comptabilité : absence d'obligation de tenir une comptabilité en partie double et un régime de comptes normalisé	<p>P -</p>	<p>P Imposer une comptabilité (éventuellement simplifiée) en partie double et un régime général de comptes sur la base de l'AR en matière de comptabilité en exécution de la modification de la L 27/06/1921 ; Également pour les petites organisations qui reçoivent 2.500 EUR de libéralités</p> <p>A Adapter l'AR/CIR 92</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Suivre modification L 27/06/1921 et AR d'exécution - contacts ont été pris avec la CNC qui est chargée de préparer l'AR
3	Condition d'exclusivité: limitation de l'agrément à un seul domaine	<p>P - activités possibles dans plusieurs domaines</p> <ul style="list-style-type: none"> - les activités concernent essentiellement (min. 70 %) des activités pouvant donner lieu à un agrément - activités accessoires possibles dans le prolongement des activités pouvant donner lieu à un agrément - exigence d'une distinction des diverses activités pouvant donner lieu à un agrément - exigence d'une décision de l'autorité de tutelle pour chaque activité pouvant donner lieu à un agrément - provisoirement limité à l'agrément par décision ministérielle <p>A Circulaire administrative en attendant une adaptation de l'AR/CIR 92</p>	<p>P Remplacer la procédure d'agrément par AR (organisations culturelles et organisation de conservation ou de protection des monuments et sites) par un agrément par décision ministérielle</p>	Voir aussi n° 9
		<p>A - adapter le CIR 92</p> <p>- adapter l'AR/CR 92</p>		

N°	Objet – Description	(P) Proposition : à Court Terme (A) Action : à Court Terme	(P) Proposition : à Long Terme (A) Action : à Long Terme	Remarques
4	Etendue territoriale : caractère national des activités ou zone d'influence de l'organisation sur tout le pays, toute une Communauté ou toute une Région	<p>P</p> <p>-</p>	<p>P</p> <ul style="list-style-type: none"> - premier agrément possible à condition de 2 ans de personnalité juridique et d'activité - activités doivent être complémentaires de la Belgique ou d'organisations internationales - les activités doivent être conformes à la réglementation de ou être pertinentes par rapport à la politique de l'autorité de tutelle - être ouverte à chaque personne quel que soit son domicile - exercer directement des activités dans le domaine d'agrément <p>A Adapter l'AR/CR 92</p>	Voir aussi n°11 et 12 et schéma 2
5	Communication préalable des manquements	<p>A</p> <p>P Communication préalable des constatations qui peuvent entraîner un rejet, avec possibilité pour l'organisation de réagir</p> <p>A Inviter formellement les départements de tutelle à la faire</p>	<p>P</p> <p>Imposer explicitement l'obligation de communication préalable</p> <p>A Adapter l'AR/CR 92</p>	Est déjà appliquée par l'administration fiscale et par l'Adm. de la Famille et de l'Action sociale de la Communauté flamande
6	Motivation décision	<p>P</p> <p>Amélioration de la motivation des décisions de rejet et de limitation de la période d'agrément</p> <p>A</p> <p>-</p>	<p>P</p> <p>-</p> <p>A</p> <p>-</p>	Les services centraux AFER ont adapté entre temps les modèles de décision

N°	Objet - description	(P) Proposition : à Court Terme (A) Action : à Court Terme	P) Proposition : à Long Terme (A) Action : à Long Terme	Remarques
7	Double contrôle : par l'administration fiscale et par le département de tutelle	<p>P</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'agrément par ou sur proposition du Ministre des Finances reste requis - les départements de tutelle prennent des décisions en fonction d'un agrément sur la base de leur propre réglementation ou d'un examen spécial 	<p>P</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'agrément par ou sur proposition du Ministre des Finances reste requis - instauration d'un « registre national » des organisations agréées par les autorités de tutelle - l'examen par les départements de tutelle reste requis pour les deux premiers agréments (2 et 4 ans) 	Des concertations ont eu lieu entre temps avec les départements de tutelle
		A	<ul style="list-style-type: none"> - accords avec les autorités de tutelle - adapter l'AR/CIR 92 	Suivre l'instauration de l'e-government
8	Reconduction d'office : quand l'examen encourt un retard non imputable à l'organisation et la décision tarde	<p>P</p> <p>Amélioration et accélération de la transmission des demandes et des résultats des examens et de l'échange d'éléments</p>	<p>P</p> <ul style="list-style-type: none"> - fixer un délai raisonnable endéans lequel la demande d'agrément doit normalement être traitée - fixer des conditions strictes pour une reconduction d'office 	Des concertations ont eu lieu entre temps avec les départements de tutelle
		A	<ul style="list-style-type: none"> - adapter le CIR 92 - adapter l'AR/CR 92 	Suivre l'instauration de l'e-government et de la réforme Coperfin
9	Agrément par AR ou par décision conjointe du ministre des Finances et du Ministre (ou Secrétaire d'Etat) de tutelle	<p>P</p> <p>-</p>	<p>P</p> <ul style="list-style-type: none"> - agrément définitif par le Ministre des Finances après consultation du Ministre de tutelle ou de son délégué ou sur la base du « registre national » - abrogation de l'agrément par décision ministérielle et par AR 	-
		A	<ul style="list-style-type: none"> - adapter le CIR 92 - adapter l'AR/CR 92 	

N°	Objet - description	(P) Proposition : à Court Terme (A) Action : à Court Terme	P) Proposition : à Long Terme (A) Action : à Long Terme	Remarques
10	<p>Notions : description des catégories, c.-à-d. pour l'aide aux personnes dans le domaine de l'action sociale et pour la coopération au développement</p>	<p>P Les départements de tutelle et l'administration fiscale continuent à appliquer une interprétation souple en ce qui concerne l'aide aux personnes sur le plan de l'action sociale et ce, en attendant une modification du CIR 92 et de l'AR/CIR 92 et la publication d'une Liste détaillée</p>	<p>P</p> <ul style="list-style-type: none"> - redéfinition et actualisation compte tenu de la pratique administrative, de l'évolution de la société et des nouveaux besoins, sans élargissement fondamental et sans se substituer aux Communautés et Régions - décrire d'une manière générale les catégories, activités et personnes dans le CIR 92 et de manière plus précise dans l'AR/CIR 92 et les énumérer de façon détaillée dans la Liste du Ministre des Finances ou de son délégué après consultation du Ministre de tutelle ou de son délégué proposition de texte (CIR 92, AR/CIR 92 et Liste) avec notice explicative 	
		<p>A Confirmation dans une instruction ou recommandation pour les services de l'administration fiscale et pour les départements de tutelle</p>	<p>A</p> <ul style="list-style-type: none"> - adapter le CIR 92 - adapter l'AR/CR 92 - publication de la Liste 	

N°	Objet - description	(P) Proposition : à Court Terme (A) Action : à Court Terme	P) Proposition : à Long Terme (A) Action : à Long Terme	Remarques
11	Subsidiation : transferts de libéralités par une organisation agréée à des organisations non agréées, avec mention ou non d'un souhait (organisations intermédiaires, boîte à lettres ou porte-manteaux)	<p>P</p> <ul style="list-style-type: none"> - libéralités à des sections propres ou projets propres, qui ne possèdent pas eux-mêmes la personnalité juridique ou ne constituent pas une association de fait - sous-traitance de projets (propres) à des organisations non agréées sous la responsabilité de l'organisation agréée 	<p>P</p> <ul style="list-style-type: none"> - subsidiation institutionnelle d'autres organisations agréées ou non par des organisations-coupoles qui ont obtenu préalablement un agrément séparé. L'octroi de subsides institutionnels par des organisations-coupoles est réglé par (20) conditions spécifiques supplémentaires et la notice explicative correspondante - subsidiation de projets déterminés d'autres organisations agréées ou non par des organisations qui subsidient des projets qui ont obtenu préalablement un agrément séparé. L'octroi de subsides pour projets déterminés d'autres organisations par des organisations qui subsidient des projets est réglée par (20) conditions spécifiques supplémentaires et la notice explicative correspondante - subsidiation occasionnelle d'autres organisations agréées ou non, sous certaines conditions (9) et limites, par des organisations qui ont obtenu un agrément ordinaire 	Voir aussi n° 4 et 12 et schéma 2 et 3

N°	Objet - description	(P) Proposition : à Court Terme (A) Action : à Court Terme	P) Proposition : à Long Terme (A) Action : à Long Terme	Remarques
		<p>A</p> <ul style="list-style-type: none"> - expliquer dans une circulaire administrative le point de vue en matière de libéralités pour sections et projets propres et pour projets sous-traités - accorder déjà l'agrément séparé en tant qu'organisation-couple ou organisation qui subsidie des projets (voir proposition à long terme), en circulaire administrative pour la tolérance de subsides occasionnels (voir proposition à long terme) en attendant une adaptation de l'AR/CIR 92 (et éventuellement du CIR 92) 	<p>A</p> <p>Adapter l'AR/CIR 92 (et éventuellement le CIR 92) pour l'octroi de subsides institutionnels par des organisations-couples, de subsides pour projets par des organisations qui subsidient des projets et de subsides occasionnels par des organisations qui bénéficient d'un agrément ordinaire, compte tenu des expériences faites dans le cadre de l'application administrative provisoire</p>	
12	<p>Activités directes:</p> <ul style="list-style-type: none"> - les organisations agréées doivent-elles exercer leurs activités directement ou non dans le domaine pour lequel elles sont agréées ? - des organisations qui ne font que soutenir financièrement d'autres organisations agréées ou non peuvent-elles être agréées ou non ? 	<p>P</p> <p>Statu quo, en attendant l'instauration des subsides institutionnels, des subsides pour projets et de la subside occasionnelle et le passage au stade opérationnel des agréments séparés des organisations-couples et des organisations qui subsidient des projets</p>	<p>P</p> <p>Les organisations agréées doivent exercer leurs activités directement dans le domaine pour lequel elles sont agréées</p> <p>Exceptions :</p> <ul style="list-style-type: none"> - subside institutionnelle par des organisations-couples ayant un agrément séparé - subsides pour projets par des organisations qui subsidient des projets ayant un agrément séparé - subsides occasionnels par des organisations qui ont un agrément ordinaire 	<p>Voir aussi n° 4 et 11 et schéma 2</p>
	<p>A</p> <p>Circulaire administrative et instauration de l'agrément séparé des organisations-couples et des organisations qui subsidient des projets et de la subside occasionnelle</p>		<p>A</p> <p>Adapter l'AR/CIR 92 (et éventuellement le CIR 92)</p>	

SCHEMA 2: RECAPITULATIF ETENDUE TERRITORIALE, SUBSIDIATION ET ACTIVITÉS DIRECTES
 (§ 4, § 11, POINT 4. B. 1°, 2° ET 3°, ET § 12, CHAPITRE VIII)

N°	Domaine d'activité	Art. CIR 92	Art. AR/CIR 92	Etat actuel des choses		Proposition (*)	
				Etendue territoriale	Activités directes	Etendue territoriale	Activités
1	recherche scientifique	104, 3°, b	57	soit nationale soit centralisation ou coordination activités locales ou régionales	-	s'adresser ou être ouvert à toutes personnes quel que soit leur domicile	Directement ou indirectement au moyen de :
2	aide aux « déshérités »	104, 3°, e	57				- subsides en tant qu'organisation-couple agréée,
3	coopération au développement	104, 4°	57				- subsides en tant qu'organisation qui subsidie des projets agréés, - subsides occasionnels.
4	culture	104, 3°, d	58	pays ou Communauté	directement	pays ou communauté + assouplissement	
5	aide aux victimes de calamités naturelles reconnues	104, 3°, g	59	-	-	-	
6	conservation de la nature ou protection de l'environnement	104, 3°, i	59bis	2 communes minimum	directement	2 communes minimum	
7	aide aux victimes de catastrophes industrielles majeures	104, 4°bis	59ter	-	-	-	
8	conservation ou protection des monuments et sites	104, 3°, j	59quater	pays ou Région	directement	pays ou Région	
9	refuges pour animaux	104, 3°, k	59quinquies	-	directement	-	

(*) - un premier agrément n'est possible qu'après 2 ans minimum de possession de la personnalité juridique et d'exercice d'activités dans le domaine de l'agrément ;

- les activités dans le domaine de l'agrément doivent être pertinentes et complémentaires des activités reconnues ou subsidiées en vertu de la réglementation du département de tutelle ou de la politique de l'autorité de tutelle.

SCHEMA 3: RECAPITULATIF CONDITIONS SUBSIDIATION PAR ORGANISATIONS-COUPLES ET ORGANISATIONS QUI SUBSIDIENT DES PROJETS (§ 11, POINT 4, B. 1° ET 2° CHAPITRE VIII. EXAMEN)

	ORGANISATION-COUPLE	ORGANISATION QUI SUBSIDIE DES PROJETS
	DESCRIPTION GENERALE	
	Organisation avec un agrément séparé (en plus de l'agrément ordinaire) qui peut subsidier d'autres organisations agréées ou non avec les libéralités et autres ressources qu'elle a reçues elle-même	Organisation avec un agrément séparé (en plus de l'agrément ordinaire) qui peut subsidier des projets d'autres organisations agréées ou non avec les libéralités et autres ressources qu'elle a reçues elle-même
	CONDITIONS COMPLEMENTAIRES	
1	L'agrément séparé, dans un domaine d'activité, exige un agrément ordinaire (ou expertise) dans ce domaine	L'agrément séparé, dans un domaine d'activité, exige un agrément ordinaire (ou expertise) dans ce domaine
2	Instance : L'agrément séparé est octroyé par le Ministre des Finances ou son délégué après consultation du Ministre de tutelle ou de son délégué, éventuellement au moyen d'un ruling ou accord préalable	Instance : L'agrément séparé est octroyé par le Ministre des Finances ou son délégué après consultation du Ministre de tutelle ou de son délégué, éventuellement au moyen d'un ruling ou accord préalable
3	Taille minimum de l'organisation-couple : Moyenne (L 02/05/2002)	Taille minimum de l'organisation qui subsidie des projets : Moyenne (L 02/05/2002)
4	Taille maximum de l'organisation subsidiée : Petite (L 02/05/2002)	Taille maximum de l'organisation qui reçoit des subsides pour projets : Pas prévu
5	Domaine d'activité de l'agrément séparé : Chaque domaine d'activité pour lequel un agrément ordinaire est possible	Domaine d'activité de l'agrément séparé : Chaque domaine d'activité pour lequel un agrément ordinaire est possible
6	Expertise dans le domaine de l'agrément séparé : Tant au niveau du contenu que sur la plan de l'expertise et de la capacité de gestion	Expertise dans le domaine de l'agrément séparé : Tant au niveau du contenu que sur la plan de l'expertise et de la capacité de gestion
7	Rôle de l'organisation-couple : De facilitation, c.-à-d. fournir appui et assistance à l'organisation subsidiée, p. ex. sur le plan des récoltes de fonds, de la publicité et des campagnes (sensibilisation), des activités communes, de la documentation, de la défense des intérêts, de la formation, de l'accompagnement, etc.	Rôle de l'organisation qui subsidie des projets : Incitatif, c.-à-d. promouvoir des projets de qualité d'autres organisations qui ne disposent pas de suffisamment de moyens ou pour élargir leur champ d'activité ; notamment d'organisations de petite envergure ou dans le cadre d'une campagne générale
8	Objectifs et activités des organisations subsidiées : a) les mêmes objectifs et activités que ceux pour lesquels l'organisation-couple bénéficie d'un agrément séparé b) la subsideation concerne l'organisation et ses objectifs et activités dans leur ensemble (et pas des parties déterminées) c) doivent en principe répondre aux critères auxquels les activités de	Projets pour lesquels les organisations reçoivent des subsides : a) les projets subsidiés concernent les mêmes objectifs et activités que ceux pour lesquels l'organisation qui subsidie des projets bénéficie d'un agrément séparé b) la subsideation concerne les objectifs et activités du projet (et non l'organisation dans son ensemble)

	ORGANISATION-COUPLE	ORGANISATION QUI SUBSIDIE DES PROJETS
	l'organisation-couple doivent satisfaire pour un agrément ordinaire	c) doivent en principe répondre aux critères auxquels les activités de l'organisation qui subsidie des projets doivent satisfaire pour un agrément ordinaire
9	<p>Forme juridique de l'organisation subsidiée : Personnalité juridique en vertu du droit belge public ou privé et pas de but de lucre, pas même dans le chef des membres</p>	<p>Forme juridique de l'organisation subsidiée : Personnalité juridique en vertu du droit belge public ou privé et pas de but de lucre, pas même dans le chef des membres</p>
10	<p>a) subsides à d'autres organisations : l'organisation-couple peut délivrer des attestations fiscales pour les libéralités qu'elle affecte à la subsidiation d'autres organisations agréées ou non</p> <p>b) versement des libéralités : directement, à titre définitif et irrévocable à l'organisation-couple</p> <p>c) droit de propriété sur les libéralités : l'organisation-couple, c.-à-d. que l'organisation-couple décide en toute autonomie de l'affectation des libéralités permis : tenir compte du souhait du donateur exclus : pas d'attestations fiscales pour les libéralités faites sous condition</p> <p>d) comptabilisation des subsides : par l'organisation-couple en dépenses par l'organisation subsidiée en recettes</p> <p>e) utilisation des subsides : pour une activité pour laquelle l'organisation-couple est agréée</p> <p>f) frais d'administration générale de l'organisation subsidiée : maximum 20 % des subsides reçus</p> <p>g) subsides en faveur du donateur / perte de transparence : relevé nominatif des libéralités avec souhait ou exemplaire supplémentaire des reçus avec mention de l'organisation subsidiée (voir aussi n° 17)</p>	<p>a) subsides à d'autres organisations : l'organisation qui subsidie des projets peut délivrer des attestations fiscales pour les libéralités qu'elle affecte à la subsidiation de projets d'autres organisations agréées ou non</p> <p>b) versement des libéralités : directement, à titre définitif et irrévocable à l'organisation qui subsidie des projets</p> <p>c) droit de propriété sur les libéralités : l'organisation qui subsidie des projets, c.-à-d. que l'organisation qui subsidie des projets décide en toute autonomie de l'affectation des libéralités permis : tenir compte du souhait du donateur exclus : pas d'attestations fiscales pour les libéralités faites sous condition</p> <p>d) comptabilisation des subsides : par l'organisation qui subsidie des projets en dépenses par l'organisation qui reçoit des subsides pour projets en recettes</p> <p>e) frais d'administration générale de l'organisation qui reçoit des subsides pour projets : maximum 20 % des subsides pour projets reçus</p> <p>f) subsides en faveur du donateur / perte de transparence : relevé nominatif des libéralités avec souhait ou exemplaire supplémentaire des reçus avec mention de l'organisation qui reçoit des subsides pour projets (voir aussi n° 17)</p>
11	<p>Communication relative à la subsidiation au moyen de libéralités avec souhait : Exige de la clarté quant au droit de propriété et d'autonomie de décision de l'organisation-couple</p>	<p>Communication relative aux subsides pour projets payés au moyen de libéralités avec souhait : Exige de la clarté quant au droit de propriété et d'autonomie de décision de l'organisation qui subsidie des projets</p>

	ORGANISATION-COUPLE	ORGANISATION QUI SUBSIDIE DES PROJETS
	<p>Communication de l'organisation subsidiée : à soumettre préalablement à l'organisation-couple, qui la confirme ou rejette par écrit Pas d'application si des libéralités avec souhait ne sont pas possibles</p>	<p>Communication de l'organisation qui reçoit des subsides pour projets : à soumettre préalablement à l'organisation qui subsidie des projets, qui la confirme ou rejette par écrit Pas d'application si des libéralités avec souhait ne sont pas possibles</p>
12	<p>Montant maximum du subside : 50.000 EUR par an par organisation subsidiée</p>	<p>Montant maximum du subside : 30 % du montant total que l'organisation qui subsidie des projets a affecté en moyenne aux subsides pour projets au cours des 3 dernières années et limité au prix estimé (augmenté de 25 % moyennant justification ou plus si circonstances exceptionnelles)</p>
13	<p>Examen approfondi de l'organisation subsidiée à effectuer préalablement et périodiquement par l'organisation-couple sur les points suivants : - statuts, comptes annuels, état des recettes et des dépenses et rapport d'activités - personnalité juridique : au moyen d'une vérification au greffe des pièces dont le dépôt est obligatoire et d'une confirmation dans une note ou à l'aide d'une attestation délivrée par le greffe à l'organisation-couple ou à l'organisation subsidiée - fiabilité de l'organisation, des administrateurs, des personnes habilitées à représenter, des personnes déléguées à la gestion journalière, des fondateurs A confirmer dans note d'approbation</p>	<p>Examen approfondi des organisations qui souhaitent recevoir des subsides pour projets sur les points suivants : - statuts, comptes annuels, état des recettes et des dépenses et rapport d'activités - personnalité juridique : au moyen d'une vérification au greffe des pièces dont le dépôt est obligatoire et d'une confirmation dans une note ou à l'aide d'une attestation délivrée par le greffe à l'organisation qui subsidie des projets ou à l'organisation qui reçoit des subsides pour projets - fiabilité de l'organisation, des administrateurs, des personnes habilitées à la représenter, des personnes déléguées à la gestion journalière, des fondateurs A confirmer dans note d'approbation (*) (*) pas exigé pour des subsides réduits pour projets (voir aussi n° 18)</p>
14	<p>Durée de la subsidiation : Maximum 6 ans (maximum 2 ans pour la 1^{ère} période, maximum 4 ans pour la deuxième) Renouvelable Limitée au délai de l'agrément séparé en tant qu'organisation-couple et conditionnelle (subordonnée au respect des conditions)</p>	<p>Examen préalable du projet : a) description précise quant au contenu, au déroulement dans le temps et aux coûts b) exécution du projet au nom et sous la responsabilité des organisations qui reçoivent des subsides pour projets et dans le cadre du projet tel qu'il a été approuvé</p>
15	<p>Examen annuel sommaire de l'organisation subsidiée à effectuer par l'organisation-couple : Au moyen des documents suivants, qui doivent être communiqués à l'organisation-couple dans les 6 mois de l'expiration de l'exercice comptable : - comptes annuels, état des recettes et des dépenses et rapport d'activités</p>	<p>Suivi, du projet subsidié, par l'organisation qui subsidie des projets : Au moyen des documents suivants, qui doivent être communiqués dans les 18 mois à compter du paiement des subsides pour projets : - comptes annuels, état des recettes et des dépenses et rapport d'activités (*)</p>

	ORGANISATION-COUPLE	ORGANISATION QUI SUBSIDIE DES PROJETS
	<p>- détail des frais d'administration générale et calcul du % des frais d'administration générale par rapport au subside</p> <p>- documents probants pour la justification de l'utilisation du subside</p> <p>Approbation ou réserves, par écrit, de l'organisation-couple</p>	<p>- un détail de l'affectation du subside pour projet et de la part affectée aux frais d'administration générale (maximum 20 % du subside pour projet)</p> <p>- documents probants pour la justification de l'utilisation du subside</p> <p>Approbation ou réserves, par écrit, de l'organisation qui subsidie des projets (*)</p> <p>(*) pas exigé pour des subsides réduits pour projets (voir aussi n° 18)</p>
16	<p>Contrat consensuel :</p> <p>Entre l'organisation qui subsidie des projets et l'organisation subsidiaire, dans lequel les conditions et modalités concrètes de la subside sont réglées et qui comporte au minimum les règles et principes mentionnés ici</p> <p>Le contrat consensuel-type est soumis préalablement à l'approbation de l'administration fiscale (lors de l'agrément séparé)</p> <p>A renouveler après chaque examen approfondi (voir n° 13) et après chaque renouvellement du délai de subside (voir n° 14)</p>	<p>Contrat consensuel :</p> <p>Entre l'organisation qui subsidie des projets et l'organisation qui reçoit des subsides pour projets, dans lequel les conditions et modalités concrètes de la subside et du suivi sont réglées et qui comporte au minimum les règles et principes mentionnés ici</p> <p>Le contrat consensuel-type est soumis préalablement à l'approbation de l'administration fiscale (lors de l'agrément séparé)</p>
17	<p>a) Liste des organisations subsidiées :</p> <p>à introduire auprès de l'administration fiscale avant le 01/03 de l'année qui suit celle du paiement des subsides</p> <p>b) Relevé nominatif des libéralités avec souhait :</p> <p>avec les nom et adresse du donateur et le montant de la libéralité avec souhait</p> <p>en trois exemplaires par organisation subsidiaire</p> <p>à introduire auprès de l'administration fiscale avant le 01/03 de l'année qui suit celle du paiement des subsides ou un exemplaire supplémentaire des reçus avec mention de l'organisation subsidiaire</p> <p>Justification : perte de transparence</p> <p>N'est pas d'application si des libéralités avec souhait ne sont pas possibles</p>	<p>a) Liste des organisations subsidiées :</p> <p>à introduire auprès de l'administration fiscale avant le 01/03 de l'année qui suit celle du paiement des subsides</p> <p>b) Relevé nominatif des libéralités avec souhait :</p> <p>avec les nom et adresse du donateur et le montant de la libéralité avec souhait</p> <p>en trois exemplaires par organisation qui reçoit des subsides pour projets</p> <p>à introduire auprès de l'administration fiscale avant le 01/03 de l'année qui suit celle du paiement des subsides ou un exemplaire supplémentaire des reçus avec mention de l'organisation qui reçoit des subsides pour projets</p> <p>Justification : perte de transparence</p> <p>N'est pas d'application si des libéralités avec souhait ne sont pas possibles</p>

	ORGANISATION-COUPLE	ORGANISATION QUI SUBSIDIE DES PROJETS
<p>18</p>	<p>Droit d'examen de l'administration fiscale et du département de tutelle : Après de l'organisation-couple et des organisations subsidiées L'organisation-couple établit par organisation subsidiée un dossier qui comporte les documents suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - celui relatif à la taille maximum (voir n° 4) - celui relatif à la communication en ce qui concerne les libéralités avec souhait (*) (voir n° 11) - celui relatif à l'examen approfondi (voir n° 13), c.-à-d. <ul style="list-style-type: none"> ▪ statuts, comptes annuels, état des recettes et des dépenses et rapport d'activités ▪ documents déposés au greffe ou note ou attestation du greffe ▪ note d'approbation - la confirmation écrite et le délai de subsidiation (voir n° 14) - celui relatif à l'examen sommaire annuel (voir n° 15), c.-à-d. <ul style="list-style-type: none"> ▪ comptes annuels, état des recettes et des dépenses et rapport d'activités ▪ détail des frais d'administration générale et calcul du % des frais d'administration générale par rapport au subsidie ▪ documents justificatifs relatifs à l'utilisation du subsidie ▪ approbation écrite ou réserves écrites de l'organisation-couple - les contrats consensuels (voir n° 16) - la liste des organisations subsidiées et le relevé nominatif des libéralités avec souhait (*) (voir n° 17) - autres documents justificatifs éventuels <p>(*) N'est pas d'application si des libéralités avec souhait ne sont pas possibles</p>	<p>Droit d'examen de l'administration fiscale et du département de tutelle : Après de l'organisation qui subsidie des projets et des organisations qui reçoivent des subsides pour projets L'organisation qui subsidie des projets établit par organisation qui reçoit des subsides pour projets un dossier qui comporte les documents suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - celui relatif à la communication en ce qui concerne les libéralités avec souhait (*) (voir n° 11) - celui relatif à l'examen approfondi (voir n° 13), c.-à-d. <ul style="list-style-type: none"> ▪ statuts, comptes annuels, état des recettes et des dépenses et rapport d'activités ▪ documents déposés au greffe ou note ou attestation du greffe ▪ note d'approbation (**) - la confirmation écrite des subsides pour projets (voir n° 14) - celui relatif au suivi du projet subsidié (voir n° 15), c.-à-d. <ul style="list-style-type: none"> ▪ comptes annuels, état des recettes et des dépenses et rapport d'activités (**) ▪ détail de l'affectation du subsidie pour projet et de la part affectée aux frais d'administration générale ▪ documents justificatifs relatifs à l'utilisation du subsidie pour projet ▪ approbation écrite (**) ou réserves écrites de l'organisation qui subsidie des projets - les contrats consensuels (voir n° 16) - la liste des organisations subsidiées et le relevé nominatif des libéralités avec souhait (*) (voir n° 17) - autres documents justificatifs éventuels <p>(*) N'est pas d'application si des libéralités avec souhait ne sont pas possibles</p> <p>(**) N'est pas d'application en cas de subsides réduits pour projets (maximum 5.000 EUR par an et par organisation pour tous les projets)</p>
<p>19</p>	<p>Conséquences quand les conditions ne sont plus remplies : Arrêt de la subsidiation, notamment dans les cas suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - subsides constitués de libéralités avec souhait, pour le paiement de prestations au profit du donateur par l'organisation subsidiée (voir n° 10) 	<p>Conséquences quand les conditions ne sont plus remplies : Arrêt de la subsidiation, notamment dans les cas suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - subsides constitués de libéralités avec souhait, pour le paiement de prestations au profit du donateur par l'organisation subsidiée (voir n°

	<p>- communication qui ne satisfait pas aux conditions ou qui n'a pas été approuvée par l'organisation-coupole ou qui a été rejetée par celle-ci (voir n° 11)</p> <p>- l'organisation subsidiée ne satisfait plus aux conditions</p>	<p>10)</p> <p>- communication qui ne satisfait pas aux conditions ou qui n'a pas été approuvée par l'organisation qui subsidie des projets ou qui a été rejetée par celle-ci (voir n° 11)</p> <p>- l'organisation qui reçoit des subsides pour projets ne satisfait plus aux conditions</p> <p>L'arrêt doit être communiqué immédiatement à l'administration fiscale</p>
<p>20</p>	<p>Sanctions en cas de non respect des conditions :</p> <p>- arrêt de la subsideation par l'organisation-coupole</p> <p>- remboursement des subsides reçus à l'organisation-coupole à partir du moment où les conditions n'étaient plus remplies</p> <p>- en cas d'abus commis par ou qui sont la conséquence de lacunes ou manquements de l'organisation-coupole, l'agrément séparé en tant qu'organisation-coupole peut être retiré, sauf lorsqu'elle peut prouver sa bonne foi.</p> <p>La bonne foi peut être mise en doute dans les cas suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ la taille maximum de l'organisation subsidiée est dépassée (voir n° 4) ▪ acceptation d'une communication qui ne répond pas aux conditions (voir n° 11) ▪ l'examen approfondi ou sommaire n'a pas été effectué (comme il se doit) ou les conclusions qui s'imposent n'en ont pas été tirées (voir n° 13 et 15) ▪ la limite de subsideation a été dépassée (voir n° 12) ▪ des subsides ont été payés à des organisations avec lesquelles aucun contrat consensuel n'a été passé (voir n° 16), qui ne figurent pas dans la liste à produire annuellement (voir n° 17, a) ou pour lesquelles aucun relevé nominatif des libéralités avec souhait n'a été introduit (voir n° 17, b) <p>- quand une organisation, qui n'a pas obtenu d'agrément en tant qu'organisation-coupole ou comme organisation qui subsidie des projets, paie des subsides (autres que occasionnels – voir Chapitre VIII, § 11, 4.B.3°) à d'autres organisations, son agrément ordinaire est retiré ou n'est pas renouvelé</p>	<p>Sanctions en cas de non respect des conditions :</p> <p>- arrêt de la subsideation par les organisations qui subsidient des projets</p> <p>- remboursement des subsides reçus à l'organisation qui subsidie des projets à partir du moment où les conditions n'étaient plus remplies</p> <p>- en cas d'abus commis par ou qui sont la conséquence de lacunes ou manquements de l'organisation qui subsidie des projets, l'agrément séparé en tant qu'organisation qui subsidie des projets peut être retiré, sauf lorsqu'elle peut prouver sa bonne foi.</p> <p>La bonne foi peut être mise en doute dans les cas suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ acceptation d'une communication qui ne répond pas aux conditions (voir n° 11) ▪ l'examen approfondi ou l'examen ou le suivi du projet n'a pas été effectué (comme il se doit) ou les conclusions qui s'imposent n'en ont pas été tirées (voir n° 13, 14, a, et 15) ▪ le pourcentage ou montant maximum des subsides a été dépassé (voir n° 12) ▪ les subsides ont été payés à des organisations dont le projet n'a pas été approuvé (voir n° 14, a), avec lesquelles aucun contrat consensuel n'a été passé (voir n° 16), qui ne figurent pas dans la liste à produire annuellement (voir n° 17, a) ou pour lesquelles aucun relevé nominatif des libéralités avec souhait n'a été introduit (voir n° 17, b) ▪ quand une organisation, qui n'a pas obtenu d'agrément en tant qu'organisation qui subsidie des projets ou comme organisation-coupole, paie des subsides (autres que occasionnels – voir Chapitre VIII, § 11, 4.B.3°) à d'autres organisations, son agrément ordinaire est retiré ou n'est pas renouvelé

CHAPITRE X. INCIDENCE BUDGETAIRE

A. MISSION

La mission du Groupe de contact – Libéralités consiste notamment à formuler des propositions en vue de résoudre des problèmes relatifs à la déduction fiscale des libéralités et à la procédure d'agrément des organisations (voir Chapitre III. Création, point 3. Mission et objectifs). La seule limitation est que le domaine d'application de la déduction fiscale et les domaines d'activité qui entrent en considération pour l'agrément ne peuvent pas être élargis fondamentalement. Cette limitation est dictée par des raisons budgétaires. En outre, ce sont le plus souvent les Communautés et les Régions qui sont compétentes pour les matières qui entrent en considération pour l'agrément, de sorte qu'il ne s'indique pas que l'autorité fédérale augmente encore la charge budgétaire pour ces matières par le biais de la déduction fiscale.

Certaines organisations qui font partie du Groupe de contact – Libéralités acceptent difficilement cette limitation. Elles estiment que l'autorité – et en l'espèce l'autorité fédérale – doit consacrer sur un plan général plus de moyens au soulagement des besoins et au bien-être dans le sens large du terme et qu'un élargissement du domaine d'application de la déduction fiscale est une manière de le faire. Bien que ces organisations rejettent en principe la limitation du non élargissement du champ d'application de la déduction fiscale, elles restent membres du Groupe de contact - Libéralités. Ceci leur donne malgré tout la possibilité de collaborer d'une manière constructive à l'amélioration d'un certain nombre d'aspects de la déduction fiscale des libéralités et de l'agrément d'organisations.

B. INCIDENCE BUDGETAIRE DES PROPOSITIONS ET ACTIONS FORMULEES AU CHAPITRE VIII

Les propositions et actions relatives aux points posant problème ci-après visent à améliorer la transparence, les possibilités de contrôle, les règles de bonne administration ou le délai de traitement :

- 1.E Engagement frais d'administration générale
- 2 Comptabilité (normalisée et obligatoire)
- 5 Communication préalable des problèmes (aux organisations)
- 6 Motivation décision
- 8 Reconduction d'office
- 9 Décision conjointe

Il s'agit de propositions et d'actions au niveau de la procédure qui sont totalement neutres sur le plan budgétaire.

Les propositions et actions relatives aux sujets suivants s'inscrivent principalement dans le cadre d'une meilleure sécurité juridique :

1. A Notion frais d'administration générale (Interprétation)
1. B Frais d'administration générale et frais de publicité (Récoltes de fonds)
1. C Frais d'administration générale et ressources (Recettes – Subsidies)
1. D Tolérance frais d'administration générale (tolérance dépassement limite 20 %)
1. F Pertinences frais d'administration générale (Critère)
- 7 Double contrôle (Départements de tutelle – Administration fiscale)

Ces propositions et actions visent à mieux délimiter certaines conditions et leur examen afin d'éviter des discussions récurrentes et qui prennent du temps. Leur but n'est pas d'élargir le champ d'application et elles peuvent donc être considérées neutres sur le plan budgétaire.

Les autres propositions et actions concernent les points à problème suivants :

- 3 Condition d'exclusivité des activités
- 4 Etendue territoriale (Zone d'influence)
- 10 Notions
- 11 Subsidiation (Transferts de libéralités)
- 12 Activités directes

Ces propositions et actions visent à remplacer les conditions, règles et usages qui donnent lieu à des difficultés dans la pratique par de nouvelles dispositions et critères dont l'application sera plus aisée. Il a été veillé à ce que ces dispositions et critères alternatifs soient suffisamment rigoureux pour l'éventuelle incidence budgétaire ainsi qu'à réduire au minimum l'usage abusif éventuel.

C. CONCLUSION

Conformément à la mission du Groupe de contact – Libéralités, les propositions et actions ne sont pas de nature à élargir fondamentalement le champ d'application de la déduction fiscale et les domaines d'activité qui entrent en considération pour un agrément. On peut par conséquent penser que l'incidence budgétaire éventuelle de ces propositions et actions est réduite au minimum ou est négligeable.

CHAPITRE XI

SUIVI

Le rapport peut constituer une étape importante dans l'amélioration de la procédure d'agrément des organisations. Il ne constitue toutefois pas un point final. Différentes raisons plaident en faveur du maintien du Groupe de contact – Libéralités.

A. ACHEVEMENT DE L'INVENTAIRE

Le Groupe de contact – Libéralités va en premier lieu poursuivre ses activités afin d'achever de traiter l'inventaire des sujets qui avait été établi (voir Chapitre VII). L'examen des sujets qui ne purent pas encore être discutés quant au fond et les propositions et actions visant à leur apporter une solution seront repris dans un addenda au rapport.

B. EVALUATION DES EVENTUELLES REACTIONS SUR LE RAPPORT

Ensuite, le Groupe de contact – Libéralités évaluera les éventuelles réactions sur le rapport et en tirera les conclusions qui s'imposent. Il s'agit des réactions qui peuvent provenir aussi bien des pouvoirs exécutif et législatif (le Ministre des Finances, la Commission des Finances et du Budget de la Chambre, les Ministres de tutelle, etc.), d'organisations et de groupes de pression (qui ne sont pas impliqués dans les travaux du Groupe de contact – Libéralités), d'instances impliquées dans l'agrément (personnes et services qui sont concernés par la procédure d'agrément mais qui n'ont pas été consultés), que de tiers intéressés (citoyens, donateurs, etc.).

C. SUIVI DES PROPOSITIONS ET ACTIONS

Dans une phase suivante, le Groupe de contact – Libéralités va corriger et compléter les propositions et actions conditionnelles. C'est notamment le cas des propositions et actions qui dépendent de l'entrée en vigueur et des AR d'exécution de la Loi du 20/05/2002, sur les associations sans but lucratif, sur les associations internationales sans but lucratif et sur les fondations, qui a modifié la loi du 27/06/1921.

D. GROUPE DE CONTACT – LIBERALITES PERMANENT

En outre, il semble opportun de maintenir le Groupe de contact – Libéralités à long terme. Le Groupe de contact – Libéralités peut alors servir d'organe de concertation permanent entre les différentes instances qui sont concernées par la déduction fiscale des libéralités en général et par l'agrément d'organisations en particulier, c.-à-d. entre les organisations ou leurs délégués (représentatifs), les départements de tutelle et le SPF Finances.

Le Groupe de contact – Libéralités peut de cette manière détecter les nouveaux points de portée générale qui posent problème, les examiner, proposer des solutions et ainsi éviter que des problèmes perdurent.

Le Groupe de contact – Libéralités serait convoqué annuellement ou, si des raisons le justifient, plus fréquemment, dans sa forme actuelle ou avec une composition adaptée (p. ex. en fonction des nécessités).

Dans ce contexte, il s'indique probablement de mettre à l'agenda des sujets qui ne sont pas (encore) repris dans l'inventaire actuel (Chapitre VII). L'inventaire actuel concerne essentiellement des sujets qui intéressent toutes les organisations agréées et, à côté de cela, des sujets qui concernent spécifiquement des organisations d'aide sociale ou de coopération au développement. Des sujets qui concernent spécifiquement d'autres organisations, p. ex. les domaines d'activité et la condition de subsidiation d'institutions culturelles, n'ont pas encore été (largement) abordés mais méritent l'attention nécessaire étant l'évolution sociale et les modifications de la réglementation des Communautés qui sont compétentes à cet égard. Evidemment, pour des sujets, la

composition du Groupe de contact – Libéralités devra être complétée (ou modifiée) par des représentants des organisations culturelles et par les départements de tutelle compétents.